Année 1990. - N° 106 S. (C. R.) ISSN 0755-544 X Mercredi 19 décembre 1990

SÉNAT

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS

TÉLÉPHONES :
STANDARD : **(1) 40-58-75-00**
ABONNEMENTS : **(1) 40-58-77-77**

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## 54e SÉANCE

## Séance du mardi 18 décembre 1990

# SOMMAIRE


**PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

1. **Procès-verbal** (p. 5247).

2. **Loi de finances pour 1991.** - Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 5247).

Discussion générale : MM. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances ; Robert Vizet, René Monory, Emmanuel Hamel.

MM. Etienne Dailly, le président, Christian Poncelet, président de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué au budget ; Ernest Cartigny. - Rejet d'une demande de suspension de séance.

MM. le ministre délégué, Ernest Cartigny, le président. - Clôture de la discussion générale.

Rappels au règlement (p. 5253)

MM. Etienne Dailly, René Monory, Claude Estier, le président de la commission, le ministre délégué.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5254)

**PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER**

3. **Modification de l'ordre du jour** (p. 5254).

4. **Loi de finances pour 1991.** - Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (5254).

Rappel au règlement (p. 5254)

M. Etienne Dailly.

Question préalable (p. 5255)

Motion n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur général, Paul Loridant, le ministre délégué.

Rappel au règlement (p. 5260)

MM. Etienne Dailly, le président, le ministre délégué.

Question préalable *(suite)* (p. 5260)

Adoption, par scrutin public à la tribune, de la question préalable entraînant le rejet du projet de loi.

5. **Gestion du corps judiciaire.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5260).

Discussion générale : MM. Louis Virapoullé, en remplacement de M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Article 2 (p. 5261)

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble du projet de loi organique.

6. **Professions judiciaires et juridiques. - Exercice des professions libérales.** - Discussion de deux projets de loi en deuxième lecture (p. 5261).

Discussion générale commune : MM. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois.

Question préalable sur le projet de loi relatif aux professions judiciaires et juridiques (p. 5263)

Motion n° 58 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, Jacques Larché, président de la commission des lois ; le garde des sceaux. - Rejet par scrutin public.

**PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

Discussion générale commune *(suite)* (p. 5265)

MM. Michel Darras, le rapporteur, Etienne Dailly, Robert Pagès.

Clôture de la discussion générale commune.

M. le président.

PROJET DE LOI RELATIF AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES (p. 5268)

Article 1er (p. 5268)

Amendements nos 59 et 60 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 59 ; rejet de l'amendement n° 60.

Adoption de l'article.

Article 2 *ter* (p. 5269)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 *quater* (p. 5270)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 5270)

Amendements nos 61 et 62 de M. Charles Lederman et 4 de la commission. - MM. Charles Lederman, le rappor-

teur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 61 ; adoption de l'amendement n° 4 ; rejet de l'amendement n° 62.

Amendement n° 63 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Rudloff. - Rejet.

Amendement n° 64 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

7. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 5273).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5273)

8. **Professions judiciaires et juridiques.** - Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5273).

Article 4 (p. 5273)

Amendements nos 66 de M. Charles Lederman et 5 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 66 ; adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 *bis* (p. 5274)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 5274)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption.

Amendements nos 67 de M. Charles Lederman et 8 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras, le président de la commission. - Rejet de l'amendement n° 67 ; adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 6 (p. 5276)

Amendement n° 68 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Rejet par scrutin public.

Article 7 (p. 5277)

Amendements nos 9 et 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Robert Pagès, Michel Darras. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 *bis* (p. 5277)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras, le président de la commission, Marcel Rudloff. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 8 (p. 5279)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 84 de M. Yvon Bourges. - MM. Michel Rufin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 *bis* (p. 5281)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras, Marcel Rudloff, Robert Pagès. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 9 (p. 5282)

Amendements nos 24 de la commission et 69 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 24 constituant l'article modifié, l'amendement n° 69 devenant sans objet.

Article 9 *bis* A (p. 5282)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Robert Pagès, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 *bis* (p. 5282)

Amendement n° 26 de la commission et sous-amendement n° 70 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le garde des sceaux, Michel Darras. - Rejet du sous-amendement, adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 10 (p. 5283)

Amendements nos 71 de M. Charles Lederman, 54 de M. Michel Darras, 27 de la commission et sous-amendement n° 72 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, Michel Darras, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Rudloff. - Rejet de l'amendement n° 71 et du sous-amendement n° 72 ; retrait de l'amendement n° 54 ; adoption de l'amendement n° 27 constituant l'article modifié.

Article 13 (p. 5286)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras, Etienne Dailly. - Adoption.

Amendement n° 87 de M. Etienne Dailly. - MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 5287)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 (p. 5288)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 74 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 75 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 5291)

Amendements nos 76 à 78 de M. Charles Lederman et nos 35 à 37 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des amendements nos 76 à 78 ; adoption des amendements nos 35 à 37.

Adoption de l'article modifié.

MM. le président de la commission, le garde des sceaux, le président, Michel Darras.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 5293).

10. **Dépôt de rapports** (p. 5293).

11. **Ordre du jour** (p. 5293).

MM. le président, Etienne Dailly.

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à neuf heures quarante.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## LOI DE FINANCES POUR 1991

### Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1991 (n° 181, 1990-1991), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [Rapport n° 182 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaite indiquer brièvement l'état dans lequel nous revient le projet de loi de finances pour 1991, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

Le Sénat ayant adopté le projet de loi de finances en première lecture après l'avoir considérablement amendé, cent un articles restaient en discussion lors de la réunion de commission mixte paritaire qui s'est tenue à l'Assemblée nationale, le 11 décembre dernier.

Ayant procédé à l'examen des principaux articles du projet, la commission mixte paritaire a conclu qu'une position commune pouvait être définie, totalement ou en partie seulement, sur une vingtaine d'articles. Elle a toutefois constaté qu'aucun texte ne pouvait recueillir l'agrément d'une majorité et donc être proposé aux deux assemblées.

Votre commission des finances, mes chers collègues, prend acte de la démarche - nouvelle, il faut le souligner - qui a été adoptée. Monsieur le ministre, comme je ne doute pas - j'en ai même la preuve - que vous avez transmis le message que je vous avais adressé à M. le président Strauss-Kahn et à M. Alain Richard, je voulais, bien entendu, vous en remercier. C'est ainsi, me semble-t-il, qu'il convient petit à petit de procéder. Cette méthode est, bien évidemment, préférable à un échec complet d'une commission mixte paritaire.

Il faudra, cependant, mes chers collègues, faire preuve d'opiniâtreté et, à l'avenir, aller plus loin, de telle sorte que les commissions mixtes paritaires retrouvent au moins l'esprit de leur vocation.

Les différences d'analyse relatives à la maîtrise du déficit budgétaire, à l'évolution des dépenses publiques, à l'ampleur et au contenu des allégements fiscaux ne doivent pas, en effet, constituer un obstacle à la recherche de points d'accord sur des dispositions techniques pour lesquelles les apports du Sénat contribuent, indiscutablement, à l'amélioration des textes. Il serait dommage de s'en priver.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a procédé, voilà quatre jours, à une nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1991. Le texte, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, ne l'a été, une fois encore, que par recours à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Ce texte modifie fondamentalement celui qu'avait adopté le Sénat, même si de nécessaires améliorations techniques ont été retenues.

L'Assemblée nationale a, en effet, supprimé 30 des 38 articles additionnels votés par le Sénat ; elle a rétabli, dans la rédaction votée par elle en première lecture, 13 articles supprimés et 15 articles modifiés par la Haute Assemblée ; elle a apporté de nouvelles modifications à 31 articles votés par elle en première lecture, retenant, dans certains cas, tout ou partie des modifications que nous avions proposées ; enfin, elle a introduit 11 articles additionnels nouveaux, dont la plupart ont pour objet de gager les augmentations de crédits décidées par ailleurs.

En définitive, elle n'a donc voté conforme au texte transmis par le Sénat que 11 articles sur 101, dont trois suppressions, l'une d'elles visant d'ailleurs, heureusement, l'article 20 relatif à l'imposition des organismes à but non lucratif.

A cet égard, j'ai entendu M. le président Strauss-Kahn défendre la position que nous avions nous-mêmes décidé de prendre malgré, si j'ai bien compris, l'avis défavorable du Gouvernement, qui a cependant retenu cette suppression de l'article 20 dans le texte qu'il a proposé au vote final.

Monsieur le ministre, il y a toujours joie à accueillir le dernier converti ! *(Sourires.)* Il était temps que vous acceptiez cette position commune de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Au total, donc, si j'osais un pourcentage, 11 articles conformes sur 101 en discussion, cela fait 10 p. 100 d'articles « sauvés ». Ce n'est peut-être pas beaucoup, mes chers collègues, encore qu'en ce moment ce soit un bon placement à taux moyen !

L'Assemblée nationale a également profondément modifié les dépenses.

Elle a d'abord rétabli la totalité des crédits que nous avions supprimés et rejeté les mesures nouvelles que le Sénat, compte tenu des majorations de crédits acceptées par le Gouvernement en seconde délibération, avait votées à la demande de sa commission des finances.

Elle a aussi substantiellement modifié les crédits qu'elle avait « votés », si l'on peut dire, en première lecture, dans le cadre, là encore, de la procédure constitutionnelle que l'on connaît, puisque les nouvelles ouvertures de crédits ont porté sur 768,3 millions de francs, au bénéfice, essentiellement, du ministère de la justice, pour 132,5 millions de francs, et du ministère de l'intérieur, pour 570 millions de francs.

Ces ouvertures sont partiellement gagées par des réductions de crédits portant principalement sur d'autres services du ministère de l'intérieur - 217 millions de francs -, sur les ministères des affaires étrangères - 85 millions de francs -, de l'agriculture - 50 millions de francs - et de la recherche - 37,5 millions de francs, au titre de la subvention d'équipement au C.E.A.

Si je me permets de préciser ce dernier point, c'est parce que je conserve, comme un certain nombre d'entre vous, mes chers collègues, un souvenir très précis des objections fortes, quasiment annonciatrices de catastrophe vis-à-vis du per-

sonnel du C.E.A., formulées par M. le ministre de l'industrie, lorsque le Sénat avait lui-même proposé des économies sur le C.E.A., voilà dix jours à peine.

Il convient de rappeler, à cet égard, que nous proposions de supprimer la dotation exceptionnelle de 200 millions de francs supplémentaires au C.E.A., destinée à lui permettre de payer l'opération concernant Framatome, sur laquelle je n'ai plus besoin de revenir en cet instant.

Or, aujourd'hui, il s'agit purement et simplement de supprimer 37,5 millions de francs de subventions d'équipement au C.E.A. On touche ainsi de plein fouet le fonctionnement de cet organisme. Cela permet de modérer l'appel catastrophiste que semblait nous adresser M. le ministre de l'industrie. J'ose espérer que ce message lui sera transmis.

Pour les budgets de la justice et de l'éducation nationale, l'accélération de l'histoire devient difficile à cerner par le rapporteur général que je suis, puisque, par deux fois en moins d'un mois, le Gouvernement a dû satisfaire des besoins qualifiés d'« impromptus ».

Pour la justice, ont été inscrits 97,5 millions de francs en dépenses ordinaires et crédits de paiement, et 350 millions de francs d'autorisations de programme supplémentaires, le 5 décembre, lors de l'examen du collectif de 1990 à l'Assemblée nationale, puis, 132,5 millions de francs, le 14 décembre, lors de la nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1991.

Pour l'éducation nationale, l'accélération est la même : 500 millions de francs en première lecture du projet de loi de finances pour 1991, puis le double, soit 1 milliard de francs, lors de l'examen du collectif de 1990.

Ces dépenses supplémentaires, mes chers collègues, sont surtout financées, partiellement, par un certain nombre de « recettes de poche », si j'ose dire, introduites à l'Assemblée nationale, comme un droit de timbre sur le ticket de P.M.U., la limitation de la déductibilité de la T.V.A. sur les carburants des véhicules de tourisme ou la majoration de la taxe sur les véhicules des sociétés.

Recettes de poche, certes, mais mesures d'alourdissement fiscal tout de même, pour un total qui s'élève à rien moins que 602,5 millions de francs.

En définitive, mes chers collègues, qu'advient-il de l'équilibre du budget ?

L'objectif affiché de réduction du déficit budgétaire n'aura pas été respecté.

En effet, au cours de cette nouvelle lecture, le déficit aura été aggravé de 452 millions de francs par rapport au texte initial du Gouvernement, lesquels feront défaut à l'objectif de réduction de 10 milliards de francs affiché lors du débat d'orientations budgétaires du printemps dernier.

Pour sa part, mes chers collègues, la commission des finances trouve grave cette nouvelle infraction à la priorité absolue que doit constituer la réduction du déficit budgétaire, surtout si celle-ci se fait au prix de davantage de dépenses publiques et davantage d'impôts. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans la journée. *(MM. de Villepin et Cartigny applaudissent.)*

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'indique d'emblée que mon intervention tiendra lieu d'explication de vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1991. Bien entendu, le groupe communiste confirme le vote exprimé en première lecture : il rejettera donc l'ensemble de ce projet de loi de finances tel qu'il nous est soumis en nouvelle lecture.

Cependant, avant d'en expliquer brièvement les raisons, car nous n'allons pas refaire ici tout le débat budgétaire, je tiens à protester, au nom de mon groupe, contre ce que l'on peut appeler la « méthode Rocard », qui consiste, en cette fin de session, à recourir, projet après projet, au fameux 49-3. Et je ne parle pas des amendements du Gouvernement qui sont toujours déposés à la dernière minute : on peut s'interroger à ce sujet...

**M. Christian Poncelet,** *président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* C'est vrai !

**M. Robert Vizet.** Cela dénote tout de même une certaine conception du travail parlementaire, en tout cas du respect des parlementaires. Tout cela n'est pas bon pour la démocratie et, monsieur le ministre, je tenais à le relever en commençant. Nous avons toujours dénoncé, pour ce qui nous concerne, et quel que soit le gouvernement en place, le recours abusif au 49-3.

Nous déplorons donc aujourd'hui cette dérive, qui vise même à banaliser son utilisation contre les droits et les prérogatives des parlementaires. Lorsque vous répondez aux orateurs des différents groupes qui défendent leurs amendements - et ce, toujours avec grande courtoisie, monsieur le ministre - vous dites parfois : « Prenez vos responsabilités. C'est le Parlement qui vote l'impôt ». Or, avec le recours répétitif à l'article 49-3 de la Constitution, cela n'est pas possible. Le Gouvernement ne laisse justement pas aux parlementaires le soin de prendre toutes leurs responsabilités. D'ailleurs, vous le savez bien !

J'en viens au budget lui-même. Il est difficile, en effet, de ne pas intervenir en nouvelle lecture sur ce projet de loi de finances, alors que depuis que le Sénat l'a examiné, un certain nombre d'études sont parues, qui confirment toutes les craintes et analyses que j'ai exprimées, ici même, en première lecture.

Ainsi, croissance, production et investissement font l'objet des prévisions les plus pessimistes pour 1991. Qu'elles émament de l'I.N.S.E.E., de l'Observatoire français des conjonctures économiques ou d'instituts proches du C.N.P.F., comme l'Ipecode - institut de prévisions économiques et financières pour le développement des entreprises - ou Rexeco, toutes affichent le même pessimisme, alors que, en première lecture, M. Bérégovoy et vous-même aviez proclamé tout le contraire.

Je ne serai pas discourtois à votre endroit. Aussi n'aurai-je pas la cruauté de lire certains extraits de vos différentes interventions en première lecture, telles qu'elles figurent au *Journal officiel* de nos débats, et pourtant, à la lumière de ces études que j'évoquais à l'instant, il y aurait matière à vous citer aujourd'hui.

Par conséquent, je ne ferai pas un long développement. Je dirai simplement que se trouve réellement posée la question d'autres choix politiques en matière économique et sociale au niveau de l'Etat, ce que vous vous refusez à admettre, malgré les prévisions. Je le déplore. En effet, cela va se traduire par plus de chômage, plus d'inégalités, plus de misère et par un déficit aggravé de notre commerce extérieur.

Malheureusement, je suis prêt à prendre date avec vous, et nous nous retrouverons ! Mais je préférerais vraiment avoir tort !

Ce qui est annoncé chez Bull, Thomson ou Philips confirme plutôt mes craintes. Oui, je suis fermement convaincu qu'il est possible de faire mentir ces sombres prévisions. Mais pour cela, il faut s'attaquer réellement aux causes profondes de la crise. Il n'y a pas d'autre issue.

Il faudrait tout citer, lire ce qu'ont dit l'Ipecode, Rexeco ou l'I.N.S.E.E. - cela a été confirmé récemment par l'observatoire français de conjonctures économiques - pour montrer qu'il faut engager d'autres orientations dans votre politique économique. Cette nouvelle lecture du projet de budget pour 1991 nous enseigne que vous n'en tirez aucune leçon.

Certes, bien des efforts tenaces et profonds sont nécessaires pour rassembler toutes celles et tous ceux qui ont intérêt à une autre politique pour la France, faite d'une autre façon. Eh bien ! j'ai bon espoir que nous y parvenions un jour, monsieur le ministre.

Je profite de mon intervention pour indiquer que, à l'évidence, nous ne pourrons pas voter la motion tendant à opposer la question préalable, car elle va plutôt dans le sens de l'aggravation des conditions budgétaires proposées par le Gouvernement. *(M. Souffrin applaudit.)*

**M. le président.** La parole est à M. Monory.

**M. René Monory.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dirai quelques mots, au nom du groupe de l'union centriste, pour vous expliquer notre vote.

Tout d'abord, je voudrais, à cette tribune, vous exprimer notre déception, monsieur le ministre. En effet, malgré les efforts que nous pouvons déployer, le ton modéré que nous employons et l'absence d'agressivité dans nos propos, rien n'y fait : vous n'avez que peu de considération pour notre proposition. Certes, elle était différente de celle que vous aviez préparée, mais je suis persuadé que nous avions indiqué des lignes de force qui auraient pu vous rendre service dans l'avenir.

Je résumerai en quelques mots les points forts de notre proposition et les points faibles de votre budget.

Les prévisions pour 1991 publiées ces jours derniers par l'I.N.S.E.E. font état d'une croissance de 2,2 p. 100 - voilà un mois, un mois et demi, les prévisions étaient plus optimistes - et elles sont assorties d'un commentaire selon lequel il n'est pas du tout certain de parvenir à ce taux. Votre budget est établi sur la base d'une croissance de 2,7 p. 100. Or, je crains, je ne le souhaite pas, que la croissance ne soit largement en dessous de 2 p. 100. Dans les prochaines semaines ou dans les prochains mois, vous serez donc amené, comme on l'a dit, à revoir votre copie et, probablement, à faire des coupes claires dans votre budget.

A cet égard, nous sommes d'ailleurs très inquiets. En effet sur quoi vont-elles porter ? En général, quelles que soient les majorités, monsieur le ministre, elles sont faites là où c'est le plus facile : les routes, le logement, c'est-à-dire là où il existe des masses qui sont faciles à couper. Cela accroîtra un peu le désarroi des élus sur le terrain et, dans une certaine mesure, cela portera préjudice...

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué au budget.* Il faut économiser, mais il ne faut pas que cela se voit !

**M. René Monory.** Je ne dis pas qu'il ne faut pas économiser, mais il vaut mieux le prévoir au départ !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Il vaut mieux le faire chez le voisin !

**M. René Monory.** Monsieur le ministre, à quoi servons-nous si nous votons un budget et si, trois mois plus tard, vous faites disparaître de ce budget des dépenses qui nous sont sensibles ? Je ne sais pas sur quoi vous ferez porter ces économies, mais nous voyons très bien où cela peut se faire !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Vous avez changé, vous, la loi organique lorsque vous étiez ministre ?

**M. René Monory.** Je ne vous parle pas de cela ! Je vous dis que vous nous présentez un budget établi sur des chiffres qui ne correspondent pas à la réalité. Aujourd'hui, l'I.N.S.E.E. annonce un taux de croissance de 2,2 p. 100 ; vous, vous inscrivez 2,7 p. 100. Or, 0,5 p. 100 de différence en progression de la richesse française correspond aujourd'hui à 30 milliards de francs, qui vous manqueront à la sortie. Voilà de quoi je veux parler !

Par ailleurs, on ne sait pas sur quoi vont porter les économies. Voilà ce qui est en cause ! Par conséquent, il ne s'agit pas de modifier la loi organique. A mon avis, vous êtes aujourd'hui dans une phase obligatoire de révision de ce budget que nous aurons voté ou rejeté.

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* Très bien !

**M. René Monory.** Deuxième point, à mon avis, important : nous ne sentons pas aujourd'hui, dans notre pays - et je le regrette - un grand dessein et les choses se diluent. Nous voyons très bien le combat qui est engagé au niveau de l'Europe, en particulier de l'Europe de l'Est, mais - cela est très net - nous sommes un peu, et même beaucoup, absents du débat.

Je suis surpris - je le disais tout à l'heure à des amis - de constater à quel point aujourd'hui tous les industriels que je peux rencontrer, toutes les personnes qui comptent, les décideurs estiment qu'ils n'ont pas de chance, vis-à-vis des Allemands, de s'implanter à l'Est. L'évolution des pays de l'Est sera, me semble-t-il, une grande affaire allemande. Cela me désole. En effet, nous avons notre carte à jouer, notre mot à dire.

J'ai l'occasion, pour d'autres raisons, de rencontrer souvent des responsables de l'Est et du centre de l'Europe. Je sens leur désarroi. Eux aussi trouvent que notre présence n'est pas suffisante dans ce débat. Je le regrette.

Je déplore aussi - j'ai déjà eu l'occasion de le dire - que notre déficit budgétaire soit trop important. Vous allez certainement me dire que l'Allemagne a un déficit beaucoup plus important que le nôtre. C'est exact. Mais la balance commerciale de ce pays dégage un excédent de 550 milliards de francs en 1989, alors que la nôtre est déficitaire de 50 milliards de francs. Ces 600 milliards de francs de différence permettent de réaliser un certain nombre de choses plus facilement d'un côté que de l'autre.

De surcroît, l'Allemagne va faire un appel considérable à l'épargne internationale pour développer les pays de l'Est. Nous, nous devrons naturellement faire aussi appel à l'épargne en raison de notre déficit trop important et pour le financement des entreprises et probablement - je souhaite me tromper - les taux d'intérêt que vous avez prévus dans votre projet de budget pour la dette seront, à l'arrivée, relativement insuffisants. En effet, nous ne sommes pas les seuls à faire appel au marché international.

J'aborderai maintenant un troisième point.

Je ne ferai pas un aparté de 1988 à 1990, car c'est une maladie congénitale de la France. Aujourd'hui, nous ne sentons pas non plus la volonté de réformer notre fonction publique.

C'est aussi une des causes des agitations actuelles. Les gens sont mal payés. Il y a l'effet de « l'échelle de perroquet ». On donne au jour le jour. Ainsi, un jour, on donne un avantage à une catégorie ; un autre jour, parce que des personnes descendent dans la rue, on accorde un avantage à une autre catégorie.

On ne perçoit pas là une politique globale de la fonction publique. Or, cette dernière devra s'adapter progressivement aux exigences de la compétitivité internationale. On a l'impression d'avoir une France à deux vitesses : d'une part, la France « internationale » dans le domaine de l'économie et, d'autre part, la France de la fonction publique, à l'intérieur de nos frontières, qui ne demande qu'à se moderniser et à devenir plus dynamique et plus compétitive. Un jour, ce débat devra avoir lieu et il faudra le trancher. C'est aussi, me semble-t-il, un poids considérable pour la compétitivité de la nation.

Enfin - c'est une question d'ordre philosophique qui nous sépare - je regrette que le processus des privatisations ait été complètement arrêté. C'est un point capital.

Je suis convaincu que l'affaire de Skoda ne se serait pas produite dans un autre contexte économique.

Pour que la France soit concurrentielle vis-à-vis de l'Allemagne, seule une société libérale pourra faire face. C'est certainement, monsieur le ministre - l'avenir le dira - la solution pour que le problème de notre déficit budgétaire, qui pèse lourdement sur notre activité puisse être réglé. Le « ni-ni » - ni privatisation ni nationalisation - n'est pas une position dynamique pour affronter la concurrence internationale.

Pour toutes ces raisons, le groupe de l'union centriste votera la question préalable. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, les interventions de M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, et de M. Monory expliquent les raisons pour lesquelles le groupe du R.P.R., quelle que soit la sympathie qu'il éprouve à l'égard de votre personne, votera la question préalable.

D'une part, en dépit des progrès accomplis grâce à des accords heureux intervenus au sein de la commission mixte paritaire, nous n'avons pas constaté, dans le projet de loi de finances qui nous revient après son adoption par un nouveau recours à la procédure de l'article 49-3 de la Constitution, toutes les modifications que nous y avions apportées.

Certes, un accord ne pouvait intervenir au sein de la commission mixte paritaire sur l'ensemble du projet de loi de finances, compte tenu du désaccord profond entre la conception de la majorité sénatoriale sur le développement économique et la promotion de la justice sociale en France et celle de la majorité de l'Assemblée nationale sur l'avenir de notre pays.

S'il était normal qu'il y ait désaccord sur l'ensemble du projet de loi de finances, il n'en reste pas moins que, sur un certain nombre de points techniques, des accords avaient été obtenus, en partie, nous le savons, grâce à l'autorité morale que vous avez exercée sur le groupe socialiste. Nous n'en retrouvons qu'une faible trace dans le texte qui est, aujourd'hui, soumis à notre approbation.

D'autre part, pour faire adopter ce texte par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a dû recourir au vote bloqué et à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Certes, dans le passé, cette procédure a été utilisée. Mais, cette année, monsieur le ministre, compte tenu de la nature de votre budget, vous avez rencontré des difficultés croissantes avec votre majorité,

puisque près de vingt budgets n'ont pas été adoptés par l'Assemblée nationale et que, en définitive, vous avez dû recourir à l'article 49, alinéa 3.

Au-delà de ces problèmes, qui ne sont pas négligeables, il reste que, sur le fond, nous sommes en désaccord sur les orientations fondamentales de votre budget.

D'une part, les hypothèses retenues ne correspondent pas à l'évolution probable de la conjoncture internationale, non seulement économique, mais aussi politique et militaire.

D'autre part, les grands axes de votre budget ne nous paraissent pas devoir assurer la poursuite de l'expansion économique et donner à la France le maximum de chances dans la compétition internationale, notamment au sein de la Communauté économique européenne.

Le déficit budgétaire, même s'il est en réduction par rapport à celui de l'an dernier, demeure considérable.

Ainsi que l'a dit, tout à l'heure, avec son autorité habituelle, M. le rapporteur général, le projet de loi de finances pour 1991 ne contient pas les mesures techniques qui permettraient une véritable promotion de l'épargne pour le développement de l'investissement.

Enfin, monsieur le ministre, votre budget ne traduit pas les priorités qui nous paraissent fondamentales.

L'agriculture, après la crise qu'elle subit depuis des années, ne fait pas l'objet d'une priorité.

La famille n'est pas promue au rang qui devrait être le sien.

Dans la situation internationale incertaine que nous connaissons, l'évolution des crédits militaires nous paraît extrêmement préoccupante.

A côté du refus de considérer comme « priorité des priorités », l'agriculture, secteur particulièrement atteint, la famille et la défense, nous constatons un gonflement de la masse budgétaire qui ne nous paraît pas raisonnable.

Les rapports de la Cour des comptes recèlent un gisement de propositions d'économies budgétaires qui pourraient être faites sans sacrifier des objectifs fondamentaux, comme ceux d'une défense qui doit pouvoir faire face aux périls qu'un pays, comme le nôtre, peut aujourd'hui considérer comme probable dans un avenir proche.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, quelle que soit la sympathie que nous éprouvons à l'égard de votre personne et en vous exprimant toute notre gratitude pour les moments agréables et intéressants passés avec vous lors de la discussion budgétaire, nous avons le devoir de vous dire que, n'approuvant pas les objectifs fondamentaux de votre projet de loi de finances et la manière dont il a été adopté par l'Assemblée nationale après un vote bloqué et le recours à l'article 49-3 de la Constitution, nous voterons tout à l'heure, sans hésitation la question préalable. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, j'ai indiqué hier soir que, devant m'exprimer au nom du groupe du R.D.E., je ne pouvais pas le faire avant que le groupe se soit réuni et ait pris une position définitive sur la motion portant question préalable. La dernière réunion du groupe remonte, en effet, à mardi dernier et, à l'époque, cette question préalable n'avait pas encore été décidée.

Dans ces conditions, on comprendra que, du fait même de la nature de notre groupe, je demande une suspension de séance jusqu'à quinze heures trente.

**M. le président.** Monsieur Dailly, vous me mettez dans une position difficile. *(Sourires.)*

Hier soir, vous avez soulevé ce problème. L'ordre du jour des travaux du Sénat n'a pas été modifié. Par conséquent, en application des décisions de la dernière conférence des présidents, qui prévoyait une séance ce matin, je ne puis répondre favorablement à votre demande, à moins que la commission et le Gouvernement n'en décident autrement.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je tiens à rappeler qu'hier soir M. le président du Sénat a, certes, interrogé M. le président de la commission des finances, qui ne s'est pas déclaré favorable, mais qu'il n'a pas consulté le Sénat.

Compte tenu du fait que notre demande aura pour effet de ne retarder nos travaux que de trente-cinq minutes - puisque il est dix heures et dix minutes et que, de toute façon, vous devez susprendre la séance à dix heures quarante-cinq, je me crois autorisé à réitérer la demande que j'avais formulée, dès hier soir, au nom de mon groupe et, bien entendu, en plein accord avec son président.

**M. le président.** La commission des finances accepte-t-elle la demande de suspension formulée par M. Dailly ?

**M. Christian Poncelet,** *président de la commission des finances.* Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai développés hier.

Lors de la dernière conférence des présidents, il a été demandé au président de la commission des finances de faire un effort pour faciliter le déroulement des travaux du Sénat afin que vienne en son temps la discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Hier, nous avons terminé l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1990 plus tôt que prévu.

Ce matin, comme le prévoit l'ordre du jour fixé par la conférence des présidents, nous avons commencé l'examen en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1991.

Or, j'avais demandé à la conférence des présidents que la séance soit suspendue vers dix heures trente, afin que la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1990 puisse se réunir.

Monsieur le président, je ne vois aucun inconvénient à ce que le Sénat interrompe maintenant ses travaux jusqu'à quinze heures trente. Mais il ne faudra pas ensuite reprocher à la commission des finances de contrarier les travaux du Sénat et de ralentir la discussion de tel ou tel projet.

Dois-je rappeler que, lors de la conférence des présidents, M. le président du Sénat avait insisté, à l'instigation de M. Larché, président de la commission des lois, pour que l'examen en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1991 commence dès ce matin, étant entendu que la question préalable et le vote n'interviendraient qu'au début de l'après-midi, afin que le Sénat puisse examiner ensuite le projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques.

Dans un souci de compréhension à l'égard de la commission des lois, la commission des finances avait accepté la demande de M. le président du Sénat.

Telle est la situation, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur la demande de suspension de séance formulée par M. Dailly ?

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Monsieur le président, à partir du moment où tous les textes prévus à l'ordre du jour prioritaire peuvent être examinés avant l'expiration de la session ordinaire du Parlement, la manière dont le Sénat règle ses travaux relève de son appréciation.

Toutefois, il convient de tenir compte du fait qu'un certain nombre de textes sont actuellement en navette et que leur examen doit être achevé, en tout état de cause, le 20 décembre à minuit, délai de rigueur.

Si l'intention de ceux qui souhaitent un aménagement de l'ordre du jour du Sénat est de faire en sorte que, le 20 décembre à minuit, il n'en soit pas ainsi, leur demande n'est pas acceptable. En revanche, si leur intention est d'en terminer à cette date, le Gouvernement n'y voit aucun inconvénient.

Toutefois, n'étant pas ministre chargé des relations avec le Parlement, je ne connais pas le calendrier des travaux du Sénat prévus d'ici au 20 décembre.

Monsieur le président, si vous me confirmez que le Sénat pourra achever ses travaux le 20 décembre à minuit, je ne m'oppose pas à la demande de M. Dailly.

En revanche, s'il apparaît que les aménagements d'ordre du jour demandés peuvent avoir des conséquences sur l'adoption définitive d'un certain nombre de textes auxquels le Gouvernement tient, et pour lesquels il a demandé l'application de l'article 48 de la Constitution en ce qui concerne l'ordre du jour prioritaire, la demande n'est évidemment pas acceptable, et je serai obligé d'en référer.

Cela dit, monsieur le président, je souhaiterais répondre brièvement aux orateurs avant la suspension de séance.

**M. Ernest Cartigny.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** Je voudrais confirmer la demande de suspension de séance jusqu'à quinze heures trente formulée par M. Dailly.

L'orateur de notre groupe ne peut décemment prendre une position en notre nom sur une question dont nous n'avons pas eu le loisir de débattre en réunion de groupe. En effet, la question préalable n'était pas prévue dans le programme primitivement décidé par la conférence des présidents. Note groupe doit donc se réunir afin de déterminer sa position.

Que M. le ministre se rassure à cet égard : il n'y a aucune arrière-pensée de notre part.

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Je n'ai pas le calendrier !

**M. Ernest Cartigny.** Il s'agit simplement pour nous de pouvoir nous exprimer.

Par conséquent, compte tenu de l'heure - il est dix heures quinze - et du fait que, en tout état de cause, nous devons interrompre nos travaux avant dix heures quarante-cinq, ce qui nous laisse déjà très peu de temps, je ne vois pas comment, même si nous ne demandions une suspension de séance que d'une demi-heure, nous pourrions reprendre aussitôt après l'examen de ce texte.

J'insiste donc, monsieur le président, pour que cette suspension de séance puisse être accordée à notre groupe.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par le groupe du R.D.E., d'une demande de suspension de séance.

Je la mets aux voix.

*(Cette demande n'est pas adoptée.)*

**M. le président.** Nous poursuivons donc le débat.

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Monsieur le président, je ne reviendrai naturellement pas sur l'ensemble du dispositif qui est soumis en nouvelle lecture au Sénat. Le souhait du Gouvernement, après avoir entendu M. le rapporteur général ainsi que les différents orateurs, est que l'on se rapproche le plus possible du texte qui a été transmis par l'Assemblée nationale.

Cependant, je voudrais dire un mot d'une modification à mon avis importante, qui a été introduite par l'Assemblée nationale dans le projet de loi de finances que vous aviez examiné, et qui concerne l'exonération de longue durée du foncier bâti et les modalités de versement de la compensation de l'Etat aux communes. Ce point avait d'ailleurs fait l'objet d'une remarque de M. Vizet, notamment.

Depuis une loi de 1956 et son décret d'application de mars 1957 - le tout est d'ailleurs repris dans le code des communes - l'Etat verse aux communes une compensation au titre des pertes de recettes entraînées par les exonérations temporaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

A la suite des lois de 1971 et de 1984, la durée de ces exonérations a été réduite, ainsi d'ailleurs que leur portée. C'est ce qui explique que, depuis quelques années, beaucoup de communes reçoivent des compensations de plus en plus modestes, ce qui est normal puisque le champ d'application des exonérations a été réduit. Un grand nombre de chèques versés par l'Etat, si je puis dire, sont maintenant d'un montant inférieur à 5 000 francs, voire à 3 000 francs et même, dans bien des cas, à 1 000 francs.

Il en résulte naturellement des frais administratifs très lourds, dans la mesure où il faut recenser les bases exonérées dans toutes les communes, calculer la perte de recettes s'il y a lieu, faire jouer la compensation et en tenir compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement, puisque la compensation entre en compte pour le calcul de l'impôt ménage. Or, tout cela, dans bien des cas, comme je viens de le dire, ne rapporte que quelques milliers de francs.

C'est pourquoi j'avais proposé au Premier ministre, qui avait bien voulu l'accepter, une réforme du système de compensation, destinée, en fait, à alléger les charges de l'Etat : les charges administratives d'abord et, par voie de conséquence, les charges budgétaires.

Cette réforme était simple : aujourd'hui, la compensation joue lorsque la perte de recettes est supérieure à 10 p. 100 du rendement du foncier bâti et pour un montant égal à cette perte moins ces 10 p. 100. Il y a donc un « ticket modérateur ». J'avais prévu de fixer le « ticket modérateur » à 15 p. 100 au lieu de 10 p. 100, ce qui entraînait une réduction de 500 millions de francs des charges de l'Etat à ce titre et l'exclusion de beaucoup de communes de ce système pour des sommes d'environ 1 000 francs.

Cependant, cette suggestion a soulevé un certain nombre de critiques qui m'ont conduit à renoncer provisoirement à cette mesure, d'où la nécessité, qui a été soulignée par M. le rapporteur général, de dégager 500 millions de francs supplémentaires par des recettes « de poche », dont il a énuméré la liste. En effet, dès lors qu'il fallait inscrire 500 millions de francs de dépenses supplémentaires au budget du ministère de l'intérieur, il fallait bien que je les gage par 500 millions de francs de recettes diverses ; M. le rapporteur général en a donné la liste et je n'y reviens donc pas.

J'ai renoncé à cette mesure parce qu'il est apparu qu'elle avait, en fait, des effets pervers pour les communes disposant d'une forte proportion de logements sociaux, ce qui n'était évidemment pas l'objectif que je poursuivais.

J'ai donc renoncé à cette économie pour 1991 ; mais je compte proposer un nouveau système en 1992.

En effet, alors que la loi de 1956 ne visait que les exonérations de longue durée - à l'époque, quinze ans et surtout vingt-cinq ans - dans les communes dortoirs, le système mis en place en 1957 prend en compte toutes les exonérations, y compris celles de droit commun de deux ans, qui visent les logements non sociaux, les usines, les immeubles à usage professionnel, les commerces, etc. Bref, il s'agit de toutes les exonérations de foncier bâti autres que celles des logements sociaux et de toutes les exonérations qui n'étaient pas prévues ou visées par la loi de 1956 sur la compensation.

Il s'agira donc de « sortir » ces exonérations des bases de calcul de la perte de recettes. C'est ce qui sera fait par décret pour 1992, puisque la loi de 1956 a donné une délégation au Gouvernement dans ce domaine.

J'indique tout de suite qu'en sortant toutes les exonérations de deux ans des bases de calcul, les 500 millions de francs que j'avais prévu d'économiser cette année risquent d'être très largement dépassés. Mais les communes ayant une forte proportion de logements sociaux seront préservées, ce qui était bien l'objectif.

Je profiterai, monsieur le président, de l'occasion qui m'est offerte pour répondre aux interventions des différents orateurs.

M. Vizet a essentiellement contesté - je ne reprends pas le fond de son discours sur la politique économique qu'il met en cause - l'application des dispositions de la Constitution, en particulier de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Nous appliquons les dispositions telles qu'elles sont.

**M. Christian Poncelet,** *président de la commission des finances.* Avec un peu d'excès !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Monsieur le président de la commission des finances, lorsque le général de Gaulle les a rédigées, je ne vous ai pas entendu parler de ces excès !

**M. Christian Poncelet,** *président de la commission des finances.* Nous n'avons jamais fait d'excès !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Je ne me sens, pour ma part, aucune responsabilité ni aucune paternité dans cettes affaire, dans la mesure où j'étais très jeune à l'époque. En tout cas, mes amis politiques n'ont aucun sentiment de paternité à l'égard de la Constitution !

**M. Christian Poncelet,** *président de la commission des finances.* Ils l'ont combattue, mais ils l'appliquent avec excès !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Ils l'ont combattue, mais ils l'appliquent, alors que vous, vous l'avez portée sur les fonts...

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* Dans mes souvenirs, le secrétaire général du parti socialiste de l'époque l'a soutenue !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Qui a inventé l'article 49-3, avec l'accord du général de Gaulle,...

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* Les socialistes y étaient associés !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* ... qui en avait d'ailleurs déjà plus ou moins parlé dans le discours de Bayeux en 1947 ? Donc, vous voyez que cela ne date pas d'aujourd'hui !

Par conséquent, nous appliquons la Constitution. Tant qu'elle est comme cela, il faut bien que nous l'appliquions !

Monsieur Vizet, si nous ne voulons pas recourir à l'article 49-3, nous avons une autre solution : faire traîner les choses.

**M. Robert Vizet.** Non ! Il y a une majorité à l'Assemblée nationale !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Attendez ! On peut aussi laisser traîner les choses - j'en rêve quelquefois d'ailleurs - ne pas respecter le délai de soixante-dix jours et prendre la loi de finances par ordonnance. C'est encore mieux !

**M. Robert Vizet.** Mais non, monsieur le ministre ! Il y a une majorité à l'Assemblée nationale !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Au moins, l'article 49-3 n'interdit pas de voter, contrairement à ce que l'on peut croire !

M. Monory nous a dit qu'il regrettait - je le cite - « le peu de considération du Gouvernement pour ce que nous faisons ».

Permettez-moi de vous dire, monsieur le sénateur, que ce n'est pas du tout le cas ! J'ai toujours profondément respecté les délibérations de la Haute Assemblée. Le Sénat est une assemblée qui délibère librement, comme elle l'entend. Mais, dans les institutions, elle n'a pas le dernier mot - c'est la Constitution qui est ainsi rédigée. Surtout, le Sénat ne soutient pas la politique du Gouvernement. Donc, je ne vois pas comment je pourrais aller au-delà de ce que je peux accepter.

Permettez-moi d'ailleurs de vous dire que, par rapport à nombre de mes prédécesseurs, j'ai quelquefois conscience d'accepter plus de choses qu'eux, y compris dans cette assemblée !

D'ailleurs, M. Hamel, dans son intervention, vous a répondu indirectement, en affirmant que nous avons des échanges courtois - c'est heureux et, pour ma part, je m'en félicite - mais que, malheureusement, la politique que nous soutenons n'est pas la même.

Je voudrais conclure sur ce que je sens poindre, ici comme ailleurs, à savoir ce que l'on appelle la « crise des institutions ». En effet, depuis quelques jours, des articles de journaux, des commentaires dans la presse font allusion à une prétendue crise des institutions.

Tout d'abord, je dirai que, d'une façon générale, on parle toujours de crise des institutions quand l'opposition est absente du pouvoir plus de deux, trois ou quatre ans. *(Sourires.)*

**M. Jean-Pierre Bayle.** C'est bien vrai !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Dès qu'elle n'est plus au pouvoir,...

**M. René Monory.** Quand les gens n'ont plus d'espoirs...

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* ... il y a immédiatement une crise des institutions. En effet, au-delà de deux ou trois ans, cela devient absolument insupportable !

Par ailleurs, je voudrais vous dire - et cette assemblée participe sans doute à cela, comme l'autre assemblée et comme bien d'autres - que la crise des institutions, si elle doit un jour survenir, viendra sans doute de tout ce que, les uns et les autres, nous chargeons d'autres organismes que les institutions de faire. A force de tout donner à des comités, à des commissions, à des sous-comités, à des sous-commissions, à des conseils de ceci, à des hauts conseils de cela, etc., on finit par faire faire...

**M. Christian Poncelet,** *président de la commission des finances.* Qui fait cela ?

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Tout le monde, monsieur le président !

**M. Emmanuel Hamel.** Mais non ! Nous ne créons pas de hauts comités !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Et je peux énumérer toutes les lois votées, en particulier depuis 1968 - en effet, c'est l'année où cela a commencé - dans lesquelles on passe son temps à déléguer : et c'est la C.N.I.L., la commission nationale de l'informatique et des libertés, et c'est ceci, et c'est cela, etc. Plaignez-vous, après, que cela se passe en dehors d'ici !

Je crois donc qu'un jour viendra où il faudra dresser la liste de toutes les commissions qui pourraient être supprimées et de tout ce qui se fait en dehors d'ici et qui pourrait être réalisé par le Parlement ou par le Gouvernement. En effet, cela aussi, c'est très pratique ! On dit : « Ce n'est pas moi, c'est la commission "machin" ». On ne peut alors pas critiquer le ministre, puisque c'est non pas lui, mais la commission, qui est responsable !

**M. Robert Vizet.** Et Bruxelles !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Monsieur Vizet, Bruxelles, c'est institutionnel !

La décentralisation et les collectivités locales de base, c'est institutionnel. Mais c'est le reste ! Regardez tout le reste !

**M. Christian Poncelet,** *président de la commission des finances.* Monsieur le ministre, chaque fois qu'il y a un problème, on nomme un ministre !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Oui, monsieur le président de la commission des finances ; mais un ministre, à la différence d'une commission, est responsable devant le Parlement !

**M. Claude Estier.** Très bien !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Par conséquent, il faudrait peut-être aussi réfléchir à la possibilité d'arrêter de renvoyer, dans les textes de loi, à la consultation de telle ou telle commission ! En effet, on ne sait plus qui fait quoi, qui est responsable de quoi, qui est chargé de quoi et qui doit s'en expliquer devant le pays ! Par conséquent, si une crise des institutions survient un jour - Dieu merci, je pense que nous n'en sommes pas là ! - la cause sera celle que je viens d'énoncer !

Et si le Sénat pouvait profiter de l'intersession pour supprimer divers organismes, dont certains datent de Mathusalem, organismes qui nous font perdre du temps en consultations, en palabres, et qui sont quelquefois composés de gens qui ne sont représentatifs de rien du tout, nous gagnerions alors beaucoup en clarté et le civisme, à mon avis, y gagnerait aussi ! *(Applaudissements sur les travées socialistes. - M. le rapporteur général et M. André Bohl applaudissent également.)*

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* Voilà un pan du programme socialiste qui disparaît ! J'applaudis donc !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Ce n'est pas le programme socialiste ! Tout le monde l'a fait !

**M. Christian Poncelet,** *président de la commission des finances.* C'est la condamnation des comités Théodule !

**M. Xavier de Villepin.** Cinquante ministres, c'est trop !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* C'est le même effectif que le gouvernement Chaban-Delmas !

**M. René Monory.** Nous, nous étions quinze !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Mais vous avez été battus aux élections !

**M. René Monory.** C'est bien après que nous avons été battus !

**M. Ernest Cartigny.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis désolé de revenir à la charge, mais le temps passe. Il est maintenant dix heures trente ; un quart d'heure seulement nous sépare de l'heure de la suspension. Je vous demande donc, monsieur le président, de bien vouloir suspendre la séance dès maintenant, puisque l'orateur de notre groupe n'a manifestement plus le temps dont il pouvait espérer disposer pour exposer notre point de vue.

**M. le président.** Monsieur Cartigny, vous me mettez dans une position difficile, dont je ne peux me sortir que d'une seule façon : agir selon ma conscience.

Je suis navré de causer quelque déplaisir que ce soit à quelque collègue que ce soit, plus particulièrement à l'un de mes collègues vice-présidents. Cela dit, le débat a eu lieu ; les orateurs étaient présents et ils se sont exprimés.

A votre demande, monsieur Cartigny, j'ai consulté le Sénat pour savoir s'il acceptait d'interrompre ses travaux, et donc de donner la possibilité à l'orateur de votre groupe de s'exprimer cet après-midi. Le Sénat s'est opposé à cette demande de suspension. Par conséquent, en conscience, je vais clore la discussion générale.

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

### Rappels au règlement

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais faire observer que, comme tout à l'heure, à la reprise de la séance, la commission des finances opposera la question préalable - de par le règlement, elle ne peut plus, en effet, être opposée qu'après la clôture de la discussion générale qui vient d'intervenir - plus personne n'aura alors le droit de prendre la parole, sauf la commission des finances, auteur de l'initiative, puis un orateur contre - notre groupe ne sera pas contre, car ce n'est pas cela qu'il pourrait avoir à dire - puis le président de la commission ou le rapporteur général, à leur choix, aucune explication de vote n'étant admise.

Par conséquent, notre groupe ne pourra plus alors s'exprimer. Or, s'agissant d'un groupe composite, nous devions délibérer à quatorze heures trente, lors de la réunion de groupe, sur le propos à tenir. Le procès-verbal de notre dernière réunion de groupe en fait d'ailleurs foi, et cela nous paraissait suffisamment important puisqu'un scrutin public sera sûrement demandé.

J'ajoute que, pour la première fois - je me suis d'ailleurs assez battu pour que le « vrai » scrutin public à la tribune ait lieu sur le texte de commission mixte paritaire ou sur la nouvelle lecture de la loi de finances et non pas sur la première lecture - nos collègues qui vont arriver cet après-midi n'entendront que la commission des finances présenter la motion tendant à opposer la question préalable et un orateur contre. Ils n'auront le droit ni d'entendre quoi que ce soit d'autre ni de rien dire, mais seulement de voter.

Je regrette - c'est une question de courtoisie à l'égard de notre groupe - que les autres groupes de cette assemblée aient cru devoir nous empêcher de prendre la parole ; mais si ce n'est, certes, pas l'usage ici, après tout, c'est leur droit !

Il n'est en effet pas d'usage, quand un président de groupe demande une suspension d'un quart d'heure, qu'on la lui refuse ! C'est bien la première fois, en trente et un an de « maison », que je vois cela ! Mais, monsieur le président, ne voyez pas dans mon propos la moindre critique à l'égard de la présidence de séance.

**M. René Monory.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monory.

**M. René Monory.** Je tiens à dire à mon ami Etienne Dailly que personne n'a voulu l'empêcher de s'exprimer...

**M. Etienne Dailly.** Qu'est-ce que cela serait !

**M. René Monory.** Je regrette quelque peu, moi aussi, la façon dont les choses se sont passées.

J'ai toujours respecté les décisions du bureau, auquel appartient Etienne Dailly, notamment celles qui sont relatives à la fixation de l'ordre du jour.

Il n'est pas d'usage, je le lui dis, que le Sénat s'oppose aux décisions du bureau, que nous respectons.

Lorsque je suis arrivé ce matin au Sénat, à neuf heures trente, mon secrétaire de groupe m'a indiqué que je devais prendre la parole en séance, ce qui n'était pas prévu.

**M. Etienne Dailly.** Nous, nous étions présents hier soir et nous avions soulevé le problème !

**M. René Monory.** Je me suis plié, sans me préoccuper de l'heure, à la discipline de mon groupe. J'ai été également surpris par la modification de l'ordre du jour.

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* Il n'a pas été modifié !

**M. René Monory.** Mais il ne me viendrait pas à l'idée de contester les décisions du bureau puisque je suppose qu'il a établi le présent ordre du jour.

Je ne veux pas que l'on interprète mes propos. J'ai toujours beaucoup de plaisir à entendre M. Etienne Dailly, qui intervient toujours avec beaucoup de foi, d'humour et de compétence.

**M. Etienne Dailly.** Merci !

**M. René Monory.** Mais je respecte les décisions du bureau. Si l'une d'elles devait poser un problème à certains groupes, je suis tout à fait d'accord pour que M. Dailly s'exprime cet après-midi. Je pensais, pour ma part, qu'il était d'accord avec cette décision du bureau. S'il ne l'est pas, cela prouve que le bureau n'a pas eu l'occasion de se réunir. L'ordre du jour a bien été établi...

**M. le président.** ... par la conférence des présidents !

**M. Claude Estier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Puisqu'une discussion s'est instaurée à propos de la procédure, je tiens, d'abord, à faire une mise au point. L'ordre du jour n'a pas été modifié.

**M. Christian Poncelet,** *président de la commission des finances.* Non !

**M. Claude Estier.** C'est la conférence des présidents, et non le bureau, qui a décidé, jeudi dernier, de commencer, ce matin, la nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1991 afin de permettre, à partir de dix-huit heures, l'examen en deuxième lecture du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Je regrette que M. Dailly n'ait pu s'exprimer ce matin. Ainsi qu'il l'a fait observer, le groupe socialiste s'est abstenu lors du vote sur la demande de suspension de séance. En effet, nous n'avons pas l'habitude de nous opposer à une telle demande, surtout si elle est présentée par un président de groupe.

Cette situation est tout à fait regrettable, mais la discussion générale est close. Par conséquent, la commission des finances présentera cet après-midi la motion tendant à opposer la question préalable : un orateur s'exprimera contre la motion - de notre collègue Paul Loridant - puis la motion sera mise aux voix. Je ne vois pas comment, sous peine d'une entorse au règlement, nous pourrions procéder différemment.

**M. Etienne Dailly.** Exactement !

**M. le président.** Il existerait bien une autre possibilité, qui consisterait, pour la commission des finances, à retirer la motion qu'elle a déposée. *(Sourires.)*

**M. René Monory.** Procédez à un second vote, monsieur le président. M. Dailly pourra ainsi s'exprimer.

**M. Christian Poncelet,** *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Christian Poncelet,** *président de la commission des finances.* J'ai sous les yeux l'ordre du jour établi, le jeudi 13 décembre, par la conférence des présidents. Comme chacun d'entre nous, je peux y lire que, le mardi 18 décembre 1990, c'est-à-dire aujourd'hui, à neuf heures trente, étaient prévues, éventuellement, d'une part, la suite de l'ordre du jour de la veille, c'est-à-dire l'examen du collectif au cas où celui-ci n'aurait pas été achevé et, d'autre part, la nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1991.

J'ai pris la précaution d'annoncer, lors de la conférence des présidents et ici même, que la commission des finances demanderait, en tout état de cause, une suspension de séance à dix heures quarante-cinq afin de permettre à la commission mixte paritaire chargée d'examiner le collectif budgétaire de 1990 de se réunir.

Bien entendu, j'aurais écouté, moi aussi, avec beaucoup de plaisir M. le président Dailly, dont nous apprécions toujours les interventions. Mais un ordre du jour a été établi - le Sénat vient d'ailleurs de le confirmer - et je le respecte. Je ne puis donc qu'exprimer mes regrets à M. le président Dailly et lui indiquer qu'il lui restait un quart d'heure pour intervenir avant la clôture de la discussion générale.

Par ailleurs, s'agissant de la question préalable, je lui rappelle qu'elle a fait l'objet, voilà fort longtemps, d'une concertation à laquelle il a participé. Il en était donc informé. Il pouvait ainsi prendre ses dispositions pour intervenir s'il le souhaitait.

**M. Emmanuel Hamel.** Vous êtes le miel des Vosges, monsieur Poncelet ! *(Sourires.)*

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Je souhaitais quand même vous féliciter tous, messieurs les sénateurs, du débat très intéressant qui s'est instauré. Il nous aura, au moins empêchés, pendant quelques instants, de nous rendre à la buvette, ce qui n'est, en somme, que l'application anticipée de la loi contre le tabagisme et l'alcoolisme ! *(Rires.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons donc interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures trente.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix heures trente-cinq, est reprise à quinze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)**

## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

**3**

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1990.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement complète et modifie l'ordre du jour prioritaire :

« **Mercredi 19 décembre,** l'après-midi et le soir :

« Nouvelle lecture du projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres ;

« Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au troisième plan pour l'emploi ;

« Deuxième lecture du projet de loi portant homologation de délibérations de l'Assemblée de Polynésie française ;

« Deuxième lecture du projet de loi sur les communes de la Nouvelle-Calédonie ;

« Deuxième lecture de la proposition de loi relative aux marques de fabrique ;

« Deuxième lecture de la proposition de loi portant harmonisation du droit applicable en Alsace-Moselle ;

« Projet de loi relatif au Fonds monétaire international ;

« Nouvelle lecture du projet de loi relatif à la transparence des procédures de marchés ;

« Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt ;

« Commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'exercice des professions commerciales et artisanales.

« **Jeudi 20 décembre,** le matin :

« Projet de loi autorisant la ratification du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne ;

« Projet de loi autorisant la ratification de la 4e convention de Lomé ;

« Nouvelle lecture du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« *Signé :* JEAN POPEREN. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour des séances des mercredi 19 et jeudi 20 décembre est modifié en conséquence.

**4**

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1991

### Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** Nous reprenons la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

### Rappel au règlement

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je prie le Sénat de bien vouloir m'excuser de retenir à nouveau son attention. J'ai en effet été amené à prendre la parole, d'une part, hier soir et, d'autre part, ce matin - très rapidement - sur le même sujet.

Notre groupe vient de se réunir et m'a demandé, au bénéfice d'un rappel au règlement et avec votre bienveillance, monsieur le président, bien entendu, d'expliquer pourquoi il avait souhaité - ce qui ne lui a été accordé ni hier soir ni ce matin, d'abord à dix heures dix, puis à dix heures trente, alors que la séance devait, en tout état de cause, être suspendue à dix heures quarante-cinq au plus tard - une suspension de séance jusqu'à cet instant.

Notre groupe entendait en effet - avant que celui qui avait été désigné pour s'exprimer en son nom ne prenne la parole - avoir délibéré de la position qu'il lui tenait à cœur de prendre à la fin de ce débat.

C'est que, mes chers collègues, nous sommes un groupe composite. Aussi certains d'entre nous vont-ils voter la question préalable parce qu'ils sont de l'opposition ; d'autres, en revanche, vont voter contre parce qu'ils sont de la majorité présidentielle. Mais tous, je dis bien tous, sans exception, entendaient que l'un d'entre nous monte aujourd'hui à la tribune pour déclarer, de la manière la plus claire que, si nous ne sommes pas unanimes pour le vote qui va intervenir du fait de nos sensibilités et de nos engagements politiques, nous sommes, en revanche, unanimes pour venir proclamer ici que l'abaissement du Parlement ne peut pas demeurer ce qu'il est !

**M. Max Lejeune.** Très bien !

**M. Etienne Dailly.** Si notre groupe souhaite que cela soit dit aujourd'hui, c'est parce que, pour la seconde fois aujourd'hui, la loi de finances, donc le budget de la nation, n'aura finalement été votée par personne. Il s'agit pourtant d'un acte politique majeur et s'il y a bien une loi qui devrait être votée par le Parlement, c'est bien, me semble-t-il, celle-là !

Oui, nous voulions, mon groupe voulait, que quelqu'un dise ici, à cette tribune, aujourd'hui, que nous sommes unanimes à condamner les procédés auxquels le Gouvernement a recours, procédés selon lesquels les lois sont déclarées adoptées alors qu'elles n'ont été votées ni par l'Assemblée

nationale ni par le Sénat, procédés selon lesquels d'autres lois sont déclarées adoptées alors qu'elles n'ont été que trop brièvement discutées, procédés selon lesquels ces lois déclarées adoptées, sans avoir été votées, sont celles qui passent par le tamis de la procédure, assez complexe d'ailleurs, qu'on appelle la censure, procédure qui consiste, pour un gouvernement qui se voit en difficulté, lorsqu'il veut faire adopter une loi, à déclarer qu'il demande la confiance du Parlement. Si personne ne bouge, la loi est adoptée d'emblée. Il suffit d'avoir prononcé les phrases sacramentelles. Comme c'est simple !

**M. Paul Girod.** Très bien !

**M. Etienne Dailly.** Et si encore cela ne se produisait qu'une fois par hasard, alors, oui, nous serions, au moins dans les conditions initialement prévues par l'inventeur du système, ...

**M. Marc Lauriol.** Absolument !

**M. Etienne Dailly.** Oui, M. Lauriol, je veux parler de M. Michel Debré, qui avait tenu au comité consultatif constitutionnel à préciser qu'il s'agissait d'une solution exceptionnelle, d'une solution suprême, conservée en réserve pour des circonstances, elles-mêmes exceptionnelles ! Mais, à partir du moment où plus de vingt-cinq fois de suite le Gouvernement l'emploie, c'est bien, en définitive, qu'il y a quelque chose qui ne va plus et qu'il devient illusoire de penser que nous vivons encore en République, dans une République démocratique et parlementaire.

J'ai entendu tout à l'heure M. Girod approuver mes propos : « Très bien » avez-vous dit M. Girod. L'honnêteté commande de vous dire que ce que je lisais alors n'était pas de moi. Il s'agissait de propos tenus à la tribune de l'Assemblée nationale en 1981 par le député François Mitterrand !

Mais monsieur le ministre, devenu Président de la République, François Mitterrand n'a pas changé d'avis sur ce point !

Le 2 juillet 1981, il déclarait au *Monde* - écoutez bien messieurs - « Fini, je l'espère, cet abus de votes bloqués ou de ces lois réputées adoptées par le subterfuge de la non-censure. J'entends que le Parlement exerce davantage sa fonction dans l'élaboration, la discussion et le vote de la loi, et je demanderai qu'on en revienne sur tous les procédés inutiles et dangereux qui ont conduit à son abaissement. »

C'étaient ces contradictions entre le Gouvernement et le droit-fil de la pensée du Président de la République que j'étais notamment chargé de développer.

Encore fallait-il que mon groupe, qui est composite, fût unanime sur cela et sur toutes les conclusions que je devais en tirer. Eh bien, il l'est !

Aussi m'a-t-il chargé de procéder à ce bref rappel au règlement pour annoncer que, dès la rentrée, dès le 2 avril prochain, notre groupe posera une question orale avec débat dont l'objet sera de débattre notamment sur le point de savoir s'il est vraiment conforme à l'esprit de la Constitution - je ne dis pas à sa lettre, je dis à son esprit, car c'est conforme à sa lettre ! - et s'il est vraiment conforme à l'esprit des constituants que la loi, en France, ne soit finalement votée par personne et que le Parlement en soit réduit à devoir l'accepter !

Mesdames et messieurs les sénateurs, il s'agit là d'une situation où l'on est en droit de douter du fait que nous vivions dans un état démocratique et républicain.

Pour les membres de notre groupe, qui sont, je le répète, de sensibilités politiques différentes, mais qui, lorsque les grandes valeurs sont en cause, savent se réunir et être unanimes, nous tenons que le Sénat débatte de ce qu'est devenu l'abaissement du Parlement et qu'il dise s'il l'accepte.

Nous y tenons parce que - nous ne le savons que trop - dès lors que l'on réussit à éliminer la discussion au sein du Parlement, la confrontation des idées se tient ailleurs. Elle intervient dans la rue et nous ne savons que trop qu'il suffit aujourd'hui d'y descendre pour avoir droit à un plan d'urgence. Voyez les lycéens : 4,5 milliards de francs ! Voyez la justice : 2,5 milliards de francs, et...

**M. Philippe François.** Très bien !

**M. Etienne Dailly.** ... et combien encore se manifesteront ainsi d'ici au mois d'avril ?

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, en vous priant de m'excuser de ne pas vous avoir prévenu auparant, mais en vous remerciant de m'avoir laissé aller jusqu'au bout de ce rappel au règlement que je ne fais, si je puis dire qu'en service commandé, j'indique au Sénat que nous déposerons cette question orale avec débat. En effet, nous entendons que le Sénat débatte de ce grave problème dès la rentrée ! *(Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. Paul Loridant.** Il ne fallait pas que la majorité dépose une question préalable !

### Question préalable

**M. le président.** Je suis saisi par M. Chinaud, au nom de la commission, d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

**M. Guy Penne.** C'est scandaleux !

**M. Paul Loridant.** Cela favorise le débat !

**M. le président.** Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat,

« Considérant que le projet de loi de finances pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, traduit le choix d'une politique économique qui risque d'aggraver les handicaps structurels de l'économie française - persistance du chômage, détérioration du déficit extérieur, accumulation du retard d'investissement - alors même que la conjoncture internationale devient moins favorable ; qu'en effet les mesures proposées ne s'attaquent pas au problème majeur auquel est confronté l'ensemble de l'économie mondiale : celui du déficit d'épargne ; que, pour combler le retard d'investissement, améliorer la compétitivité des entreprises, créer des emplois, financer les déséquilibres croissants des régimes sociaux, mais aussi alléger l'endettement des pays en développement et conforter la libéralisation des économies orientales, il faut d'abord épargner ; que, face à un enjeu de cette importance, le projet de loi de finances se traduit d'abord par l'incapacité à maîtriser l'objectif de réduction du déficit budgétaire, l'accélération de la charge de la dette, le dérapage des dépenses de fonctionnement de l'Etat, la poursuite de la création d'emplois dans la fonction publique malgré un nombre croissant de postes vacants, la réduction à la portion congrue des allègements fiscaux, dont aucun ne vise spécifiquement à renforcer l'épargne ;

« Considérant que, dans ce cadre, seule une autre logique budgétaire, fondée en priorité sur une réduction à la fois « vertueuse » et massive du déficit budgétaire, était à la fois possible et souhaitable ; qu'en effet, pour réduire le déficit budgétaire, il fallait d'abord préférer le freinage de la dépense publique, seul susceptible d'autoriser la poursuite des allègements fiscaux nécessaires pour renforcer l'épargne ; qu'en outre, pour rompre l'accélération nocive de la charge de la dette, il fallait procéder à une réduction massive du déficit, que seul permet le recours à la poursuite des privatisations, laquelle répond en outre à une obligation légale ;

« Considérant, par ailleurs, que la gravité structurelle de la crise agricole ne permettait pas d'envisager qu'aucune solution ne soit inscrite dans le présent projet de loi de finances ; qu'en proposant un mécanisme de suppression des parts départementale et régionale de la taxe sur le foncier non bâti, défini en fonction du niveau de revenu des agriculteurs concernés, le Sénat avait su trouver une solution dont le Gouvernement avait approuvé le principe ; que les modifications qui lui ont été apportées à l'Assemblée nationale se traduisent par la dénaturation de celui-ci et réduisent de plus des quatre cinquièmes l'ampleur de l'effort proposé ;

« Considérant en outre qu'aucune des grandes priorités budgétaires affichées depuis trois ans - éducation, formation, justice, logement, emploi - ne s'est, à l'évidence, traduite par des améliorations incontestables, reflétant donc une grande inadéquation des moyens - pourtant considérables - aux objectifs ; que les seules augmentations de crédits accordées l'ont été sous la pression de « la rue »,

court-circuitant ainsi totalement la fonction première qui est celle du Parlement, puisque l'article 3 de la Constitution prévoit que c'est le Parlement qui « exprime » la souveraineté nationale ;

« Considérant qu'il apparaît que l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a confondu dans un même rejet ce qui relevait certes d'une hiérarchie différente des objectifs, mais aussi ce qui traduisait la volonté d'assurer une meilleure adéquation des moyens aux objectifs recherchés et, enfin, ce qui ressortait de l'amélioration technique de certaines dispositions du projet de loi de finances ; que, à cet égard, les quelques apports de la Haute Assemblée retenus, en tout mais plus souvent en partie, ne constituent pas encore l'étape décisive souhaitée vers la reprise d'un dialogue réellement constructif ;

« Considérant que l'évidente restriction des prérogatives du Parlement ainsi révélée trouve son ultime traduction dans le recours, par trois fois nécessaire, à l'article 49-3 de la Constitution, à l'Assemblée nationale, qui n'aura donc pas voté dix-sept des plus importants budgets de ce projet de loi de finances ;

« Considérant, pour toutes ces raisons, qu'il y a lieu de penser que le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale constitue en réalité un « dernier mot » ;

« Décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 1991 considéré comme adopté avec modifications, en nouvelle lecture, par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49-3 de la Constitution. »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur général, auteur de la motion.

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, une question préalable, en vérité, pourquoi ? *(Exclamations sur les travées socialistes.)*

**M. Paul Loridant.** Oui, pourquoi ?

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* Ecoutez d'abord, et vous jugerez après !

Nous avons consacré un certain nombre d'heures et de jours - les délais constitutionnels ont été heureusement respectés, bien sûr - à nous expliquer sur la loi de finances, à ouvrir avec vous, monsieur le ministre, un dialogue auquel vous vous êtes, c'est vrai, prêté avec votre courtoisie et votre esprit habituels. Evidemment, vous avez défendu la politique gouvernementale que vous vous êtes chargé, bien entendu, d'essayer de faire admettre - ce qui est une mission impossible - à la majorité du Sénat. En tout cas, je voudrais vous rendre hommage pour la manière dont vous vous êtes prêté à cette discussion.

Qu'il me soit permis aussi, mes collaborateurs et moi-même nous étant souvent adressés à eux, de remercier vos collaborateurs, qui se sont prêtés de bonne grâce, tout en respectant, ô combien fidèlement ! les instructions de leur ministre - mais c'est pour cela que ce sont de très bons collaborateurs - à répondre aux différentes questions que nous leur posions. Il y a d'ailleurs, et c'est tout à fait important, dans la qualité des rapports qui existent entre les collaborateurs de votre ministère et les administrateurs du Sénat, une source d'enrichissement pour nos débats sur laquelle je me devais d'insister un instant.

Une question préalable, pourquoi, mes chers collègues ? Quels qu'aient été les « petits pas » qui ont pu être effectués en commission mixte paritaire et qui ont permis à nos collègues de l'Assemblée nationale de retenir un très petit nombre - 10 p. 100 à peu près du total - des modifications que le Sénat avait adoptées, nous ne sommes pas arrivés - personne ne pensait que l'on y parviendrait d'ailleurs - à un accord entre nos deux assemblées.

En effet, monsieur le ministre, vous savez que la majorité du Sénat est fondamentalement hostile à la politique économique et financière que vous conduisez avec opiniâtreté, une opiniâtrerie telle qu'elle vous amène, en vérité, à ne pas tenir compte des faits qui vous claquent sous les pieds. *(Murmures sur les travées socialistes.)*

Nous avons tenu, dans notre alternative budgétaire, à projeter un éclairage prioritaire sur l'épargne, puisque l'épargne, c'est l'investissement, et que l'investissement, c'est l'emploi.

Toutes les mesures que la majorité du Sénat a proposées pour favoriser le développement de l'épargne et celui de l'entreprise, pour que l'Etat ne soit pas, et de loin, le premier consommateur de l'épargne et, par là même, le premier responsable du niveau élevé des taux d'intérêt, toutes ces mesures, vous les avez systématiquement combattues. C'était votre logique. Il était normal que nous rappelions la nôtre. Nous le faisons depuis un certain nombre d'années. Nous continuerons et les faits nous donnent raison en vérité.

Vous ne voulez pas favoriser l'épargne des ménages. Vous ne voulez pas favoriser l'épargne de l'entreprise et vous ne voulez pas faire faire à la puissance publique le minimum d'efforts pour réduire la dépense publique, le minimum d'efforts pour que l'Etat se désendette.

Cette année, à nouveau, nous avons proposé un certain nombre de mesures tout à fait précises et tout à fait pratiques. Mais, prisonnier d'un dogme de façon, permettez-moi de le dire, quelque peu sectaire, bien entendu, vous avez systématiquement tout refusé... *(« Oh ! » sur les travées socialistes.)*

Vous pouvez dire « Oh ! » mais, au sujet de la dette, nous avions proposé une solution, qui, bien sûr, ne vous plaît pas et, mes chers collègues, on ne rappellera jamais assez que l'accélération de la charge de la dette est le symbole même d'une mauvaise gestion ! *(Protestations sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

Monsieur le ministre, lorsqu'on a géré la plus petite des entreprises, lorsqu'on a géré la plus petite des communes, on sait bien que, lorsqu'il devient trop fort, l'endettement est un gage évident de mauvaise gestion. Voilà une leçon d'économie politique élémentaire que vous ne voulez pas apprendre et dont vous ne voulez tirer aucune conclusion positive. C'est votre droit, mais c'est aussi le nôtre, devant cette incapacité à développer l'épargne, cette incapacité à faire des économies sur le train de vie de l'Etat, cette incapacité à vouloir diminuer la dette de la France, de refuser le texte présenté en nouvelle lecture. Le plus sûr et le plus simple moyen de le refuser est, bien entendu, de déposer une question préalable.

Je voudrais maintenant, pendant quelques instants, mes chers collègues, insister sur une ou deux dispositions que le Sénat a adoptées.

Au moment où nous avons discuté du projet de loi de finances, une priorité nous a paru s'imposer à l'égard d'un certain nombre de compatriotes dont l'existence semble aujourd'hui particulièrement difficile, je veux parler du monde agricole.

Nous avions fait une première proposition, monsieur le ministre, dans le cadre d'un échange fructueux que nous avons eu avec vous et qui correspond au travail du Parlement, auquel, je le sais, vous êtes attaché.

Nous avions tenu compte de vos arguments. Vous aviez insisté sur le fait que, si nous voulions véritablement résoudre la crise agricole, il fallait accepter de tenir compte du critère des revenus, de telle sorte que nous puissions mieux cibler les aides que nous souhaitions octroyer.

Il vous souvient, mes chers collègues, que nous avions alors demandé une interruption de séance, rédigé un nouvel amendement pour intégrer cette proposition. Vous nous aviez assuré que cette solution serait retenue.

Fi, vos amis du groupe socialiste à l'Assemblée nationale en ayant décidé autrement, vous avez fabriqué un amendement et, dans la générosité qui correspond à la chaleur de votre propos, vous avez même été jusqu'à dire, en réponse à l'orateur de l'Assemblée nationale, qu'en affectant 300 millions de francs pour venir en aide à un certain nombre d'agriculteurs, en réalité aux seuls éleveurs, vous faisiez la moitié du pas à accomplir - je vous cite, vous pouvez consulter le compte rendu analytique de l'Assemblée nationale - pour supprimer la taxe sur le foncier non bâti, tout au moins pour sa part départementale et pour sa part régionale !

En l'occurrence, l'arithmétique vous a trompé mais, comme le disait mon maître Georges Vedel, lorsque j'étais en première année de droit, le Parlement peut tout faire sauf changer un homme en femme et, ajoutait-il, changer l'arithmétique.

Vous avez seulement accordé 300 millions de francs aux agriculteurs alors que nous étions prêts à faire un effort de 1,8 milliard de francs. Nous l'avions sérieusement - et pas seulement formellement - gagé en vous permettant d'appliquer la politique de lutte contre les excès du tabagisme. Vous vous y êtes refusé. Au moins, je vous en supplie, que les choses soient claires : nous avions décidé de consentir un effort important que la communauté agricole avait compris. Vous le réduisez de plus des quatre cinquièmes. Dont acte, monsieur le ministre, mais c'est vous qui en portez la responsabilité ! *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

Monsieur le ministre, au cours des va-et-vient que vous avez effectués, comme chaque année, entre la loi de finances de l'année qui suit et le collectif de l'année qui disparaît, vous avez été amené, non seulement à augmenter le déficit de l'Etat mais encore à céder à la rue, comme vient de le rappeler l'un de nos collègues, voilà un instant.

Quelle n'a pas été ma surprise, monsieur le ministre, de vous entendre ce matin développer un argument selon lequel il y avait, dans notre pays, trop d'associations, trop de comités de ceci ou de cela, et que le Parlement perdait ses droits !

Monsieur le ministre, je vous dirai tout simplement : pas vous et pas cela, et surtout pas après dix ans d'exercice quasiment ininterrompu du gouvernement de notre pays.

En vérité, monsieur le ministre, n'est-ce pas M. le Président de la République, ne sont-ce pas ses amis, dont vous faites partie, qui ont accéléré ce que j'appellerai un processus de « verticalisation » de la société française, processus qui consiste, petit à petit, à supprimer tous les pouvoirs horizontaux, que ce soit le Parlement ou les collectivités locales ?

Le vrai problème de la société française, aujourd'hui, le vrai problème d'une jeunesse qui se demande quel monde nous allons lui livrer, c'est de savoir qui est responsable et si les élus le sont encore. Mais, monsieur le ministre, vous avez suffisamment contribué, avec vos amis, à déstabiliser la société française pour que vous ne nous donniez pas de leçon sur ce sujet ! *(Protestations sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

Vous préférez courir après les initiatives des mouvements sociaux quels qu'ils soient, ce qui est une manière de faire la preuve de votre incapacité à les maîtriser mais, en réalité, vous montrez, dans toute une série de domaines,...

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Claude Estier.** Pas de leçons !

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* ... que vous n'avez pas du tout la volonté de prendre des décisions à long et moyen terme ni de les appliquer.

Comment ne ferais-je pas allusion à une des dispositions dont nous avons débattu hier et qui se réduisait à un merveilleux effet d'annonce, pour lequel, si j'ai bien compris, vous avez dû céder à M. le Premier ministre, qui consistait, pour faire face à une nouvelle agitation des lycéens, à avoir l'air de mettre à la disposition des régions 2 milliards de francs de crédits supplémentaires. Et quelle n'est pas notre surprise de voir ce qu'il en est réellement de ces 2 milliards de francs de crédits supplémentaires !

Dois-je rappeler ce qu'avait fait le gouvernement précédent, je veux parler de celui de Jacques Chirac, dans lequel M. Balladur était ministre des finances et mon excellent ami Alain Juppé, ministre du budget ? *(Parlons-en ! sur les travées socialistes.)*

Alors que votre irresponsabilité vous avait conduit à nous « refiler », si j'ose dire, le dossier des lycées que vous nous aviez « livrés », vu l'état de délabrement, vu l'absence de travaux, vu l'incapacité du ministère de l'éducation nationale à les gérer *(Exclamations indignées sur les travées socialistes)*, eh ! bien, le Gouvernement de 1986 avait dû prendre un certain nombre de décisions, précisément pour doter les régions d'une aide financière de cette importance. *(Vives protestations sur les mêmes travées.)*

**M. Guy Penne.** Devaquet !

**M. Claude Estier.** Trop, c'est trop !

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* Monsieur Estier, je sais que cela ne vous fait pas plaisir, mais vous devriez être prudent, vous qui êtes un élu de Paris ! Rappelez-vous l'état dans lequel se trouvaient les lycées parisiens lorsque le Gouvernement les a cédés à la Ville, et voyez l'état dans lequel ils se trouvent maintenant, grâce aux efforts que la Ville a accomplis, alors que, au Conseil de Paris, vous ne votez pas un centime de crédits ! *(Exclamations sur les travées socialistes. Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

**Plusieurs sénateurs socialistes.** C'étaient vos lycées !

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* Mes chers collègues, permettez-moi d'évoquer cette maxime de bon sens qui dit : « donner et retenir ne vaut ».

En 1986, 2 milliards de francs nets étaient donnés aux régions, alors que, cette fois-ci, monsieur le ministre, vous voulez récupérer le « tas de noisettes » de la T.V.A. Il faut que l'ensemble des élus régionaux sachent que, contrairement à ce qui a été affirmé pour obtenir un effet d'annonce à l'égard des lycéens et de leurs parents, c'est non pas 2 milliards de francs que vous donnez aux régions, mais seulement 1 650 000 000 F ! *(Nouvelles protestations sur les travées socialistes.)* Voilà la vérité ! Je sais qu'elle ne vous fait pas plaisir ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.).*

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* C'est moins que ce que M. Balladur a prélevé sur les recettes de la C.A.E.C.L. !

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* Je vais terminer mon intervention.

**Plusieurs sénateurs socialistes.** Ah !

**Plusieurs sénateurs de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.P.R.** Encore ! Encore !

**M. Guy Penne.** Continuez, on s'amuse !

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* Vous voyez que je peux vous être agréable, monsieur Penne...

**M. Guy Penne.** Absolument !

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* ... et j'en suis ravi, mais je ne voudrais pas lasser mes amis.

Mes chers collègues, je ne développerai pas plus avant mon propos ; le texte de la question préalable a repris un certain nombre des idées que j'ai développées et il se suffit largement à lui-même.

Comme cela a été excellemment dit au cours du débat - je m'étais d'ailleurs permis d'évoquer le problème lors de la présentation du projet de loi de finances - ce budget n'aura pas été voté, c'est vrai, par une majorité de l'Assemblée nationale...

**M. Marc Lauriol.** Non !

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* ... mais par une minorité. Les dix-sept budgets les plus importants n'ont pas été votés par l'Assemblée nationale, faute de majorité.

Ce budget va être refusé par le Sénat. Pourtant, dans quelques jours, il sera promulgué. Sommes-nous bien toujours dans un système parfaitement républicain, mes chers collègues ?

**M. Marc Lauriol.** Non ! *(Exclamations sur les travées socialistes.)*

**M. Paul Loridant.** C'est la Ve République !

**Un sénateur socialiste.** C'est celui que vous avez choisi !

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* Je sais que cela vous choque, monsieur Loridant, mais quand on n'a pas de majorité, il faut en tirer les conséquences et les assumer !

**M. Paul Loridant.** C'est votre cas !

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* Oui, mais c'est vous qui êtes censés gouverner, et c'est précisément votre difficulté.

**M. Philippe François.** Censés, oui, car ils ne gouvernent plus rien !

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* Je terminerai sur cette remarque, monsieur le ministre : ce budget sera donc promulgué. Certes, vous vous êtes donné du mal pour nous faire croire que ce serait le vrai budget. Je continue cependant, depuis cette tribune, comme un certain nombre de mes collègues, à prendre avec vous le pari que, avant peu - comme l'année dernière - l'encre de M. le Président de la République sera à peine sèche sur le décret de promulgation que vous aurez déjà commencé, pour faire face à une réalité sur laquelle nous avons tout fait pour vous alerter auparavant tant il était simple de la deviner, à manipuler ce budget. Mais nous en reparlerons, si vous le voulez bien, dès la session de printemps. *(Applaudissements prolongés sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

**M. le président.** La parole est à M. Loridant, contre la motion. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ainsi, la commission des finances de notre assemblée, par la voix de son rapporteur général, vous propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la loi de finances pour 1991.

**Un sénateur de l'U.R.E.I.** Elle a raison !

**M. Paul Loridant.** Elle a tort !

Cette motion tendant à opposer la question préalable, en application de l'article 44 de notre règlement, est un aveu d'échec d'une particulière gravité *(Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.),* car elle équivaut à une grève générale du Parlement et, en particulier, du Sénat. *(Nouvelles exclamations sur les mêmes travées. - Applaudissements sur certaines travées socialistes.)*

« Question préalable : aveu d'échec. » *(Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

Ce sont les termes mêmes qu'a utilisés notre président, M. Poher, à la fin de la session de 1982, pour dire qu'il n'était pas possible que le Parlement délibère sous forme de questions préalables. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

Question préalable dénoncée par notre collègue M. Cluzel dans le récent ouvrage qu'il vient d'écrire sur le fonctionnement du Sénat et que, j'espère, vous avez tous lu. *(Oui ! sur de nombreuses travées.)*

Question préalable qui a pour effet de priver de parole notre excellent collègue M. Dailly. Ne s'est-il pas élevé, il y a quelques instants, contre la procédure que vous avez vous-même adoptée, messieurs de la majorité sénatoriale ?

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* Avec son accord, soyez sans crainte !

**M. Jean Chérioux.** Il sait se défendre tout seul !

**M. Paul Loridant.** Je suis désolé de comprendre autrement son intervention, monsieur le rapporteur général !

**M. Jean Delaneau.** Il n'y a pas que cela que vous ne comprenez pas !

**M. Jean Chérioux.** Vous avez une mauvaise compréhension des choses !

**M. Paul Loridant.** Cette question préalable appelle de notre part deux séries d'observations.

La première porte sur la forme.

Le Sénat, dont on loue habituellement les qualités de réflexion et de modération, renonce ainsi, par son attitude, à cette conquête démocratique décisive qu'est le consentement du Parlement à l'impôt. *(Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

S'agissant du vote du budget, acte fondamental et prérogative du Parlement, comment faire admettre qu'il n'y a pas lieu de délibérer ? *(Nouvelles protestations sur les mêmes travées.)*

**M. Jean Chérioux.** Pour dialoguer, il faut être deux !

**M. Paul Loridant.** Le vote du budget est l'acte essentiel de la vie publique. C'est une grande conquête du Parlement face au pouvoir absolu de la royauté. *(Exclamations ironiques sur les mêmes travées.)*

**M. Jean Chérioux.** Il se croit à la salle du Jeu de paume !

**M. Paul Loridant.** Au moment où ce même Parlement est décrié dans l'opinion publique et parmi les citoyens, il faudrait, au contraire, restaurer son autorité...

**M. Jean Delaneau.** Allez dire cela à l'Elysée !

**M. Paul Loridant.** ...et vous ne le faites pas en proposant cette question préalable. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

Le recours à une telle procédure n'est en aucune façon conforme à la finalité du travail législatif, qui implique à tout le moins une discussion des textes au fond.

**M. André-Georges Voisin.** Encore faut-il une majorité !

**M. Paul Loridant.** Nombreux, au Parlement, dans cette assemblée comme dans l'autre, sont ceux qui contestent l'usage abusif de l'article 49-3 de la Constitution.

**M. Jean Delaneau.** Ah, quand même !

**M. Paul Loridant.** Oui, mais que faites-vous d'autre, mes chers collègues, en proposant à la Haute Assemblée l'adoption d'une question préalable, si ce n'est, par un parallélisme de forme, une procédure qui peut s'apparenter à celle de l'article 49-3 de la Constitution ? *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Jean Delaneau.** C'est bien ce que je disais : vous n'êtes pas tendre avec le Gouvernement !

**M. Paul Loridant.** Ma seconde observation porte sur le fond.

En repoussant en bloc le projet de loi de finances pour 1991, vous rejetez par là même les nombreuses dispositions qui, dans ce projet, renforcent notre économie *(Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*...

**M. Jean Delaneau.** Nous verrons dans six mois !

**M. Paul Loridant.** ... et lui permettent de mieux faire face à un environnement international devenu plus morose. Or, ces dispositions, je vous le rappelle, vous les avez vous-mêmes approuvées.

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* Non !

**M. Paul Loridant.** Il en est ainsi de la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, de l'allégement de la taxe professionnelle, de la réduction du taux majoré de la T.V.A., et je pourrais continuer !

**M. Philippe François.** Et la sécu ?

**M. Paul Loridant.** Ce faisant, vous renoncez, avant même la fin de la procédure budgétaire, à défendre à nouveau vos contrepropositions budgétaires. C'est un renoncement en rase campagne !

C'est aussi un révélateur, sans doute, du caractère peu fiable de votre contre-budget, qui comportait de prétendues solutions miracle, telles que la reprise des privatisations, dont vient de parler M. le rapporteur général.

Pensons aux petits porteurs, monsieur le rapporteur général ! Avec les privatisations, ils ont bien été trompés, parce que les cours de Bourse ont évolué dans un sens qui n'a pas fait leur affaire. Vous avez oublié de le dire tout à l'heure ! *(Applaudissements sur les travées socialistes. - Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

**M. Jean Delaneau.** Du fait de votre gestion !

**M. Paul Loridant.** C'était sous le gouvernement de M. Chirac ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

Dans une démocratie, mes chers collègues, il y a un débat entre la majorité et l'opposition.

**M. André-Georges Voisin.** Il n'y a pas de majorité !

**M. Paul Loridant.** Si l'opposition renonce à débattre, c'est comme si le sel ne salait plus ! Voilà ce que vous êtes devenus ! *(Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

Vous voilà donc, mesdames, messieurs de la majorité sénatoriale, pris au piège de votre propre procédure, qui vous conduit aujourd'hui à exprimer par votre vote le refus de délibérer.

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* Le refus du budget !

**M. Paul Loridant.** Au moment de conclure, je voudrais, une fois encore, exprimer les regrets du groupe socialiste du Sénat de voir utilisée ainsi la procédure de la question préalable.

C'est M. Poncelet, président de la commission des finances, qui souhaitait un vote à la tribune pour la deuxième lecture de la loi de finances.

**M. Jean Delaneau.** Il l'aura !

**M. Paul Loridant.** C'est « la délibération décisive », disait-il, dans la procédure budgétaire. Et voilà que, maintenant, nous allons voter à la tribune sur une question préalable. Quelle dérision et, surtout, quel manque de cohérence !

**M. Philippe François.** Mais vous ne comptez plus !

**M. Paul Loridant.** Aussi, au nom du groupe socialiste du Sénat, je tiens une nouvelle fois à réaffirmer notre opposition résolue à l'adoption de cette motion. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre. *(Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Monsieur le président, je n'avais pas prévu d'intervenir, parce que je crois que tout a été dit, sur le fond comme sur la forme.

Mais je voudrais tout de même présenter une observation sur la procédure, car l'intervention de mon ami Paul Loridant m'y incite, ainsi que celle de M. Dailly.

Lors de la première lecture du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale, une motion de censure a été déposée sur certains articles. Elle a été rejetée.

Sur l'ensemble du projet, aucune motion de censure n'a été déposée.

Tous les articles du texte ont donc été discutés et amendés normalement.

**M. André-Georges Voisin.** Sans majorité !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Je vais y venir !

Lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, les articles - et les bugets, bien entendu - ont été également normalement discutés. Aucune motion de censure n'a été déposée, car l'opposition a constaté qu'il n'y avait pas de majorité pour adopter une motion de censure, et donc pour rejeter le projet de loi de finances. *(Applaudissements sur les travées socialistes. - Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

**M. Jean Delaneau.** Il n'y en a pas pour adopter la loi de finances !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* C'est l'histoire de la bouteille à moitié vide ou à moitié pleine ! Je ne sais pas s'il n'y a pas de majorité pour adopter la loi de finances, mais je constate qu'il n'y en a pas pour la rejeter ! *(Mêmes mouvements.)*

Quant au Sénat, la discussion s'y est normalement déroulée, sur tous les articles, sur tous les budgets, en première lecture.

Je remercie M. le rapporteur général qui, au milieu d'un certain nombre d'épines, a eu la gentillesse de me décerner quelques fleurs.

**M. Henri de Raincourt.** Des roses ?

**M. Michel Moreigne.** C'est pour vous enterrer ! *(Sourires.)*

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Mais cela fait partie de nos tempéraments respectifs : nous ne nous ménageons pas, ce qui est un signe d'estime réciproque - en tout cas, de mon côté, soyez-en assuré - et je le remercie donc d'avoir rappelé les mesures qui ont été prises sur le foncier non bâti.

Je ne voudrais pas que vous ayez le sentiment que le Sénat a travaillé pour rien dans cette affaire, car ce n'est pas vrai. En effet, ce qui était proposé au départ n'était pas acceptable et ne permettait pas véritablement de régler le problème.

Après l'adoption de l'amendement sénatorial, je vous avais dit que je n'étais pas certain de pouvoir mettre en œuvre le système que vous proposiez, pour des raisons tenant à des difficultés techniques avec le ministère de l'agriculture.

La solution à laquelle nous avons abouti tient compte, dans son principe, de ce que vous aviez proposé, mais elle le cible différemment.

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* Elle en tient compte pour un sixième !

**De nombreux sénateurs de l'U.R.E.I. et du R.P.R.** Mais elle représente 300 millions de francs au lieu de 1,8 milliard !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Vous me remerciez ? Je vous remercie de me remercier : c'est mieux que rien ! Parfait ! Merci ! *(Sourires sur les travées socialistes. - Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

Quoi qu'il en soit, je ne voudrais pas - même si je suis seul à le penser - que vous pensiez que, sur ce point, le Sénat a travaillé pour rien.

Monsieur Dailly, nous voici donc en nouvelle lecture. Que va-t-il se passer ? Eh bien ! le Sénat se prépare à adopter une motion de procédure consistant à dire qu'il n'y a pas lieu de délibérer. Par conséquent, une fois la loi de finances adoptée, dans la forme que vous avez choisie, en première lecture, non seulement elle sera rejetée en nouvelle lecture - puisque la question préalable équivaut au rejet du texte - mais elle ne sera même pas discutée.

Le Gouvernement vous a-t-il interdit de discuter du texte en nouvelle lecture ? Non ! *(Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

**M. Philippe François.** Il ne manquerait plus que cela !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Non ! Où avez-vous vu cela ? Je sais bien que nous siégeons après le déjeuner, mais quand même ! *(Nouvelles protestations sur les mêmes travées. - Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**Un sénateur du R.P.R.** Il ne déjeune pas, le ministre ?

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Vous pouvez donc discuter, et je suis à votre disposition toute la soirée et toute la nuit. Vous le savez bien et vous savez quel plaisir j'y prends. *(Mêmes mouvements. - Sourires sur de nombreuses travées.)*

Par conséquent, je prends votre motion, en réalité, comme une manière de me priver de ce plaisir. *(Rires et applaudissements sur les travées socialistes.)*

En tout cas, ce que je peux vous dire, c'est que, si la loi de finances n'est pas discutée article par article et budget par budget en nouvelle lecture, c'est parce que la majorité sénatoriale - c'est son droit et c'est son règlement - a choisi une autre procédure.

**M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* Pour rejeter votre projet !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* J'ajoute, monsieur le rapporteur général, que non seulement le Gouvernement ne l'a pas demandé, mais qu'il n'est pas partie dans ce choix, puisque les motions de procédure internes au Sénat n'impliquent pas d'intervention du Gouvernemnt.

**M. Jean Delaneau.** Cela, nous l'avions compris !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Je vous remercie de l'avoir compris. Nous allons finir par nous entendre !

**M. Robert Laucournet.** En voilà un qui a compris !

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Quel dommage qu'il n'y ait de troisième lecture ! *(Murmures sur les travées du R.P.R.)*

Voilà, monsieur le président, les quelques observations que je voulais formuler, à la suite des interventions qui ont été faites par les uns et par les autres, sur la procédure choisie par le Sénat.

Vous avez encore une solution à votre disposition si vous voulez suivre les sages conseils de M. Dailly, c'est de rejeter la question préalable. *(Nouveaux murmures sur les mêmes travées.)* Je n'ai d'ailleurs pas pris d'autre engagement cet après-midi et, dans une heure ou une heure et demie, je serai prêt à répondre à votre convocation, si nécessaire. *(Bravo ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix la motion tendant à opposer la question préalable.

### Rappel au règlement

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Ce matin, notre groupe aurait, paraît-il, été soupçonné, parfaitement à tort, bien entendu, de vouloir retarder les débats sur la réforme des professions judiciaires et juridiques en demandant une suspension de séance.

Quoi qu'il en soit, il ne s'agissait alors que d'un quart d'heure. Aussi mon groupe est-il soucieux de s'efforcer de faire gagner maintenant une heure au Sénat.

En effet, jamais la conférence des présidents n'a décidé qu'il y aurait un scrutin public à la tribune sur la question préalable, que ce soit lors de ses séances du 15 novembre, du 5 décembre ou du 13 décembre.

Que dit la conférence des présidents du 15 novembre ? Je lis : « En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà décidé, en application de l'article 60 *bis* du règlement, qu'il sera procédé à un scrutin public à la tribune lors de la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire » - ce n'est pas le cas - « ou de la nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1991. » Ce n'est pas le cas non plus. Il ne s'agit pas non plus d'une nouvelle lecture du projet de loi de finances. Il s'agit d'une question préalable avant cette nouvelle lecture.

Et puisque les conclusions de la conférence des présidents, dont je viens de donner lecture, se réfèrent à l'article 60 *bis* du règlement, je vais le lire : « I. - Il est procédé au scrutin public à la tribune lorsque la conférence des présidents a décidé que ce mode de scrutin serait applicable lors du vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi. »

En conséquence, l'aurait-elle voulu, la conférence des présidents ne pouvait pas prendre la décision de faire voter par scrutin public à la tribune sur une question préalable. Elle ne peut le faire que sur l'ensemble « d'un projet ou d'une proposition de loi », ce qui n'est pas le cas, d'autant moins le cas que si la question préalable n'était pas votée, il y aurait, ensuite, un scrutin public de droit sur l'ensemble, celui dont la conférence des présidents a décidé qu'il se déroulerait par appel nominal à la tribune.

Monsieur le président, l'application stricte du règlement nous interdit donc de voter à la tribune sur la question préalable. Nous pouvons voter par scrutin public - et encore faut-il que quelqu'un le demande, car il n'est pas de droit ! - mais pas par appel nominal à la tribune.

Notre groupe espère avoir ainsi fait gagner une heure au Sénat et une heure à la commission des lois pour examiner le texte qui lui tient tant à cœur. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.D.E. et sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Monsieur Dailly, permettez-moi de vous rappeler certaine procédure que vous devez connaître pour l'avoir appliquée vous-même.

De façon très habituelle, lorsqu'un scrutin public à la tribune ou un scrutin public de droit est prévu sur l'ensemble d'un texte et qu'une motion tendant à opposer la question préalable a été déposée sur ce texte, le scrutin public à la tribune ou de droit est transféré sur le vote sur la question préalable puisque son adoption entraîne le rejet du texte.

En ce qui concerne la nouvelle lecture d'un projet de loi de finances, cette pratique a été suivie dans des circonstances absolument identiques à celles d'aujourd'hui le 19 décembre 1983 pour la nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1984.

**M. Etienne Dailly.** On a eu tort !

**M. le président.** Je crois, d'ailleurs, que vous étiez au courant, à l'époque, monsieur Dailly.

Nous allons donc procéder ainsi.

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Pour mon édification personnelle, et à titre purement documentaire, j'aimerais savoir à quelle date a eu lieu la conférence des présidents à laquelle il est fait référence. C'était jeudi dernier, me semble-t-il ?

**M. Christian Poncelet,** *président de la commission des finances.* Oui, la dernière en date s'est réunie le 13 décembre.

**M. Michel Charasse,** *ministre délégué.* Autrement dit, la conférence des présidents du Sénat a organisé le débat en fonction d'une question préalable déposée sur un projet de loi de finances qui n'était toujours pas adopté, en nouvelle lecture, à l'Assemblée nationale ! *(Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)* J'ai peur que vous n'aggraviez votre cas par la préméditation ! *(Rires. - Applaudissements sur les travées socialistes.)*

### Question préalable *(suite)*

**M. le président.** Je mets aux voix la motion tendant à opposer la question préalable, dont l'adoption entraînerait le rejet de l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 60 *bis*, alinéa 1, du règlement, il va être procédé à un scrutin public à la tribune, dans les conditions fixées par l'article 56 *bis* du règlement.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

*(Le sort désigne la lettre V.)*

**M. le président.** Le scrutin sera clos quelques instants après la fin de l'appel nominal.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

*(L'appel nominal a lieu.)*

**M. le président.** Le premier appel nominal est terminé. Il va être procédé à un nouvel appel nominal.

Le scrutin va rester ouvert encore quelques minutes pour permettre à ceux qui n'ont pas répondu à l'appel nominal de venir voter.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

MM. les secrétaires vont procéder au dépouillement.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 68 :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 314 |
| Nombre des suffrages exprimés | 312 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 157 |
| Pour l'adoption | 216 |
| Contre | 96 |

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

**5**

## GESTION DU CORPS JUDICIAIRE

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 147 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé,** *en remplacement de M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.* Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai l'honneur, suite à un empêchement de M. Rudloff de présenter devant la Haute Assemblée le rap-

port des travaux de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature et à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire.

La commission mixte paritaire, après un travail approfondi, a abouti à un accord qui consacre le rôle essentiel que doit jouer le Parlement dans la vie actuelle.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que, actuellement, les conseillers référendaires ne peuvent solliciter leur retour à la Cour de cassation qu'au bout de cinq années de service effectif à l'extérieur de cette haute juridiction.

L'article 2, tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire, ramène ce délai de cinq ans à trois ans.

En second lieu, tous les conseillers référendaires, qu'ils exercent une fonction auprès d'une juridiction ou qu'ils soient détachés, bénéficient des dispositions de la présente loi.

Telles sont les conclusions de la commission mixte paritaire. Sous le bénéfice de ces observations, M. Rudloff vous demande, mes chers collègues, de les voter conformes.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, sur le seul point qui restait en discussion, à savoir les conditions du retour à la Cour de cassation des anciens conseillers référendaires, les conclusions de la commission mixte paritaire tendent donc à retenir, comme vient de nous le dire M. Virapoullé, le principe d'une durée uniforme de trois ans.

Ce dispositif, qui correspond au projet de loi initial du Gouvernement, a été adopté par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement y est donc favorable.

Je profite de cette occasion, monsieur le président, pour remercier M. le rapporteur et les membres de la Haute Assemblée pour la qualité du travail qui a été accompli sur ce projet de loi et pour la façon dont la commission mixte paritaire a pu mener ses travaux.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

.....

« Art. 2. - L'article 28-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les demandes d'affectation des conseillers référendaires prévues par le présent article ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de président d'une juridiction ou de procureur de la République près une juridiction. »

« II. - Il est ajouté *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Les magistrats mentionnés au présent article ne peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie de la Cour de cassation dans les conditions prévues à l'article 39 avant trois années de services effectifs accomplis soit en service détaché, soit dans la ou les juridictions auxquelles ils ont été nommés après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire. »

.....

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 69 :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 319 |
| Nombre des suffrages exprimés | 319 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 160 |
| Pour l'adoption | 319 |

Le Sénat a adopté.

**6**

## PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES EXERCICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

### Discussion de deux projets de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 158, 1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. [Rapport n° 166 (1990-1991)], et du projet de loi (n° 159, 1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. [Rapport n° 167 (1990-1991).]

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous pouvons partager la satisfaction exprimée par M. Dejoie, dans son rapport, quant à l'approbation massive, par l'Assemblée nationale, du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, après l'adoption de ce texte difficile par une forte majorité de la Haute Assemblée.

J'ai aussi un autre motif de satisfaction. Il est tiré de la constatation, également partagée par votre rapporteur, de l'attitude très constructive des deux chambres du Parlement, qui ont su, en enrichissant mutuellement et successivement leurs réflexions, améliorer considérablement le texte initial du Gouvernement. J'y vois là la marque d'un bon travail parlementaire.

Un travail considérable a été accompli, si l'on prend en considération les articles déjà votés conformes par l'Assemblée nationale, et ceux qui pourraient l'être au cours de cette deuxième lecture par la Haute Assemblée, si vous suivez les propositions de votre rapporteur.

Un dernier et ultime effort est indispensable pour parvenir à un plein et entier accord.

Cet accord est déjà intervenu sur des questions très importantes et capitales dans l'économie générale du texte, telles que le salariat, la formation professionnelle ou bien encore les grands principes de la réglementation de l'exercice du droit.

Une mesure a également été adoptée par les deux assemblées qui concerne l'affiliation des nouveaux avocats, même s'ils sont salariés, à la caisse nationale des barreaux français. Un tel choix qui était, le Gouvernement l'avait fait savoir, dérogatoire au droit commun de la sécurité sociale nécessite encore, malgré les aménagements retenus par l'Assemblée nationale, des dispositifs d'accompagnement.

Il est clair que la viabilité du système repose sur la capacité de la caisse nationale des barreaux français à le gérer et dépend des négociations, je l'avais fait savoir à l'Assemblée nationale, qui doivent être rapidement menées avec les caisses de retraite du régime général afin qu'il n'y ait pas de

mauvaises surprises ou de situations difficiles. Le Gouvernement sera attentif aux réflexions et aux travaux qui seront poursuivis sur ce sujet.

J'en viens aux divergences qu'on peut encore constater entre les deux chambres.

Subsiste, pour l'essentiel de ces divergences, la question de la représentation nationale de la nouvelle profession d'avocat, non plus sur le principe, puisque l'Assemblée nationale, modifiant le point de vue qu'elle avait exprimé au mois de juin dernier, l'a accepté, suivant en quelque sorte votre travail, mais sur ses missions, sur le mode de désignation de ses membres, ainsi que sur certaines dispositions qui en procèdent, comme l'institution d'un centre national de la formation professionnelle.

Je souhaite très sincèrement pouvoir entraîner votre conviction sur la nécessité de retenir le schéma général qui a été adopté après beaucoup de discussions par l'Assemblée nationale.

Sur cette question de la représentation nationale, j'ai longuement entendu les uns et les autres entre la première lecture de ce texte par le Sénat et la deuxième lecture à l'Assemblée nationale. J'ai noté les divergences d'appréciation qui, ici ou là, pouvaient être portées sur le sujet ou, plus exactement, les différences de sensibilité qui ont pu être exprimées.

Cette écoute des professionnels concernés, dans toutes ses composantes, me paraît importante même si, comme le rappellerait sûrement M. Larché, elle ne doit pas dicter les décisions.

Gardons-nous, cependant, de prendre parti d'une manière qui serait purement technique en quelque sorte. En effet, nous ne pouvons pas faire abstraction de la culture d'une profession, c'est-à-dire à la fois de sa tradition, de ses conceptions éthiques, de l'idée qu'elle peut se faire collectivement de son indépendance et de sa mission.

A l'évidence - et je suis sûr, monsieur le rapporteur, que vous n'y verrez de ma part aucune critique - le conseil supérieur des barreaux me paraissait, conceptuellement en quelque sorte, trouver son inspiration dans les structures connues et efficaces chez certains officiers ministériels.

Or, ce qui est bon pour les uns ne l'est pas forcément pour les autres, et ce qui est efficace dans une profession ne l'est pas nécessairement dans une autre.

En particulier, nous devons tenir compte des traditions, des habitudes et des conceptions de la profession d'avocat. En effet, les situations ne sont pas les mêmes et, pour s'en persuader, il suffit de faire appel à un seul exemple, celui de ces associations d'avocats qui sont fortes, vivantes et pourtant totalement indépendantes des ordres. Certains y voient une source de faiblesse, alors que d'autres y voient, au contraire, un signe de vigueur ; cela dépend du point de vue.

Une telle situation n'existe pas à l'évidence dans les différentes professions d'officiers publics et ministériels, qui avaient inspiré votre proposition.

On doit tenir compte de ce constat, et c'est au nom de ce réalisme que le Gouvernement, se rangeant aux arguments de l'Assemblée nationale, concevrait malaisément que les organisations professionnelles d'avocats, qui ont un objet différent de celui des ordres, dont c'est la vocation d'être des forces de proposition, ne puissent pas être présentes au sein de l'institution nationale.

Dès lors qu'un accord unanime se dégage chez les professionnels concernés sur les missions de cette institution - représentation de la profession, harmonisation des règles et usages de la profession - et que ces missions, comme nous l'avons tous affirmé, ne portent pas atteinte aux attributions et prérogatives des ordres, il m'est apparu que le système élaboré par l'Assemblée nationale, quant aux modalités de désignation de ses membres, était peut-être de nature à concilier les différentes conceptions en présence, à savoir émanation exclusive des ordres, d'un côté, et élection au suffrage universel, d'un autre côté.

Ce système « mixte », quelque peu compliqué, je vous l'accorde, n'est pas susceptible - sur ce point, je ne partage pas tout à fait vos inquiétudes, monsieur le rapporteur - de remettre en cause, un jour ou l'autre, l'autorité des ordres. En effet, nous sommes tous d'accord sur le fait que les missions des uns et des autres sont et doivent rester parfaitement différenciées.

Un autre point retiendra notre attention ; il porte sur le centre national de la formation professionnelle.

Ce qui a été décidé par l'Assemblée nationale à ce sujet me semble, tout compte fait, être assez judicieux.

En effet, les missions qui sont confiées à ce centre ne me paraissent pas pouvoir être attribuées, ainsi que votre Haute Assemblée l'avait conçu à l'origine, à l'organisme national dont je viens de parler.

Dès lors que la formation professionnelle des avocats est financée pour partie par des fonds publics d'Etat, un certain nombre de sujétions pèsent sur l'organisme chargé de la répartition du financement. Il s'agit, en particulier, de la présence d'un commissaire du Gouvernement et de l'intervention d'un contrôleur financier.

Cette présence de l'administration peut être ressentie par la profession, je le conçois fort bien, comme une forme d'atteinte à son indépendance. C'est, me semble-t-il, une raison suffisante et déterminante pour dissocier la représentation nationale du barreau et l'organisme chargé, à l'échelon national de la formation professionnelle.

Votre commission est hostile à cette dissociation car elle estime inutile de multiplier les structures et d'engendrer ainsi des dépenses de fonctionnement supplémentaires.

Mais j'observe, monsieur le rapporteur, qu'une profession que vous connaissez bien n'a jamais manifesté une quelconque préoccupation ou réticence d'ordre pécuniaire, alors même qu'elle dispose d'un centre national de l'enseignement professionnel distinct de son conseil supérieur. Cette dichotomie, qui semble avoir fait ses preuves, pourrait être retenue pour la nouvelle profession d'avocat.

J'ajoute, sur les mêmes plans, que la création de conseils régionaux des barreaux pourrait conduire, sans que les professions en ressentent la nécessité, à un alourdissement des charges que vous voulez diminuer.

Je tenais, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, à aborder ces quelques questions dans la discussion générale. En effet, ainsi que je l'ai indiqué, il s'agit là des derniers points du texte qu'il convient de régler. Sur les autres questions qui demeurent en discussion, je vous ferai part de mes observations lors de la discussion des articles.

En ce qui concerne le second projet de loi, celui qui porte sur l'exercice sous forme de sociétés d'exercice libéral des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'Assemblée nationale a retenu un certain nombre de propositions formulées par la Haute Assemblée, en particulier le principe de l'exercice sous forme de sociétés en participation. Grâce à son travail et à celui de sa commission, ce texte est donc enrichi d'une mesure qui a reçu un accueil favorable unanime.

Il reste donc essentiellement à s'accorder sur les dispositions relatives à la répartition du capital social, à propos desquelles je m'expliquerai le moment venu.

Permettez-moi, en conclusion, de former le vœu que le consensus qui, d'une part, s'est peu à peu noué entre les professionnels et, d'autre part, se dégage entre la Haute Assemblée et l'Assemblée nationale, puisse être parachevé. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il ne m'appartient pas de revenir sur l'urgente nécessité des diverses réformes qu'emportent ces deux textes importants, non plus que sur l'historique d'un processus engagé voilà bien des années.

Je rappelle simplement que, grâce à la Haute Assemblée, le premier texte, qui avait été initialement rejeté par l'Assemblée nationale et qui aurait pu dormir pendant des décennies dans des placards sans que quiconque vienne remuer la poussière qui n'aurait pas manqué de s'y accumuler, a pu enfin voir le jour.

**M. Christian de La Malène.** Très bien !

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* En résumé, le premier projet de loi contient deux dispositions essentielles. Tout d'abord, il organise la fusion des deux professions d'avocat et de conseil

juridique, pour en créer une nouvelle portant le nom d'avocat ; en corollaire, il institue le salariat. Ensuite, il réglemente l'exercice du droit. La Haute Assemblée a adopté ces deux dispositions fondamentales en y apportant des modifications portant non sur les principes, mais sur les modalités ; nous reviendrons sur ces points lors de l'examen des articles.

Globalement, l'Assemblée nationale a accepté le texte adopté par la Haute Assemblée. Ainsi, trente-cinq articles votés par la Haute Assemblée ont été adoptés conformes par l'Assemblée nationale. Par ailleurs, un nombre à peu près équivalent d'articles n'ont reçu que des modifications formelles et parfois judicieuses. Nous vous proposerons de les adopter conformes.

Reste donc le problème essentiel de la représentation nationale, autrement dit de l'organisation de la nouvelle profession. A ce sujet, les sensibilités, les traditions, les habitudes peuvent entraîner des divergences de vue assez vives.

Ainsi, je ne répondrai pas aux observations de M. le garde des sceaux portant sur la dualité des organismes assurant l'un la représentation nationale et l'autre la coordination de la formation professionnelle ; mon propos serait sans doute trop long et m'entraînerait au-delà de la discussion d'aujourd'hui.

Je me bornerai donc à dire que, si l'idée d'une fusion de ces deux organismes a pu germer dans l'esprit du rapporteur et des membres de la commission des lois, c'est peut-être qu'ils y voyaient une amélioration.

S'agissant de l'organisation de la profession, nous compléterons les apports de l'Assemblée nationale et nous reviendrons, sur un certain nombre de nos dispositions, aux textes que nous avions adoptés en première lecture.

Nous laisserons donc à la commission mixte paritaire - je souhaite qu'elle y parvienne - le soin d'essayer de rapprocher les points de vue divergents.

Pour ce qui est, enfin, de la réglementation de l'exercice du droit, de la compatibilité de la profession nouvelle avec d'autres professions, ou de l'entrée en vigueur de la loi, la commission a déposé quelques amendements.

En conclusion, je vous indique que la commission vous proposera d'adopter le premier texte, modifié par les amendements qu'elle a déposés.

Le second projet de loi, en revanche, a été adopté en première lecture tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat. Il offre la faculté aux professions libérales réglementées d'exercer sous la forme de sociétés d'exercice libéral et de recourir, grâce à des amendements adoptés par le Sénat, à la société en participation. Ainsi, ces professions étaient mises sur le même plan que les autres à l'occasion de l'ouverture des frontières européennes.

L'ensemble du projet de loi ne présentait pas d'énormes difficultés, mais encore fallait-il garantir l'indispensable indépendance de ces professionnels. Ainsi se posait essentiellement la question de la composition du capital social de ces sociétés d'exercice libéral et de la qualité des personnes, qu'elles soient physiques ou morales, susceptibles d'en faire partie.

Nous avions donc prévu un dispositif qui a été assez largement retenu par l'Assemblée nationale. Mais nous nous sommes heurtés à une certaine opposition de la part du Gouvernement qui n'admettait pas notre point de vue. Nous allons tout à l'heure réexaminer l'ensemble de ces dispositions. J'espère que cette deuxième lecture et l'inévitable commission mixte paritaire qui s'ensuivra nous permettront de parvenir à un heureux résultat.

La commission des lois vous proposera donc, sous réserve des amendements que j'aurai l'honneur de présenter, d'adopter ce second projet de loi, qui constitue le deuxième volet de l'ensemble de la réforme, en attendant l'examen du troisième et dernier volet relatif à la réforme de l'aide judiciaire légale, que vous attendez sans doute, mes chers collègues, avec la même impatience que la commission. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

### Question préalable sur le projet de loi relatif aux professions judiciaires et juridiques

**M. le président.** Je suis saisi par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, Mme Luc, les membres du groupe communiste et apparenté, d'une motion n° 58 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi n° 158 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, si demain quelque lecteur du *Journal officiel* a la curiosité de se reporter à celui du 20 juin 1990, puis à celui du 10 décembre 1990, il pourra, à juste titre, se demander quelle bourrasque aura soufflé sur l'Assemblée nationale le jour où, en deuxième lecture, elle a examiné le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Il pourra, légitimement, se demander comment, en quelques jours, les députés, à l'exception des élus communistes, ont pu changer d'avis et approuver un texte aux conséquences infiniment plus dangereuses que celui qu'ils avaient précédemment rejeté.

Je sais bien que l'esprit souffle où et quand il veut. Mais que l'esprit « Nallet » mitigé « Dejoie » ait pu s'emparer de l'esprit de nos collègues de l'Assemblée nationale au point qu'ils brûlent ce qu'ils avaient adoré la veille me laisse sans voix, ou presque ! *(Sourires.)*

**M. Etienne Dailly.** Pas tout à fait !

**M. Charles Lederman.** Le salariat sans possibilité de se faire une clientèle, les conditions exceptionnelles d'accès à la nouvelle profession accordées aux seuls ressortissants d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à la Communauté - ainsi, de véritables privilèges leur sont réservés au détriment des Français - le conseil supérieur des barreaux rebaptisé, pour la circonstance, « conseil national du barreau », la réglementation de l'exercice du droit sur la consultation juridique fournie depuis des décennies par les organisations professionnelles, toutes ces dispositions - et combien d'autres ? - ont été offertes, sans remords, en sacrifice au « Dieu consensus » sans, bien évidemment, oublier les voies et moyens nécessaires pour permettre aux grandes surfaces - pour reprendre une expression maintenant consacrée lorsque l'on parle du droit - après promotion et marketing - une autre expression consacrée - de lancer sur le marché du droit leurs produits *made* sur le mode anglo-saxon, à l'intention du monde des affaires, sans la moindre attention à l'égard du justiciable moyen, ni des avocats qui sont ses défenseurs habituels.

Quant à ceux qui auront de l'argent à placer, même s'ils appartiennent à ce qu'on appelle la grande famille des professions libérales réglementées - belle famille ! - ils laisseront les professionnels du droit exercer, bien évidemment, en toute indépendance, à condition que celle-ci veille à la rentabilité financière.

Mais, croyez-vous, pour autant, pouvoir obtenir l'accord de la grande majorité des avocats à propos de la réforme que vous concoctez, monsieur le garde des sceaux, en y ajoutant - il ne faut pas que le Gouvernement soit oublié - un zeste de T.V.A. ?

La consultation directe effectuée par la conférence des bâtonniers pour les barreaux de province a dégagé une majorité hostile à 74 p. 100 à l'avant-projet gouvernemental.

Ainsi que le révèle *La Gazette du Palais* en date du 25 janvier 1990, à Paris - que votre gouvernement, monsieur le ministre, voulait opposer à une province « frileuse » - lors de la dernière assemblée de janvier 1990, une résolution traduisant le refus d'une réforme portant atteinte à la spécificité du barreau a obtenu 80 p. 100 des suffrages.

Lorsque votre texte définitif a été connu, à l'occasion des élections au conseil de l'ordre de Paris qui se sont déroulées quelques jours plus tard pour la désignation du bâtonnier, le

candidat hostile à la réforme a obtenu 40 p. 100 des voix, soit 1 244 voix contre 1 600 pour le candidat qui y était favorable. D'ailleurs, la motivation de ceux et de celles qui ont exprimé leur refus est parfaitement compréhensible.

J'ai déjà indiqué - j'aurai l'occasion d'y revenir - mon opinion sur les capitaux extérieurs apportés dans les sociétés où travaillent les professionnels du droit.

Les mesures proposées par le projet de loi, amendé, sont inacceptables s'agissant des capitaux apportés par la famille des professions libérales, celles-ci n'exerçant pas au sein du cabinet puisque, ici encore, les « capitalistes », quelle que soit leur profession, ne pourraient avoir, dans une telle « filialisation », que des objectifs de rentabilité directe.

Quant au salariat, la réforme est également liquidative de la profession puisqu'il est contraire non seulement, quoi qu'on en dise, au statut de nombreux barreaux européens, mais aussi à l'identité du barreau.

Le Conseil d'Etat ne s'y est d'ailleurs pas trompé, puisque, apparemment, si l'on s'en réfère au journal *Le Monde* du 5 avril 1990, il en a déduit que le barreau cesserait d'être une profession libérale et indépendante.

Dix-huit mille avocats ont choisi le statut de l'exercice libéral au service du droit et de la justice plutôt que celui de cadres de sociétés, et ils se refusent, dans leur immense majorité, à changer d'identité.

Ce salariat, auquel toute clientèle personnelle est interdite, est un salariat sans la sécurité du droit du travail ; c'est l'avocat sans indépendance ni avenir.

S'agissant de la représentation nationale, le projet de loi est tout aussi contestable en ce qui concerne la création d'un conseil national du barreau ou d'un conseil supérieur des barreaux dont les attributions n'ont de sens que dans la perspective de la marginalisation des ordres.

Pour les besoins d'une réforme inspirée par les affaires du droit, sous le prétexte fallacieux des besoins du secteur juridique, on est amené à désintégrer le barreau, c'est-à-dire une profession constituant, par ses traditions, la structure d'accueil, de formation et de protection de la défense dans le domaine judiciaire, un espace où le droit se défend et se crée, et qui, aujourd'hui, n'exclut d'ailleurs pas le domaine juridique.

Peut-on accepter qu'un texte législatif aussi important devienne, en réalité, un texte réglementaire puisque des dizaines de décrets, même s'ils sont pris en Conseil d'Etat, régleront les problèmes les plus importants ?

Mais, monsieur le garde des sceaux, il y a infiniment plus grave : l'Assemblée nationale a supprimé la disposition du texte instituant la concomitance de l'entrée en vigueur de la loi avec celle de la réforme de l'aide légale !

**M. Etienne Dailly.** Elle a bien fait !

**M. Charles Lederman.** Elle n'a pas supprimé la T.V.A. alors que - le groupe communiste l'a démontré - le Gouvernement, s'il le veut, n'est pas obligé de l'instaurer.

**M. Emmanuel Hamel.** Et oui !

**M. Charles Lederman.** Mais on veut ainsi, au moment où l'accès à la justice est, pour beaucoup, pratiquement interdit, aggraver encore une situation contraire aux droits les plus précieux de l'homme : celui de se défendre et celui de faire valoir ses droits.

Cette décision constitue, en effet, une véritable violation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui édicte, en son article 6, que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ». Or, l'équité est absente quand l'assistance de l'avocat n'existe pas.

Le groupe communiste avait donc mille fois raison de demander au Sénat, en première lecture, de refuser d'examiner le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques aussi longtemps que n'aura pas été promulguée la loi sur l'aide légale.

C'est ce que je vous demande à noveau, très instamment, de dire, mes chers collègues, si vous ne voulez pas, à l'occasion d'un débat qui touche au droit, manquer à la justice et à l'équité.

Par ailleurs, pour vous permettre de vous prononcer en toute clarté, je demande un scrutin public sur la motion tendant à opposer la question préalable que je viens d'avoir l'honneur de soutenir devant vous. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché,** *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Notre assemblée ne peut pas, je crois, accepter d'arrêter la discussion au point où nous en sommes.

Certes, nous avons déjà noté la difficulté de ce texte, puisque nous en avons abordé toutes les parties avec le maximum de clarté et d'efficacité, et nous sommes conscients de tous les obstacles.

En la matière, je dois le dire, notre rapporteur a considérablement facilité notre travail.

Ce texte n'est donc pas parfait...

**M. Etienne Dailly.** C'est vrai !

**M. Jacques Larché,** *président de la commission.* ... et pour des raisons autres que celles que notre collègue M. Dailly a peut-être en cet instant à l'esprit. Toutefois, les intentions annoncées par notre rapporteur me semblent importantes et elles marquent bien la ligne directrice que nous entendons suivre.

Pour que l'examen de ce texte puisse se poursuivre, il y a lieu, je crois, de rejeter la question préalable, et c'est ce que je demande à la Haute Assemblée de bien vouloir faire.

Sur un point, au moins, notre collègue Lederman a amplement satisfaction : ce texte doit comporter sans aucun doute, outre les deux volets que nous connaissons, un volet supplémentaire relatif à la réforme de l'aide légale. Nous en sommes d'accord ; nous l'avons dit en commission et au cours du débat.

Il est vrai, en effet - il ne faut pas l'oublier - que le coût de la justice, à partir du 1er avril, va être plus élevé pour les justiciables du fait de l'application prématurée de la T.V.A. C'est un fait. Cette seule circonstance aura peut-être pour effet d'éloigner encore de l'appareil judiciaire, donc du droit à la justice, un certain nombre de ceux qui, pourtant, devraient normalement y prétendre.

Rejeter la question préalable ne signifie en aucune manière, dans notre esprit - sur ce point, je partage tout à fait, comme la commission, le sentiment de notre rapporteur - que nous n'attachons pas une extrême importance à la réforme de l'aide légale. Sans aucun doute, la décision définitive que nous serons amenés à prendre sera fonction de l'attitude du Gouvernement sur ce point. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Lors du débat en première lecture devant votre Haute Assemblée, M. Lederman avait déjà déposé une question préalable et l'avait défendue. Dans la réponse que je lui avais présentée, j'avais eu l'occasion de m'expliquer devant vous sur la question de l'aide légale, sur le calendrier de sa préparation, sur les engagements du Gouvernement.

Ces engagements sont formels et je voudrais les rappeler ici : le Parlement débattra, lors de la session de printemps, d'un projet de loi sur l'aide légale. Le Président de la République devant la Cour de cassation, puis le Premier ministre, en recevant, le 3 décembre, l'intersyndicale, ont eu l'occasion de confirmer un tel engagement.

Le Premier ministre a même pris un engagement budgétaire extrêmement important, puisqu'il consiste à affecter au financement de l'aide légale une somme budgétaire équivalente aux recettes générées par l'application de la T.V.A. sur l'activité des avocats. Telles que fonctionnent les institutions, telle que fonctionne aussi la procédure budgétaire, il me paraît difficile de prendre des engagements supplémentaires !

Cela suffit pour bien confirmer l'engagement que j'ai eu l'occasion de prendre lors de notre premier échange : au printemps, nous débattrons bien d'une réforme profonde de l'aide légale. Voilà ce que je voulais dire à M. Lederman et répondre à M. Larché, qui a posé une question légitime.

**M. Emmanuel Hamel.** Cet engagement sera-t-il tenu ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Je ferai en sorte qu'il le soit, monsieur Hamel !

Au bénéfice de ces explications, je demande bien évidemment au Sénat de rejeter la motion tendant à opposer la question préalable, défendue par M. Lederman *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Je mets aux voix la motion n° 58 repoussée par la commission et par le Gouvernement, dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi relatif aux professions judiciaires et juridiques.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 70 :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 317 |
| Nombre des suffrages exprimés | 316 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 159 |
| Pour l'adoption | 16 |
| Contre | 300 |

Le Sénat n'a pas adopté.

**Un sénateur du R.P.R.** Ce n'est pas un succès !

**(M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)**

## PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT
### vice-président

### Discussion générale commune *(suite)*

**M. le président.** Nous poursuivons donc la discussion générale commune des deux projets de loi.

La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à l'issue de la première lecture, par le Sénat, du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, j'avais déclaré : « Le texte issu des délibérations du Sénat ne donne pas entièrement satisfaction au groupe socialiste, tant s'en faut ! Je le dis sans entrer à nouveau dans le détail des articles. Nous en avons cependant voté certains et parmi les plus importants ; je pense notamment aux articles 1er, 3 et 20.

« Après le rejet du projet de loi par l'Assemblée nationale, il nous apparaît, disais-je, absolument nécessaire que le Sénat émette un vote favorable. Les difficultés, qui sont réelles, ne sont pas suffisantes pour que le Sénat n'adopte pas ce projet de loi. »

La procédure a repris et poursuivi son cours puisque, après l'adoption du texte par le Sénat, le projet de loi, amendé par l'Assemblée nationale, nous revient en deuxième lecture. Cela dit, si le Sénat suit les propositions de sa commission des lois, qui tendent, sur des points importants, à maintenir le texte de première lecture, le groupe socialiste, à l'issue du débat, sera peut-être amené à formuler à nouveau des réserves, tout en souhaitant, bien entendu, qu'un accord puisse intervenir en commission mixte paritaire.

**M. Raymond Courrière.** Très bien !

**M. Michel Darras.** Mais n'anticipant pas, je m'en tiendrai, pour l'instant, à une question, courte, et à une observation qui le sera moins.

La question est celle que mon ami M. Michel Dreyfus-Schmidt vous posait en première lecture, monsieur le garde des sceaux, et qu'il m'a demandé de renouveler en son nom : « Nous avons été interrogés, monsieur le garde des sceaux, par les experts agricoles et fonciers, qui se demandent - vous êtes particulièrement compétent pour répondre à cette question - s'ils pourront continuer à donner, éventuellement, des consultations. »

L'observation, que je renouvelle, porte sur ce qui est, aux yeux du groupe socialiste, un problème de principe sur le plan constitutionnel.

Bien sûr, comme la majorité de la commission des lois, nous attachons une extrême importance à la réforme de l'aide légale, mais nous persistons à penser que les amendements repris par la commission, qui prévoient de subordonner l'entrée en vigueur des deux lois en discussion aujourd'hui au dépôt d'un projet de loi portant réforme de l'aide légale ne sont pas conformes à la Constitution.

J'avais l'intention de déposer une exception d'irrecevabilité sur les amendements et les articles en question, mais les services de la séance m'ont indiqué qu'en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement du Sénat, cette possibilité était réservée au Gouvernement ou à la commission et ce, depuis la réforme de 1986. Cette interprétation ne me paraît pas absolument évidente puisque, à l'alinéa 3, on parle bel et bien du cas où l'exception d'irrecevabilité n'est pas soulevée sur l'ensemble d'un texte : ce qui, *a contrario,* signifie que l'argument qui m'a été ainsi opposé n'est peut-être pas valable...

En tout cas, si le règlement m'a empêché - car je me suis incliné - de déposer une exception d'irrecevabilité, je regrette que ce règlement ne permette plus à un sénateur de s'opposer, en disposant une exception d'irrecevabilité, à une erreur commise par le Gouvernement et par la commission.

Je soulève le problème - je le pose au bureau du Sénat à travers vous, monsieur le président - de savoir s'il ne serait pas opportun de modifier un jour le règlement sur ce point.

En effet, si l'Assemblée nationale décidait de suivre le Sénat dans le vote des deux amendements en question, ce dont je doute, il ne resterait à mon groupe qu'à déposer un recours devant le Conseil constitutionnel, ce qu'il ferait, bien entendu, mais nous nous trouverions dans la situation dénoncée en une autre occasion, voilà quelques semaines, par M. le président Dailly, où une initiative sénatoriale, alors que le Sénat est au premier chef un des garants de la Constitution, irait à l'encontre d'une disposition constitutionnelle.

**M. Etienne Dailly.** Absolument.

**M. Michel Darras.** C'est surtout au regard de l'article 21 de la Constitution, relatif à l'exécution des lois et à l'exercice du pouvoir réglementaire, que le problème de constitutionnalité me paraît se poser.

La décision du Conseil constitutionnel n° 78-95 du 27 juillet 1978, dans un de ses considérants, précise :

« Le cinquième alinéa de l'article 7 *bis* de la loi du 2 août 1960, tel qu'il résulte de l'article 1er de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, a pour effet de subordonner l'application de la loi nouvelle à la conclusion obligatoire de conventions passées entre le ministre de l'agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé ; en adoptant ce texte, le législateur a méconnu les dispositions de l'article 21 de la Constitution relative à l'exécution des lois et à l'exercice du pouvoir réglementaire. »

Mais je ferai référence aussi à une décision du Conseil constitutionnel n° 78-102 du 17 janvier 1979, dont voici les considérants :

« Considérant que le troisième alinéa de l'article unique de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel fait obligation au Gouvernement de présenter, lors de la prochaine session du Parlement, un ensemble cohérent de mesures visant, par l'aide apportée aux familles, et d'abord aux mères, à remédier à la crise de la natalité française ;

« Considérant que cette disposition constitue une injonction - voilà le mot important - qu'elle ne trouve de base juridique ni dans l'article 34 ni dans aucune des autres dispositions de la Constitution et qu'elle est en contradiction avec le droit d'initiative des lois conféré au Premier ministre par l'article 39 de la Constitution. »

Le Conseil constitutionnel a donc déclaré inconstitutionnelle la disposition en question.

Ce point est important pour le groupe socialiste. Je tenais à l'évoquer à nouveau dans la discussion générale. Je le redis : le Sénat aura tort - car il va le faire - d'adopter de telles dispositions, contraires à la Constitution, et je regrette,

encore une fois, que le règlement m'ait privé - je demande que l'on vérifie si cette interprétation est la bonne - de la possibilité de déposer une exception d'irrecevabilité sur ce seul point. *(Applaudissements sur les travées socialistes ; M. Dailly applaudit également.)*

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Je ne pensais pas que viendrait tout de suite, en début de débat, l'accusation d'inconstitutionnalité de l'article 45 déterminant la date d'entrée en vigueur des deux projets de loi qui nous sont soumis.

Je tiens à dire, avec force, que cette accusation n'a pas de fondement juridique...

**M. Etienne Dailly.** Si !

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* ... et je vais vous le démontrer, contrairement à l'avis donné par d'éminents collègues, dont la réputation de constitutionnalistes n'est plus à faire.

Pour ce qui me concerne, ma science est beaucoup plus fraîche. Peut-être sera-t-elle de nature à emporter la conviction de certains d'entre nous, ce qui permettra à notre collègue M. Lederman de constater que, quelquefois, en très peu de temps, le pouvoir de conviction peut entraîner l'adhésion.

**M. Michel Darras.** Quand on mange la soupe avec le diable...

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Le dispositif qui vous est proposé prévoit simplement que le présent texte entrera en vigueur en même temps qu'une autre loi à venir. Il n'y a nulle tentative d'imposer au Gouvernement de déposer un projet de loi, ce qui serait manifestement inconstitutionnel.

D'ailleurs, il n'est pas question d'imposer au Gouvernement de déposer un projet de loi puisque M. le garde des sceaux, à trois reprises au moins, a pris le formel engagement de le déposer, relayé non seulement par M. le Premier ministre, mais aussi, on vient de l'entendre, par M. le Président de la République. Je ne vois pas, juridiquement, où se trouverait une quelconque injonction.

Nulle obligation n'est donc faite au Gouvernement. En effet, il aurait très bien pu se faire que tel ou tel parlementaire, qui en a le droit, que je sache, dépose une proposition sur le même sujet.

**M. Michel Darras.** Il ne l'a pas fait !

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Ce n'est pas parce que cela n'a pas été fait que ce droit n'appartient plus au parlementaire. Et ce n'est pas parce que cela aurait été fait que quiconque aurait pu dire qu'une quelconque injonction était adressée au Gouvernement.

En outre, aucun délai n'est imposé pour l'intervention de cette autre loi. Si la commission proposait d'imposer un délai quelconque pour le dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement, là, bien sûr, il y aurait injonction et donc inconstitutionnalité.

Il n'en est rien et le dispositif proposé par la commission n'est absolument pas sans précédent.

On peut rappeler, notamment, que la loi du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, dans son article 98, avait prévu que « les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales » mais qu'elles étaient « toutefois interdites jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi visant à garantir la transparence des financements des mouvements politiques en France ».

Le Conseil constitutionnel avait été saisi de cette loi pour examen de sa conformité avec la Constitution. La saisine ne visait pas cet article 98, c'est vrai, mais le Conseil constitutionnel aurait fort bien pu, étant saisi de la loi, déclarer inconstitutionnelle cette disposition si tel avait été le cas. Or, il n'en fut rien. Après avoir statué sur l'article de la loi visé par la saisine, le Conseil constitutionnel a considéré qu'il n'y avait pas lieu « en l'espèce de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dipositions de la loi soumise à son examen ». Je pense qu'il s'agit là d'un très bel exemple et d'un très beau précédent.

Après avoir déclaré contraire à la Constitution une disposition de la loi qui lui était soumise, il a décidé que les autres dispositions, notamment l'article 98 en question, n'étaient pas contraires à la Constitution.

Nous nous trouvons, avec la proposition de la commission, dans un cas de figure absolument identique.

On nous objecte, bien sûr, d'autres décisions du Conseil constitutionnel, déclarant inconstitutionnelles des dispositions adoptées par le Parlement parce qu'elles avaient un caractère d'injonction. Malheureusement, ces références sont toutes totalement inadéquates et absolument sans la moindre pertinence.

Reprenons-les une par une.

Considérons, d'abord, une décision du 21 décembre 1986 sur une proposition de loi de M. Baudis telle qu'elle résultait du rapport d'une commission spéciale de l'Assemblée nationale, proposition relative à l'indemnisation des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer.

Le Conseil constitutionnel avait été saisi sur le fondement de l'artice 41 de la Constitution. Le texte qui lui était soumis obligeait le Gouvernement à déposer devant le Parlement, dans un délai de six mois, un projet de loi fixant les modalités de l'indemnisation. Le Conseil a, bien évidemment, décidé qu'il y avait là injonction.

Dans le cas présent, y a-t-il obligation faite au Gouvernement de déposer un projet de loi ? Bien sûr que non, et surtout pas dans un quelconque délai déterminé. Les éléments du dossier sont tout à fait différents.

Autre décision du Conseil constitutionnel : celle du 27 juillet 1978 sur la loi complétant les dispositions de la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole.

L'article 1er de cette loi subordonnait l'application de la loi nouvelle à la conclusion obligatoire de conventions passées entre le ministre de l'agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé.

Le Conseil, saisi sur le fondement de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, a décidé que le législateur avait méconnu les dispositions de l'article 21 de la Constitution relatives à l'exécution des lois et à l'exercice du pouvoir réglementaire.

Le dispositif qui vous est proposé a-t-il pour objet de subordonner l'entrée en vigueur de la loi à un quelconque acte qui serait imposé au pouvoir réglementaire ? Bien sûr que non.

Troisième décision : celle du 17 juillet 1979 - le Conseil constitutionnel étant saisi sur le fondement de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution - sur la loi portant approbation d'un rapport sur l'adaptation du VIIe Plan.

Il était fait obligation au Gouvernement de présenter, lors de la plus prochaine session du Parlement, un ensemble cohérent de mesures visant à remédier à la crise de la natalité. « Injonction », a bien sûr décidé le Conseil constitutionnel.

Votre commission demande-t-elle au Gouvernement de déposer ainsi un texte précis, là encore, dans un délai déterminé ? Absolument pas. Elle prévoit simplement la concommitance de l'entrée en vigueur du présent texte avec une loi sur l'aide légale, loi qui pourrait certes résulter d'un projet, puisque le Gouvernement en prend l'engagement, mais aussi, je le répète, d'une proposition qui, encore, ne pourrait peut-être jamais être adoptée, auquel cas le texte n'entrerait jamais en vigueur. Par conséquent il ne peut y avoir, là encore, injonction.

Par ailleurs, si votre commission était allée jusqu'à fixer une date pour l'intervention de la loi portant réforme de l'aide légale, il n'y aurait là qu'un engagement de sa part, nullement inconstitutionnel. Le Conseil n'a-t-il pas, dans une décision du 27 juillet 1982 sur la loi portant réforme de la planification, considéré que « la fixation par le législateur lui-même, à l'initiative d'ailleurs du Gouvernement, d'un programme systématique de travail législatif assorti de dates et de délais précis ne contrevient en elle-même à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle sous réserve, d'une part, du droit du législateur de modifier, à tout moment, la législation ainsi édictée ou d'y déroger et, d'autre part, des droits du Gouvernement en ce qui concerne notamment le domaine qui lui est réservé, les procédures dont il dispose pour le protéger et les conditions de sa propre organisation et de son fonctionnement interne » ?

Mais il n'en est pas du tout de même, en l'espèce, aujourd'hui !

Pour terminer ce tableau de la jurisprudence, je citerai deux décisions récentes.

La première, en date du 28 juillet 1989, concerne la loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a explicitement considéré qu'il était « du pouvoir du Parlement de fixer les conditions de mise en vigueur des règles qu'il édicte ». Que fait d'autre votre commission lorsqu'elle dit tout simplement que l'entrée en vigueur de cette loi sera concomitante à celle de la loi portant réforme de l'aide légale ?

La seconde décision, en date du 22 janvier 1990, concerne la loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé. Une injonction a été décelée dans ce texte. En effet, il était prévu que certaines dispositions seraient « applicables au plus tard jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme des conditions de prise en charge des personnes âgées dépendantes dont le Parlement sera saisi avant le 31 décembre 1990 ».

Il est tout à fait intéressant de noter que, ce qui a été déclaré contraire à la Constitution, ce n'est pas la mention d'une réforme à venir, mais simplement le fait que cette réforme devait être soumise au Parlement avant une date déterminée, car il y avait là obligation faite au Gouvernement de soumettre une réforme au Parlement dans un certain délai.

Il convient de citer la décision du Conseil constitutionnel : « La référence faite par ces dispositions à une réforme législative "dont le Parlement sera saisi avant le 31 décembre 1990" a le caractère d'une injonction adressée au Gouvernement de déposer un projet de loi. Il y a lieu de déclarer contraires à la Constitution... les mots "dont le Parlement sera saisi avant le 31 décembre 1990". »

Le Parlement aurait très bien pu envisager une réforme à venir, même avant une certaine date, mais certainement pas une réforme dont il devait être saisi, ce qui ne pouvait que signifier le dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement.

Comme on le constatera, toutes ces décisions non seulement ne vont pas à l'encontre de la proposition de votre commission, mais au contraire la confortent.

D'ailleurs, si le Gouvernement avait considéré que ce texte constituait une injonction, il n'aurait pas manqué d'invoquer l'article 41 de la Constitution. Il n'en a rien été en première lecture, et l'on peut espérer qu'il ne le fera pas plus en deuxième lecture, car M. le garde des sceaux sait fort bien que la proposition de la commission n'est pas inconstitutionnelle et qu'elle a pour seuls objets, d'une part, de témoigner de l'attachement de la commission à l'intervention rapide de la réforme de l'aide légale et, d'autre part, de lui fournir l'appui le plus fort possible pour faire aboutir une telle réforme.

Il est regrettable que certains, dans cette assemblée, n'acceptent pas de comprendre l'esprit de la proposition de la commission et s'égarent dans un débat malheureusement sans fondement sur une fausse notion d'inconstitutionnalité.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je pense être l'un de ceux auxquels M. le rapporteur pensait - en dehors, bien entendu, de notre collègue M. Darras - en parlant de ceux qui « s'égaraient » - au passage, de tout cœur merci ! - dans un débat comme celui-ci.

Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous faire remarquer que, moi, je n'ai jusqu'ici strictement rien dit. Mais je suis, bien entendu, très heureux que M. Darras ait soulevé le problème dès maintenant, car cela nous a permis de savoir quels seraient vos arguments de défense, monsieur le rapporteur, lorsque nous en arriverions au dernier article. Je vais, bien entendu, les examiner avec le plus grand soin d'ici là.

Cela étant, monsieur Darras, vous avez évoqué le problème de l'inconstitutionalité sur un autre registre - parfaitement plausible, d'ailleurs - que celui sur lequel je me propose de l'aborder.

Je dis seulement ceci : oublions que ce projet de loi n'est qu'un projet de loi de défense professionnelle des professions considérées ; oublions qu'il ne contient rien en faveur du justiciable.

Mais, comme vous avez tout de même mauvaise conscience, monsieur le rapporteur, vous voudriez, au dernier article, stipuler que cette loi n'entrera en vigueur que lorsque entrera en vigueur « la loi » - quelle loi ? Elle n'est déposée nulle part ! Personne ne la connaît ! - « relative », enfin !, à l'aide légale.

**M. Michel Darras.** Si c'est pour la supprimer !

**M. Etienne Dailly.** M. Darras parle d'injonction - il fait bien, d'ailleurs - mais il y a autre chose : à partir du moment où, dans un projet de loi, on peut mettre un dernier article aux termes duquel ladite loi n'entrera en vigueur que lorsque « la loi », dont on ne sait rien, dont on ne connaît même pas le titre, en l'occurrence la loi qui traitera de l'aide légale, entrera elle-même en vigueur, cela suppose, bien sûr, que le Gouvernement en dépose un jour le projet et que nous le votions. N'est-ce pas là, tout de même, qu'on le veuille ou non, une forme d'injonction ?

Mais n'allons même pas jusque-là, mes chers collègues. Je vous le rappelle, l'article 48 de la Constitution prévoit que « l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui ». Dans ces conditions, on pourrait, par l'introduction dans chaque projet de loi d'un article prévoyant que la loi en question n'entrera en vigueur que lorsqu'une loi, que personne ne connaît encore, qui n'est pas encore déposée - car, si elle était déposée, le problème serait tout différent, mes chers collègues : cela obligerait seulement le Gouvernement à l'inscrire à l'ordre du jour des assemblées -, que lorsqu'une telle loi entrera elle-même en vigueur, alors on pourrait, ce faisant, rendre inopérant l'article 48 de la Constitution. Il n'y aurait plus d'ordre du jour prioritaire !

Ajoutez à cela que, si on subordonne l'entrée en vigueur d'une loi à l'entrée en vigueur d'une autre loi - qui n'existe encore que dans les imaginations -, pour peu que l'on procède ainsi de proche en proche et que l'on subordonne l'entrée en vigueur de la dernière à la première, on aurait ainsi assuré la paralysie de l'appareil législatif.

Ajoutez à tout cela que l'article 41 de la Constitution donne au Gouvernement le droit de déclarer irrecevable un amendement qui n'entre pas dans l'objet du texte.

Allez-vous, monsieur le garde des sceaux, la soulever, cette irrecevabilité constitutionnelle ? Car quoi de plus étranger au texte qu'une disposition qui en subordonne l'entrée en vigueur au vote d'un autre projet de loi de surcroît inexistant ?

Je constate que vous êtes silencieux, mes chers collègues, et vous avez raison, parce que c'est péremptoire, que vous le vouliez ou non.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est un signe d'approbation !

**M. Etienne Dailly.** Par conséquent, nous reprendrons la discussion le moment venu, mais il n'était pas mauvais d'en parler dès maintenant.

Le Gouvernement a vu son projet de loi noyé par l'Assemblée nationale, mais le Sénat l'a remis à flot, et l'Assemblée nationale l'a adopté en deuxième lecture, à peu près dans les mêmes termes que le Sénat.

Evidemment, le Gouvernement sait très bien que l'amendement au dernier article est inconstitutionnel, mais je suis prêt à prendre le pari qu'il n'en soulèvera pas - et c'est en cela que M. le rapporteur joue sur du velours - l'exception d'irrecevabilité, pas plus qu'il ne l'a soulevée en première lecture.

Mais je ne suis pas un gêneur, et je ne veux pas gêner le rapporteur d'une commission à laquelle, de surcroît, j'appartiens ! Ce texte est détestable, je le sais. Je n'ai pas réussi à faire partager ce point de vue en commission, et je n'en suis pas malade. Je n'ai pas réussi à le faire partager au Sénat, et je ne vais pas aller me jeter dans la rivière.

Je ne vais pas faire de l'obstruction.

**M. Charles Lederman.** Ce qu'à Dieu ne plaise !

**M. Etienne Dailly.** Mais on m'a provoqué ! Il a fallu que M. le rapporteur me dise, en me regardant fixement, que je faisais partie de ceux qui « s'égaraient » dans ce débat. S'il ne l'avait pas dit, vous ne m'auriez même pas entendu !

**M. Emmanuel Hamel.** C'eût été dommage !

**M. Charles Lederman.** Quel dommage !

**M. Etienne Dailly.** A partir du moment où nous en sommes là, je voudrais tout de même faire observer...

**M. le président.** Très rapidement !

**M. Etienne Dailly.** ... que je ne chercherai pas à recueillir soixante signatures, pour deux raisons simples : d'une part, je ne suis pas un empêcheur de danser en rond et, d'autre part, je ne les trouverais pas.

Ce qui prouve que, lorsqu'il y a complicité entre le Gouvernement et une assemblée - ou l'autre -, eh bien, la Constitution, on peut s'asseoir dessus !

**M. Charles Lederman.** Oh !

**M. Etienne Dailly.** C'est pourquoi j'ai toujours été - tous ceux qui m'ont entendu en parler le savent bien - pour la saisine obligatoire du Conseil constitutionnel. En effet, lorsque tout le monde est d'accord, on peut se vautrer avec délice dans l'inconstitutionnalité avec l'esprit tout à fait tranquille. Et vous pouvez en être sûr : c'est ce qui va se produire ! *(M. Poniatowski applaudit.)*

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais revenir brièvement, dans le cadre de cette discussion générale commune, sur la réforme de l'exercice des professions libérales, réforme contenue dans le second texte que nous avons à examiner aujourd'hui.

Au nom du groupe communiste et apparenté, je réaffirme notre opposition fondamentale à ces textes.

Je vais donc revenir sur la question des capitaux extérieurs.

En créant des sociétés d'avocats où soit des capitaux extérieurs à la profession soit des capitaux internes - mais on sait ce que cela signifie avec la possibilité des prête-noms - pourraient venir chercher une rentabilité nouvelle, vous mercantilisez la justice, vous en faites, je le répète, un produit et, par là même, un produit de luxe.

Comment, en effet, imaginer que celui qui aura investi dans un cabinet d'avocats, au même titre que dans une autre « entreprise », ne va pas chercher à rentabiliser au maximum sa participation financière, et donc l'activité même du cabinet ?

Alors qu'aujourd'hui beaucoup plus nombreux sont ceux qui ont affaire à la justice dans le domaine du travail, du logement, de la famille, de la consommation, du crédit, seuls les clients « intéressants financièrement » seront pris en compte par ces grands cabinets.

En modifiant ainsi la conception traditionnelle du devoir de l'avocat dans le cadre d'un paysage juridique nouveau, vous avez décidé, monsieur le garde des sceaux, d'orienter la défense, avec votre majorité socialiste-droite, vers celle de l'argent au détriment de la défense de tous.

En même temps, la majorité des avocats a tout à redouter des modifications que ces réformes vont apporter si elles sont adoptées.

L'indépendance des professions judiciaires et juridiques est, en l'espèce, la question fondamentale.

Ne nous faites pas dire, au surplus, ce que nous n'avons jamais dit ni pensé : nous ne sommes pas devenus - vous le savez bien - les défenseurs du libéralisme et de la libre entreprise, mais nous entendons que la profession d'avocat soit libre et indépendante, et qu'elle soit exercée de façon telle qu'elle soit effectivement indépendante.

M. Nallet rappelait, dans son intervention à l'Assemblée nationale, le « rayonnement de nos traditions juridiques françaises ».

Nous allons, avec les modes d'exercice que vous créez, assister à une régression de ces traditions et de la culture juridique française.

Quelle justice ce projet de loi instaure-t-il pour la France ? Quelles missions réserve-t-il aux professionnels qui la servent ? Je le redis, la justice sera moins accessible aujourd'hui à la masse des gens, vous allez créer pour des milliers d'avocats les difficultés les plus grandes.

Pour ces motifs et pour ceux que mon excellent ami Charles Lederman a exposés tout à l'heure, nous voterons contre le projet qui nous est présenté. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur les projets de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble des projets de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

## PROJET DE LOI RELATIF AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

## TITRE Ier

## MODIFICATIONS DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

### Article 1er

**M. le président.** « Art. 1er. - I. - Le paragraphe I de l'article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *I.* - Une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocat et de conseil juridique. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Les conseils juridiques, inscrits sur la liste dressée par le procureur de la République à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont inscrits au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance auprès duquel ils sont inscrits comme conseil juridique avec effet à la date de leur entrée dans la profession, s'ils l'exerçaient avant le 16 septembre 1972, ou de leur inscription sur la liste.

« Les membres de la nouvelle profession exercent l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues aux professions d'avocat et de conseil juridique, dans les conditions prévues par le titre premier de la présente loi.

« La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

« Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles, de la profession juridique réglementée précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat, ainsi que de celle d'une ou plusieurs spécialisations.

« Les avocats inscrit à un barreau et les conseils juridiques, en exercice depuis plus de quinze ans à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et qui renoncent à faire partie de la nouvelle profession sont autorisés à solliciter l'honorariat de leur activité professionnelle. Il en va de même pour ceux qui entrent dans la nouvelle profession, lors de la cessation de leur activité si elle intervient après vingt ans au moins d'exercice de leur profession antérieure et de la nouvelle profession. »

« II. - *Non modifié.* »

Sur cet article, je suis saisi par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 60, vise, dans le quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour le paragraphe I de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : « précédemment exercée », à supprimer les mots : « d'un titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre ces deux amendements.

**M. Charles Lederman.** L'amendement n° 59, que nous demandons au Sénat d'adopter par scrutin public, vise à supprimer l'article 1er du projet de loi.

A l'Assemblée nationale, seul le groupe communiste a voté une proposition identique, tandis que M. Alain Bonnet, député socialiste, satisfait du vote de la droite, s'exclamait : « Belle majorité ! »

**M. William Chervy.** Vous avez voté avec la droite plus souvent que nous !

**M. Charles Lederman.** « Belle majorité », pour quoi faire ? Telle est la question de fond.

L'article 1er constitue le pivot du projet : c'est lui qui organise cette profession d'avocat ; c'est lui qui, à l'avenir, va la détourner vers les milieux d'affaires, ce que souhaitent ardemment le Gouvernement et sa « belle majorité » dont parle M. Alain Bonnet.

La défense sera orientée vers la seule défense des affaires et de l'argent - rentabilité oblige ! - au détriment de la défense de la grande masse des gens concernés et de la défense des libertés.

S'agissant, d'ailleurs, de l'accès à la justice, les remarques de M. Jacques Larché me paraissent parfaitement fondées, notamment en ce qui concerne la T.V.A., le Gouvernement n'ayant pas attendu d'y être obligé pour appliquer cette T.V.A. puisqu'il a prévu de l'instaurer dès le 1er avril 1991.

M. le garde des sceaux, pour sa part, rappelant les engagements qu'il avait pris lui-même - nous en avons parfaitement souvenance - auxquels il a ajouté les engagements, si je puis dire, de M. le Président de la République et ceux de M. le Premier ministre, a déclaré : « Ces engagements suffisent. ».

Je me permets de rappeler qu'en bien d'autres circonstances, par exemple à propos des cent une propositions, les engagements pris n'ont pas été parfaitement respectés.

D'ailleurs, un présidentiable est-il absolument lié par ses engagements à partir du moment où il est Président de la République ? Nous pourrions, là encore, trouver un certain nombre de circonstances où il n'en a pas été ainsi. Les engagements, disait je ne sais plus quel homme politique, n'engagent, en réalité, que ceux à qui ils s'adressent.

**M. Guy Allouche.** Il s'agissait des promesses !

**M. Charles Lederman.** Effectivement, mais, les promesses ou les engagements, je ne vois pas très bien la différence ! En tout cas, je ne crois pas que cela puisse toujours suffire.

Ce qui m'inquiète beaucoup, monsieur le garde des sceaux, c'est que, lors de l'adoption de l'article 45, sur l'inconstitutionnalité duquel nous reviendrons le moment venu, des promesses ont été faites, alors que, dans le même temps, on accepte la suppression d'une définition formelle du moment où la loi sera applicable. Cela me semble absolument contradictoire.

J'en reviens à l'amendement de suppression.

Monsieur le garde des sceaux, si l'article 1er n'est pas supprimé, vous et nos collègues sénateurs accentuerez le caractère dual de la justice française. Il y aura une défense pour les riches, constituée par de très gros cabinets d'affaires, et une défense pour les pauvres, dont la situation précaire sera encore considérablement aggravée.

Ce véritable remodelage de la justice de notre pays, à l'image de la société à deux vitesses que nous connaissons, nous, sénateurs communistes, ne pouvons l'accepter.

Décidément, monsieur le garde des sceaux, vous qui affirmiez, dès la première lecture, vouloir vous opposer à cette justice à deux vitesses, vous allez allègrement aboutir au résultat contraire. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

S'agissant de l'amendement n° 60, j'avais déjà donné mon sentiment au cours de la première lecture, mais je crois devoir y revenir, car, s'il est moins important que l'amendement n° 59, il n'en a pas moins une certaine portée.

Il vise à éviter que les avocats français ne se trouvent en situation d'infériorité par rapport à de futurs avocats qui revendiqueraient l'autorisation d'accoler à leur qualité d'avocat tel ou tel titre acquis à l'étranger.

Je note, d'ailleurs, qu'à l'origine seuls les ressortissants de la C.E.E. étaient concernés alors qu'aujourd'hui tout ressortissant étranger peut l'être.

Lors de la première lecture, j'avais fait observer que l'on pouvait obtenir très facilement, à une certaine époque, certaines décorations - j'avais cité le Nichan Iftikhar, qui avait beaucoup fait parler de lui - décorations rutilantes ou bigarrées qui ne signifient rien, mais qui, passez-moi l'expression, font bien dans le tableau.

M. Virapoullé, évoquant le débat sur cet article 1er en première lecture, notait la présence d'une « nappe de brouillard ». Le moins que l'on puisse dire, c'est que cette nappe de brouillard ne s'est pas dissipée. En tout cas, monsieur le garde des sceaux, vous ne vous êtes pas expliqué sur cette importante question de la définition des titres pouvant être utilisés. Qu'est-ce qu'un titre, en l'espèce ?

En l'absence de clarification sur ce point, les sénateurs communistes et apparenté vous proposent, mes chers collègues, en raison de l'ambiguïté persistance, de la nappe de brouillard qui ne s'est pas encore dissipée, d'adopter l'amendement n° 59.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 59 ?

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ce même amendement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 71 :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 316 |
| Nombre des suffrages exprimés | 316 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 159 |
| Pour l'adoption | 18 |
| Contre | 298 |

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 60 a déjà été défendu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 1er est adopté.)*

### Article 2 *ter*

**M. le président.** « Art. 2 *ter*. - Le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ils peuvent, s'ils justifient de sept années d'exercice de la profession d'avocat ou de celle de conseil juridique ou de ces deux professions, remplir les fonctions de membre du conseil

de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. A titre exceptionnel, le conseil de l'ordre peut accorder une dispense d'une partie de cette durée, qui ne pourra toutefois être inférieure à quatre années.

« Les avocats, administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés commerciales qu'ils conseillent à titre professionnel ne peuvent recevoir aucune rémunération spécifique au titre de ces mandats sociaux. »

Par amendement n° 1, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté, par cet article, pour remplacer le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 : « Le conseil de l'ordre peut accorder une dispense de tout ou partie de ce délai. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Il s'agit tout simplement de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture. Il en va de même pour l'amendement n° 2, qui porte sur le même article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté par l'article 2 *ter* pour remplacer le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Malgré l'avis favorable du Gouvernement, le groupe socialiste est opposé à cette disposition.

En effet, l'Assemblée nationale a précisé que les avocats, administrateurs de sociétés commerciales, qu'ils conseillent à titre professionnel, ne peuvent recevoir aucune rémunération spécifique au titre de ces mandats sociaux.

L'Assemblée nationale a tenu à apporter cette précision pour éviter la confusion des rôles, et, ce qui est peut être encore pire, la confusion des genres ; c'est aux juristes que je m'adresse.

La commission des lois du Sénat propose de supprimer cette adjonction, sans doute parce qu'elle considère que ce serait témoigner d'une suspicion particulière à l'égard des avocats.

Loin de nous cette idée : nous estimons simplement, je le répète, qu'il faut éviter la confusion des rôles. En conséquence, le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 2 de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste également.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *ter,* modifié.

*(L'article 2* ter *est adopté.)*

### Article 2 *quater*

**M. le président.** « Art. 2 *quater.* - Après l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 6* bis. - Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 11 et 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice. »

Par amendement n° 3, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 6 *bis* de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

« *Art. 6* bis. - Les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Il s'agit d'une simplification rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *quater,* ainsi modifié.

*(L'article 2* quater *est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 7.* - L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association, d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral prévue par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, soit en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associé d'une société en participation régie par le titre premier *bis* de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

« Le contrat de collaboration ou le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.

« Le contrat de collaboration indique également les conditions dans lesquelles l'avocat collaborateur pourra satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle.

« L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.

« Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur ou du salarié.

« En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

« Les litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel siégeant en chambre du conseil. »

Je suis tout d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 61, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après les mots : « société

civile professionnelle », à rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 : « en qualité de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société civile professionnelle d'avocats. »

Le deuxième, n° 4, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission, vise :

I. - Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à remplacer le mot : « prévue » par les mots : « ou d'une société en participation prévues ».

II. - A rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 : « Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique. »

Le troisième, n° 62, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : « société d'exercice libéral », d'insérer les mots : « , dont le capital ne peut être détenu que par des avocats en exercice dans la société concernée, ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 61.

**M. Charles Lederman.** Pourquoi cet amendement et pourquoi demanderons-nous au Sénat de se prononcer sur celui-ci par scrutin public ?

**Plusieurs sénateurs du R.P.R.** Encore !

**M. Charles Lederman.** C'est en raison, encore une fois, de l'importance que nous attachons à ce problème.

En effet, l'article 7 de loi du 31 décembre 1971, tel qu'il est proposé, permet, notamment, la constitution de sociétés à capitaux pour l'exercice de la nouvelle profession d'avocat et confirme, ainsi, la volonté des auteurs du projet de loi de briser l'un des fondements de la défense, son indépendance. En effet, par deux biais, celui que je viens d'indiquer, la constitution sous forme de société libérale à capitaux, et son corollaire, la création du salariat d'avocat - point sur lequel je reviendrai à l'occasion d'un autre amendement - le salarié, de surcroît, se voyant refuser toute possibilité de se constituer une clientèle propre, cet article 3 organise donc concrètement la mise en place des « grandes surfaces » du droit, à l'américaine, avec l'apport de capitaux extérieurs, l'embauche de dizaines, voire, dans certains cas, de centaines d'avocats salariés sans indépendance et donc sans armes.

Or, mes chers collègues, ces cabinets offriront leurs offices à travers tout le pays ; c'est l'objet de l'article 4.

L'article 3 autorise donc, par sa référence à la loi relative à l'exercice libéral de la profession d'avocat, une véritable « sponsorisation » de ces futurs grands cabinets.

Le groupe des sénateurs communistes et apparenté propose au Sénat d'adopter cet amendement qui permettra de préserver l'indépendance de la profession d'avocat à l'égard des puissances d'argent, indépendance qui, jusqu'à ce jour, était l'honneur de la profession.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle qui, aux yeux de la commission, améliore les possibilités offertes par le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 62.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement a pour objet, dès la parution du texte cadre sur la nouvelle profession d'avocat, d'exclure la possibilité d'apports de fonds extérieurs à un cabinet constitué sous forme de société à capitaux.

Chacun comprendra le danger fondamental que représente, pour l'exercice de la nouvelle profession et le fonctionnement du cabinet, cette possibilité d'apports extérieurs, quelle que soit leur provenance.

Notre groupe vous appelle donc, mes chers collègues, à écarter dès à présent cette possibilité en adoptant l'amendement qu'il vous propose.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 72 :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 317 |
| Nombre des suffrages exprimés | 317 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 159 |
| Pour l'adoption | 18 |
| Contre | 299 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Par coordination avec la possibilité complémentaire ouverte par le Sénat en première lecture, dans le cadre du deuxième projet de loi relatif aux professions libérales réglementées, de recourir à des sociétés en participation aménagées par rapport au droit commun, l'Assemblée nationale a complété cet article 3 pour prévoir explicitement que les avocats peuvent aussi s'associer dans le cadre de ces sociétés en participation.

La commission a approuvé cette disposition. Elle considère toutefois qu'elle est mal située au sein de l'article. Elle propose donc un amendement rédactionnel.

Je tenais à dire que le groupe socialiste approuve cet amendement. Mais, si je tenais à le faire, *in cauda venenum,* c'est - je me réjouis, au passage, que l'Assemblée nationale ait, dans le même article, ajouté, après les mots : « il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment », les mots : « et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail » - parce que j'avais moi-même fait une proposition identique en première lecture et, monsieur le rapporteur, avec beaucoup d'éloquence, vous l'aviez fait repousser par le Sénat. Vous précisez maintenant, dans votre rapport écrit, que vous ne jugez pas nécessaire de mettre en cause cette modification. Vous adoptez ainsi la même attitude que le groupe socialiste à l'égard de l'amendement n° 4. Je me réjouis, monsieur le rapporteur, que l'Assemblée nationale ait contribué à nous rapprocher, vous et moi.

**M. Marcel Rudloff.** Ne le lui faites pas regretter ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 63, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, de supprimer les mots : « ou le contrat de travail ».

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement tend, vous le comprenez, à écarter toute possibilité de salariat dans le cadre de l'exercice de la nouvelle profession d'avocat. Je m'en étais déjà expliqué lors de la première lecture, mais compte tenu de l'importance que nous attachons à ce problème, je reprends l'argumentation que j'avais alors développée.

Répondant à mon ami Gilbert Millet, député communiste, monsieur le garde des sceaux, vous vous êtes étonné - tout au moins, vous avez fait semblant de vous étonner - que les parlementaires communistes puissent s'opposer à la création de la fonction d'avocat salarié, au prétexte que, selon vous, les communistes sont, par principe, favorables au salariat.

Lorsque je dis : « selon vous », je dois ajouter que c'est parfaitement exact. Nous agissons généralement de telle façon que ce qui peut être favorable aux salariés se traduise par des mesures effectives. Nous sommes aussi - en l'occurrence, c'est ce qui nous intéresse - pour l'indépendance des avocats. Je l'ai dit à plusieurs reprises et je le dis à nouveau.

Il faut avouer, monsieur le garde des sceaux, que vous vous êtes employé, avec efficacité, à détourner le véritable débat. En effet, en ce moment, comme cela a été le cas lorsque mon ami Gilbert Millet est intervenu à l'Assemblée nationale,...

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Lederman ?

**M. Charles Lederman.** Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Monsieur le président, il me semble que cet amendement n'a plus d'objet, car cette question a déjà été tranchée à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 61.

**M. le président.** Sauf erreur de ma part, monsieur le rapporteur, il a toujours un objet, même si le principe a d'ores et déjà été tranché !

**M. René-Georges Laurin.** Il l'a déjà été dix fois !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cent fois sur le métier remettez votre ouvrage...

**M. René-Georges Laurin.** J'ai bien compris !

**M. Charles Lederman.** Mais oui, monsieur Laurin, avant les communistes, il y avait les fabulistes *(Sourires)* qui ont su dire les choses qu'il fallait dire.

**M. Michel Darras.** Boileau n'était pas un fabuliste !

**M. Charles Lederman.** En l'occurrence, ce n'est pas une fable et c'est pourquoi je me suis permis tout de même de parler de Boileau !

**M. Marcel Rudloff.** Boileau était plutôt triste !

**M. Charles Lederman.** Monsieur le rapporteur, je n'irai pas jusqu'à dire que, si j'avais su, je ne vous aurais pas permis de m'interrompre. Vous savez bien que je vous autoriserai à le faire chaque fois que vous le demanderez.

La véritable question ne porte pas sur le fait que les parlementaires communistes défendent ce projet de loi. Monsieur le garde des sceaux, vous avez été très proche, à un certain moment, d'un candidat qui avait un programme. Or, je ne me souviens pas que, dans ce programme, il ait été question de faire en sorte que l'on s'en remette à ces cabinets qui ne pensent qu'à l'argent. Je ne crois pas non plus que, à l'époque, on ait pensé à la création du salariat de l'avocat, qui, incontestablement - nous y reviendrons - fait perdre le caractère fondamental de la profession, je veux dire son indépendance.

Le salariat des futurs avocats ne sera pas un salariat d'exécution, dites-vous, monsieur le garde des sceaux, et vous évoquez notamment le cas des chercheurs salariés. Mais quel sera le lien entre un avocat salarié - il suffit de connaître le fonctionnement de certains cabinets étrangers - et le patron ?

Contrairement à ce que vous avez prétendu, monsieur le garde des sceaux - et tout le prouve - l'avocat salarié sera un salarié d'exécution et le lien de subordination qui accompagne le fait de la conclusion d'un contrat de travail s'appliquera pleinement.

D'ailleurs, dans une disposition qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, un ajout au texte qui avait été voté par le Sénat, on voit bien que l'on essaie par tous les moyens de s'en sortir mais qu'il y est question de la subordination de l'avocat salarié. Subordination ou pas subordination ? Subordination d'un indépendant vis-à-vis d'un patron ? On a beau retourner le problème dans tous les sens, le salariat, vous le savez bien, c'est avant tout le lien de subordination. A cet égard, on peut évoquer aussi ce qui arrive trop souvent dans la médecine du travail.

Ce que nous défendons, c'est avant tout une justice au service des hommes, et non pas au service de l'argent. Ceux qui prendront la responsabilité, aujourd'hui ou dans quelques jours, de créer cette fonction d'avocat salarié faisant perdre âme et indépendance aux avocats, auront, un jour, à s'expliquer sur ce qu'ils auront fait. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* L'avis de la commission est éminemment défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Avec votre autorisation, monsieur le président, je motiverai mon avis puisque M. Lederman m'a amplement et longuement cité.

Je voudrais simplement vous dire, monsieur Lederman, que, après vous avoir écouté, je reste choqué par votre attitude et par votre position concernant le salariat. Votre entêtement à faire accroire qu'un salarié est nécessairement quelqu'un qui a abdiqué sa liberté de penser me semble particulièrement désagréable à l'égard des médecins salariés, des chercheurs salariés dans une entreprise publique ou privée, des journalistes et d'un certain nombre d'autres salariés qui, bien qu'ils soient liés par un contrat de travail, n'ont pas le sentiment d'avoir abdiqué leur liberté. Monsieur Lederman, vous ne me ferez pas bouger sur ce point !

C'est la raison pour laquelle, m'appuyant sur cette position, j'avais fait remarquer à M. Millet que, en l'écoutant, j'avais entendu un discours qui m'était apparu comme conservateur, nationaliste et très flatteur à l'égard de la liberté d'entreprendre.

**M. Paul Souffrin.** Si c'était le cas, cela se saurait !

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Je croyais que ceux qui se réclamaient du marxisme étaient plutôt progressistes, internationalistes et favorables au salariat. Mais j'ai dû vraisemblablement sauter un chapitre !

Je suis donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 63.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. René-Georges Laurin.** Oh !

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Si j'ai demandé la parole, c'est parce que je ne peux pas laisser passer certains propos de M. le garde des sceaux. Il m'accuse d'entêtement et me fait remarquer que, s'agissant des avocats salariés, la position que j'ai défendue ferait que je considérerai que les salariés - il a cité un certain nombre de professions - abdiqueraient leur liberté de penser. Ce n'est pas du tout cela. Au contraire, c'est parce que, selon moi, les avocats doivent conserver toute leur liberté de penser que je suis défavorable à la fonction d'avocat salarié.

En effet, la situation de tels avocats sera très simple : ou bien ils feront ce que leur patron leur ordonnera de faire, même s'ils ne sont pas d'accord avec lui, ou bien ils prendront la porte et dans des conditions particulièrement défavorables, puisqu'ils n'auront pas eu le droit de reconstituer une clientèle.

Ils seront donc, en réalité, pratiquement enchaînés à celui qui leur aura fourni du travail pendant un temps. Et plus longtemps ils seront restés dans un cabinet, moins ils pourront facilement le quitter.

A un moment, on avait donc évoqué la possibilité d'instituer une clause de conscience, comme pour les journalistes. Mais on ne l'a pas fait. D'ailleurs, nous savons bien que cette clause de conscience ne joue qu'au moment où l'on s'en va et non pas au moment où l'on travaille.

Par ailleurs, je ne considère pas que les salariés, quels qu'ils soient, n'ont pas le droit de penser. J'estime, au contraire, qu'ils ont parfaitement ce droit. Mais, monsieur le garde des sceaux, le droit de penser, cela signifie le droit de s'exprimer librement de tout et partout, notamment à l'intérieur de l'entreprise.

C'est d'ailleurs l'un de vos camarades de parti, M. Auroux - et nous l'avions soutenu à l'époque - qui avait parlé de la citoyenneté dans l'entreprise, à l'occasion de la discussion des quatre lois qui portent son nom. Or, la citoyenneté dans l'entreprise, c'est la possibilité, le droit de s'exprimer sur tout, par exemple sur le plan politique.

Mais savez-vous où mène cette liberté de pensée, monsieur le garde des sceaux ? Elle mène tout droit à la porte ! Ainsi, selon les dernières décisions qui ont été rendues par les juridictions de notre pays, ce droit d'expression n'est pas reconnu sur le plan politique, hélas !

Vous ajoutez, monsieur le garde des sceaux, que ceux qui s'expriment comme je l'ai fait, en particulier mon camarade Gilbert Millet à l'Assemblée nationale, seraient, comme moi, des conservateurs. Sommes-nous des conservateurs parce que nous sommes favorables à la possibilité de s'exprimer librement ? Si c'est de cela qu'il s'agit, oui, nous sommes des conservateurs !

Vous nous faites également grief d'être pour la liberté d'entreprendre. Or, nous n'avons jamais nié la liberté d'entreprendre en tant que telle ! Ce que nous nions et continuerons de nier, c'est la liberté d'entreprendre dans certaines conditions, dans une certaine société et avec certains objectifs. Mais vous savez que nous acceptons parfaitement la possibilité pour tous d'exprimer complètement leurs potentialités.

Ne nous faites donc pas un tel grief et répondez plutôt à ce que nous vous avons dit concernant les conséquences du salariat, avec l'impossibilité de se faire une clientèle, et concernant l'indépendance de l'avocat dans de telles conditions.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff, pour explication de vote.

**M. Marcel Rudloff.** Le débat sur la nature du salariat est très intéressant. Malheureusement, il n'a pas sa place ici. Il s'agit, en effet, d'une option parmi d'autres. Dans ces conditions, pourquoi interdirait-on à un avocat de choisir ce statut ?

Je voterai donc contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 64, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communistes et apparenté proposent de supprimer le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Il s'agit de supprimer une disposition contraire à la déontologie professionnelle des avocats.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 3 est adopté.)*

**7**

## CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformement à l'article 9 du règlement.

Mes chers collègues, à cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinq.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

**8**

## PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

### Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 4.

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - L'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 8.* - Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats, personnes physiques, groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant ou non à des barreaux différents.

« L'association ou la société peut postuler auprès de chaque tribunal par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près ce tribunal. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 66, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 5, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

> « *Art. 8.* - Les associations, les sociétés autres que les sociétés en participation et les groupements, prévus à l'article 7, peuvent être constitués entre avocats personnes physiques, associations, sociétés ou groupements d'avocats appartenant à des barreaux différents.
>
> « Les sociétés en participation peuvent être constituées entre avocats appartenant à des barreaux différents.

« Dans ces cas, l'association ou la société ne peut postuler auprès de chaque tribunal que par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près ce tribunal. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 66.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale, affirmait, commentant cet article, le 10 décembre dernier : « La commission souhaite effectivement que des réseaux d'avocats puissent se constituer à travers le territoire. C'est d'une clarté totale. »

Ce qui est clair, en effet, c'est que l'article 4 autorise concrètement la constitution de grandes surfaces à succursales multiples. Nous assisterions ainsi à la mise en place d'un système de concurrence à l'échelon national entre, d'une part, les grands cabinets d'affaires et, d'autre part, les avocats indépendants à compétence locale. Il y a là un risque de déséquilibre évident. C'est pour ces raisons que le groupe communiste vous propose d'adopter cet amendement, mes chers collègues.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 66.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, l'amendement n° 5 vise à apporter une précision rédactionnelle, les sociétés en participation ne pouvant être constituées qu'entre des personnes physiques.

S'agissant de l'amendement n° 66, la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 66 et un avis favorable sur l'amendement n° 5.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

### Article 4 *bis*

**M. le président.** « Art. 4 *bis.* - I. - Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. »

« II. - Le deuxième alinéa du même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

« Toute fixation d'honoraire, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »

Par amendement n° 6, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Cet amendement tend à supprimer le paragraphe II de l'article 4 *bis,* afin de ne pas prévoir, pour les avocats, un complément d'émoluments ou d'honoraires qui serait calculé en fonction du résultat obtenu ou à obtenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste s'abstient.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis,* ainsi modifié.

*(L'article 4* bis *est adopté.)*

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - L'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précité est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* - Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

« 1° Etre Français, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions du conseil des Communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

« 2° Etre titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive n° 89/48/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

« 3° Etre titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°, ou, dans le cadre de la réciprocité, de l'examen prévu au dernier alinéa du présent article ;

« 4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« 5° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 6° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janver 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

« Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 relatif au nouveau régime des études et des examens en vue de la licence en droit sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années.

« L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves écrites et orales d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat après consultation des représentants de la future profession. Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés euro-

péennes qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés. »

Par amendement n° 7, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa (1°) du texte présenté par cet article pour l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de supprimer les mots : « ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Cet amendement vise à en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture sur l'article 5, concernant l'accès des réfugiés et apatrides à la nouvelle profession.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste est évidemment opposé à l'amendement n° 7, puisque la proposition visant à introduire la possibilité, pour les réfugiés ou apatrides reconnus par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, de bénéficier des dispositions du texte provenait d'un amendement déposé par le groupe socialiste, en première lecture.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 67, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise :

I. - A rédiger ainsi la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé par l'article 5 pour l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 : « ... barreau français, les mêmes épreuves que les candidats de nationalité française ».

II. - A supprimer la seconde phrase de cet alinéa.

Le second, n° 8, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé par l'article 5 pour l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 : « ... les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 67.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement, que le groupe des sénateurs communistes et apparenté vous propose d'adopter, vise explicitement à éviter une grave injustice à l'égard des candidats français à la profession d'avocat.

Nous connaissons tous les exigences auxquelles sont astreints ces candidats. Comment imaginer, alors, qu'un étudiant, qui se sera expatrié à l'étranger pour passer un quelconque diplôme lui permettant d'obtenir le titre d'avocat dans ce pays et dans des conditions que nous ne connaissons pas, puisse ensuite acquérir le titre d'avocat en France, à la suite d'un simple examen de connaissance ? Exit le contenu d'une licence ou d'une maîtrise en droit, exit le stage de deux ans requis pour les étudiants français !

Notre démarche n'est nullement chauvine ou bassement nationaliste. Elle vise simplement à défendre les usagers du droit dans notre pays, afin que le niveau de la défense ne se trouve pas considérablement abaissé.

**M. Paul Souffrin.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 67.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 67.

Quant à l'amendement n° 8, il vise à en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture. En effet, les précisions apportées par l'Assemblée nationale, s'agissant de l'examen de contrôle des connaissances en droit français auquel seront soumis les étrangers non communautaires non titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, relèvent, à l'évidence, du pouvoir réglementaire.

Toutefois, la commission considère comme indispensable que cet examen soit sérieux.

En outre, le décret en Conseil d'Etat lui paraît constituer une garantie suffisante. Il n'est d'ailleurs pas souhaitable, en tout état de cause, d'alourdir les consultations susceptibles d'être organisées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 67 et 8 ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 67 et il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° 8.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** A la réflexion, les mots que propose d'introduire l'Assemblée nationale nous paraissent ne pas avoir le même poids.

En effet, à notre avis, les termes « écrites et orales » ne relèvent pas, contrairement à ce que considère la commission, du pouvoir réglementaire.

En revanche, nous suivrions volontiers la commission pour ne pas indiquer que le Conseil d'Etat doit exprimer son avis « après consultation des représentants de la future profession ». Par conséquent, nous serions d'accord pour supprimer ces mots introduits par l'Assemblée nationale.

Mais, à la réflexion, s'agissant de « L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat » l'indication que les épreuves doivent être « écrites et orales » nous paraît à la fois être importante, relever peut-être du domaine de la loi, voire justifier le maintien, si le Sénat veut bien l'accepter, des précisions « écrites et orales » introduites par l'Assemblée nationale.

Pour quelles raisons ? Parce qu'il s'agit d'avocats ressortissants d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes. On peut parfaitement considérer que la double exigence d'épreuves écrites et orales est utile. En effet, il pourra se trouver, parmi ces avocats étrangers, des gens susceptibles de « se débrouiller » - passez-moi l'expression - assez bien par écrit, devant une feuille de papier. L'écrit leur donne alors le temps de réfléchir aux questions et de transposer les notions qu'ils ont dans leur langue en langue française.

*A contrario,* il pourra se trouver aussi, parmi eux, des gens à qui l'expérience du barreau a, certes, donné, même en français, l'habitude de s'exprimer avec une certaine facilité, mais pour qui l'épreuve écrite comportera des pièges insurmontables.

C'est pourquoi, finalement, le groupe socialiste demande, monsieur le président, un vote par division. Nous voterons contre la suppression des mots : « écrites et orales », mais nous accepterons, ensuite, la suppression des mots : « après consultation des représentants de la future profession ».

**M. Jacques Larché,** *président de la commission.* Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, peut-être allez-vous nous faciliter les choses ?

Vous avez la parole.

**M. Jacques Larché,** *président de la commission.* Je voudrais reprendre très brièvement ce qu'a dit M. Dejoie.

A l'évidence, cela relève du pouvoir réglementaire. Nous n'avons donc aucune raison de le faire figurer dans la loi. Le Conseil d'Etat, par la voie du décret, fera ce qu'il entend.

Monsieur Darras, si vous maintenez votre proposition et si nous votons la suppression des mots : « écrites et orales », on pourra tirer des travaux préparatoires l'idée que ces épreuves ne doivent pas être écrites et orales. Or, il résulte pourtant de nos travaux et de l'avis du garde des sceaux que, très normalement, nous souhaitons qu'il y ait les deux. Le Conseil d'Etat s'y conformera.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Dans ces conditions, monsieur le président, je souhaiterais entendre le Gouvernement, car, en définitive, c'est lui qui proposera le décret en Conseil d'Etat !

Peut-être les indications qu'il va me donner seront-elles suffisamment apaisantes pour que je retire mon opposition à la moitié de l'amendement de la commission.

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Monsieur le président, d'abord, le Gouvernement s'est déjà exprimé. De plus, la réponse que vient de donner M. Larché devrait, je crois, donner satisfaction à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Dans ces conditions, je retire mon opposition.

**M. le président.** Vous n'avez pas, finalement, parlé contre l'amendement n° 8 !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste s'abstient.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 5 est adopté.)*

### Article additionnel après l'article 6

**M. le président.** Par amendement n° 68, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 12 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art.* ... - Les centres de formation professionnelle dispensent gratuitement une formation théorique et pratique préparant à l'exercice de la profession d'avocat.

« Des dispositions sont prises au sein de chaque centre, pour permettre aux préstagiaires exerçant une activité salariée de suivre cette formation tout en continuant d'exercer cette activité jusqu'à la prestation de serment.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les bourses sont attribuées aux préstagiaires de condition modeste afin de leur permettre de suivre dans de bonnes conditions la formation dispensée par les centres. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement, que mon ami Charles Lederman avait présenté dans le détail le 8 novembre dernier, vise à démocratiser l'accès à la profession d'avocat. Vous aviez répondu ici-même à M. Lederman, monsieur le garde des sceaux, que cet amendement était légitime. Vous aviez même affirmé : « je me sens profondément concerné par la nécessité - nécessité qui relève de la responsabilité de l'Etat et pas simplement de la profession - d'aider ces jeunes d'origine modeste, ces jeunes qui travaillent déjà, à pouvoir accéder à cette profession ».

Le groupe socialiste - M. Darras intervenant en son nom - s'était abstenu sur notre proposition. Comment est-il possible de voter pour une telle réforme et - c'est ce qu'ont fait les parlementaires socialistes - de s'abstenir sur une proposition qui vise à amoindrir quelque peu, car je ne me fais aucune illusion, la sélection sociale ?

Il est possible d'inscrire une telle mesure dans la loi. M. le garde des sceaux l'avait reconnu lui-même sur le plan du principe. Alors, faisons-le dès aujourd'hui. Il est impossible de maintenir le cruel dilemme auquel sont confrontés certains stagiaires : cesser toute activité salariée, et ne pas s'en sortir financièrement, ou bien poursuivre une activité de salarié, et ne pas pouvoir assister aux cours ou aux autres phases de la formation. Outre les problèmes d'acquisition que cela pose, c'est aussi risquer de lourdes sanctions du fait du manque d'assiduité.

Tous ceux qui sont attachés à une démocratisation de l'accès à la profession d'avocat ne peuvent accepter que ceux qui ne comptent que sur leur travail pour vivre ne puissent intégrer la profession.

C'est dans cet esprit, et en insistant sur l'importance fondamentale, sur le plan démocratique, de cette proposition, que le groupe des sénateurs communistes et apparenté vous propose, une nouvelle fois, d'adopter cet amendement par scrutin public, compte tenu de son importance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* On recommence...

En première lecture, on avait donné un certain nombre d'explications. Je ne vais pas les redonner, elles figurent au procès-verbal. Il me semble qu'elles étaient suffisamment claires et qu'elles représentaient un engagement de la part du Gouvernement.

Je n'y reviendrai donc pas. Toutefois, je le répète, il n'est pas nécessaire de le mentionner dans la loi. C'est pour cette raison que je suis toujours défavorable à l'amendement présenté par le groupe communiste.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 68.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Ayant été mis en cause, très courtoisement d'ailleurs et d'une manière tout à fait exacte quant à la prise de position du groupe socialiste en première lecture, je tiens tout de même à expliquer pour quelles raisons nous allons à nouveau nous abstenir. Je l'avais dit en première lecture ; aujourd'hui, je le dis de mémoire, mais je pourrais facilement retrouver la citation exacte, j'ai presque la bonne page du *Journal officiel. (Sourires.)*

Le Gouvernement avait fait, souvenez-vous en, mes chers collègues, un certain nombre de pas en direction du groupe communiste et lui avait dit, en particulier, qu'à partir de l'amendement qu'il avait initialement proposé, si le groupe communiste acceptait de retirer la phrase médiane ou l'alinéa médian de cet amendement, il ne verrait pas d'obstacle à son adoption.

Le Gouvernement n'avait pas, de plus, utilisé - c'est ce que j'avais dit dans mon intervention - les procédures qu'il aurait eues à sa disposition : la lourde procédure de l'article 41 de la Constitution, dont on parle quelquefois à mauvais escient - mais, sur cela, je reviendrai tout à l'heure - ou alors la procédure plus légère, mais à mon avis parfaitement applicable en l'occurrence, de l'article 40 de la Constitution.

Le groupe communiste n'avait pas voulu saisir les perches, si vous me permettez cette expression, tendues par le Gouvernement. C'est ce qui avait motivé notre abstention. Pourtant, je l'avais bien indiqué, sur le fond, à propos de l'existence du problème et de la nécessité de chercher des solutions, le groupe socialiste n'était pas en désaccord avec le groupe communiste.

Cela dit, les choses en sont restées où elles en sont, du côté tant du groupe communiste que du Gouvernement. A moins que l'on m'explique qu'il y a quelque chose de changé

dans l'amendement, mais je ne l'ai pas vu - nos travaux sont rapides ! - le groupe socialiste va être à nouveau amené à s'abstenir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 73 :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 318 |
| Nombre des suffrages exprimés | 252 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 127 |
| Pour l'adoption | 16 |
| Contre | 236 |

Le Sénat n'a pas adopté.

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Après l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 12-1.* - Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou diplômes ou ayant exercé certaines activités, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée, fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne peut être inférieure à deux ans, sanctionnée par un contrôle de connaissances, et attestée par un certificat délivré par un centre régional de formation professionnelle.

« Les docteurs en droit ont accès directement au certificat d'aptitude à la profession d'avocat. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Dejoie, au nom de la commission.

L'amendement n° 9 tend, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à remplacer les mots : « centre régional de formation professionnelle » par les mots : « centre de formation professionnelle des avocats de la cour d'appel ».

L'amendement n° 10 vise à supprimer le second alinéa de ce même texte.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ces deux amendements.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* L'amendement n° 9 tend à changer le nom des centres de formation professionnelle qualifiés de « régionaux » dans l'article 7. La commission des lois a, en effet, considéré que le terme « régional » pouvait entraîner un confusion entre les régions administratives et les ressorts des cours d'appel.

Quant à l'amendement n° 10, il s'agit d'une question un peu plus délicate.

L'Assemblée nationale a introduit, dans l'article 7, une disposition selon laquelle les docteurs en droit auraient un accès direct au certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

La commission des lois du Sénat a émis un avis défavorable sur cette disposition, non pas sur son esprit même, mais pour des raisons à la fois techniques et pratiques.

D'abord, cette disposition n'a pas sa place à l'article 7, qui traite des spécialisations. Normalement, cette disposition aurait dû être introduite à l'article 6. Mais l'Assemblée nationale ayant voté l'article 6 conforme à celui du Sénat, il n'est donc plus question d'y toucher.

Par ailleurs - et c'est un argument primordial - la commission estime que cette disposition n'est pas du domaine de la loi et qu'elle relève, véritablement, du pouvoir réglementaire.

Sans aller jusqu'à admettre que les docteurs en droit pourraient avoir accès directement au C.A.P.A., la commission des lois pense qu'ils pourraient parfaitement être dispensés, si le Gouvernement en était d'accord et si un décret le prévoyait, de l'examen d'entrée à l'année de formation théorique préalable au passage du C.A.P.A.

Permettez-moi de rappeler un des arguments émis par l'un d'entre nous, lors de la réunion de la commission : une thèse de doctorat en droit sur la condition de la femme sous l'empire d'Hadrien n'est pas forcément une formation suffisante pour permettre l'accès direct au C.A.P.A.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 9 et 10 ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* S'agissant de l'amendement n° 9, je ferai simplement observer que, dans le texte adopté par le Sénat en première lecture, à l'article 8, il est précisé qu'« un centre régional de formation professionnelle est institué auprès de chaque cour d'appel ». Le souci de précision de M. le rapporteur a donc satisfaction. Le texte qu'il nous propose étant un peu plus lourd, j'y donnerai un avis défavorable. Mais ce n'est pas un problème majeur.

J'en viens à l'amendement n° 10. Nous en avons déjà parlé en première lecture : le diplôme de docteur en droit est tout à fait honorable, mais ne prépare pas particulièrement à la profession d'avocat. Sous le bénéfice de cette explication, je m'en remettrai à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Nous avons voté tout à l'heure un texte qui risque d'autoriser - permettez-moi la caricature - n'importe qui à devenir avocat, et l'on ferait maintenant la fine bouche à propos de docteurs en droit ! Il me semble que ce n'est pas très logique ; pour cette raison, je voterai contre cet amendement.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste s'abstiendra sur l'amendement n° 10, car nous pensons qu'un problème se pose pour les docteurs en droit. Il nous faudra probablement élaborer des dispositions plus adaptées. Fort heureusement, l'article 7 va demeurer en navette grâce à l'amendement qui vient d'être adopté ; il sera donc possible de revoir cette question en commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

*(L'article 7 est adopté.)*

### Article 7 *bis*

**M. le président.** « Art. 7 *bis.* - Après l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« *Art. 13-1.* - Il est institué un centre national de la formation professionnelle, doté de la personnalité morale. Le centre a notamment pour objet de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

« Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 précitée et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11. »

Par amendement n° 11, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Il s'agit de supprimer l'article 7 *bis,* qui prévoit la création d'un centre national de la formation professionnelle. En effet, dans le dispositif que nous proposons, est prévu un conseil supérieur des barreaux, auquel seraient adjoints, en matière de formation professionnelle, des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur. Il ne serait donc pas nécessaire de prévoir, en plus, l'existence d'un centre particulier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, et même fermement défavorable.

Il me semble, en effet, souhaitable, pour la nouvelle profession d'avocat, qu'il existe un centre national de formation autonome, distinct de l'organisme représentatif.

Tout d'abord, nous devons être logiques. Nous réclamons tous une meilleure formation, qui soit assurée à la fois par des professionnels, par des magistrats, mais aussi par des universitaires. Je ne pense pas que l'on puisse former des personnes à un haut niveau sans mettre à leur disposition les producteurs de connaissances.

Ensuite, se pose un vrai problème juridique : ce centre de formation fonctionnera grâce à des crédits publics. Seront donc nommés un commissaire du Gouvernement et un contrôleur financier chargés de surveiller la gestion des fonds publics.

Il ne faut pas tout mélanger, et je me permets d'insister sur ce point au nom de l'expérience que j'ai acquise.

Les professions, aussi bien organisées soient-elles, ne peuvent pas tout faire. Il faut tenir compte de cet état de chose au regard des fonds publics qui seront manipulés dans ce centre.

Enfin - je sais bien que ce n'est pas une raison déterminante, mais nous devons tout de même prêter l'oreille de temps en temps aux échos qui nous proviennent de la société civile - j'ai constaté que tous les professionnels concernés, avocats et conseils juridiques, tenaient beaucoup à l'autonomie du centre de formation.

Pour ces trois raisons, je plaide et je continue de plaider devant vous pour l'autonomie du centre national de la formation professionnelle. Je suis donc défavorable à l'amendement n° 11.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, des explications que vous venez de fournir. Toutefois, je ne souscris pas à la totalité de vos affirmations. En effet, je ne vois pas pourquoi un organisme national représentatif de la profession, voulu par elle, serait incapable d'assurer lui-même la formation. J'ai même l'impression qu'il serait plus qualifié qu'un organisme extérieur pour accomplir cette mission. D'ailleurs, ce serait une tâche noble et sérieuse qui lui serait ainsi confiée.

Je ne peux pas croire, monsieur le garde des sceaux, que vous estimiez le conseil supérieur des barreaux incapable d'assurer la formation, surtout si lui sont adjoints aussi bien des universitaires que des magistrats.

Quant à la présence nécessaire d'un commissaire du Gouvernement au moment où il siège en matière de formation professionnelle, elle ne peut constituer un obstacle. Ce commissaire du Gouvernement n'aurait pas besoin d'être présent tout le temps. Il serait là, tout simplement, lorsque telle ou telle mission devrait être accomplie.

Pour ma part, l'existence d'un seul organisme me semble plutôt constituer une simplification par rapport à une dualité d'organismes. On sait très bien, par l'expérience, que des divergences de vues peuvent intervenir dans un certain nombre de domaines, et provoquer des difficultés dont la solution peut se révéler délicate.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Au nom du groupe socialiste, je tiens à intervenir contre cet amendement, car nous nous trouvons à l'un des points d'achoppement du texte.

A l'article 10, l'Assemblée nationale a dépouillé l'organisme national chargé de représenter la profession de toutes ses compétences en matière de formation pour les attribuer à un autre organismes national : le centre national de la formation professionnelle.

Le groupe socialiste estime que l'Assemblée nationale a bien fait. Il n'est pas convaincu par l'argumentation de la commission selon laquelle la multiplication des structures engendrera des dépenses de fonctionnement supplémentaires. En réalité, les dépenses de fonctionnement en matière de formation professionnelle à l'échelon national seront essentiellement constituées non pas par les dépenses engendrées par la réunion d'un ou de deux organismes, mais par les dépenses de formation professionnelle elles-mêmes.

Personne ne nie, monsieur le rapporteur, que le « conseil supérieur des barreaux », puisque c'est ainsi que le Sénat est décidé à l'appeler, puisse parfaitement trouver en son sein ou s'adjoindre les gens compétents pour exercer les responsabilités en question. Mais là n'est pas le problème.

En réalité, il faut tenir compte, même si vous les niez, à la fois des raisons juridiques liées à l'utilisation des fonds publics - M. le garde des sceaux les a évoquées à l'instant - et du souhait très clair, à cet égard, des personnes qui vont entrer dans la nouvelle profession d'avocat et qui en représenteront tout de même plus du quart, d'autant que, si vous me dites que les trois quarts des autres sont d'accord avec votre thèse, je n'ai pas vu de chiffre qui le prouve clairement.

Enfin, dernier argument, que sera ce conseil supérieur des barreaux entre les mains duquel vous voulez mettre la formation professionnelle à l'échelon national ? Vous savez bien que sa création et surtout son mode de désignation ou d'élection seront une autre pierre d'achoppement.

Vous savez aussi fort bien qu'en tournant ainsi radicalement le dos à la position prise par l'Assemblée nationale - nous en reparlerons tout à l'heure - vous n'êtes pas du tout certain de pouvoir faire prévaloir la thèse du Sénat et qu'il vous faudra peut-être, en commission mixte paritaire, chercher des solutions médianes.

Encore une fois, vous voulez confier la formation professionnelle à un organisme, le conseil supérieur des barreaux, dont la définition et le fonctionnement restent à trouver alors qu'il est tellement plus simple, en l'occurrence, de créer, comme le souhaite l'Assemblée nationale, un centre national de la formation professionnelle !

Résolument, le groupe socialiste votera contre l'amendement de la commission.

**M. Jacques Larché,** *président de la commission.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché,** *président de la commission.* En écoutant M. le garde des sceaux et notre collègue M. Darras - ils voudront bien m'en excuser - il me vient à l'esprit cette formule un peu rapide : pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?

Vraiment, je ne vois pas la nécessité de créer une structure administrative nouvelle ! On dirait que c'est une sorte de tendance naturelle qu'ont un certain nombre de nos collègues : une structure peut être créée ? Alors ; allons-y allègrement !

On sait très bien à quoi on peut aboutir : à des dépenses de personnel, de locaux, à des charges que l'on peut, sinon éviter totalement, tout au moins essayer de maintenir dans des limites raisonnables.

Posons le problème clairement. Voulons-nous faire, à côté de l'école de la magistrature, une sorte d'école supérieure des avocats ? Ce n'est pas sérieux ! Il y a une organisation professionnelle responsable à laquelle nous entendons donner un certain nombre de missions, dont la formation.

C'est là, en effet, un point essentiel de notre débat.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Je voterai l'amendement.

Il faut savoir ce que l'on veut : pourquoi être toujours méfiant à l'égard de la profession ? Pourquoi considérer qu'un organisme professionnel, par définition, ne peut avoir la responsabilité de la formation ? Pourquoi s'imaginer que les responsables d'une profession feront systématiquement de la formation au rabais ? Car c'est bien de cela qu'il s'agit lorsqu'on veut à tout prix créer une dualité d'organismes sur le plan national !

On a suffisamment fait le reproche aux professions françaises de ne pas se préoccuper de la formation de ceux qui venaient après, on a assez fait le procès à la société française de ne pas avoir fait le joint entre les professions et la formation pour ne pas faire renaître la dichotomie entre la formation du bas jusqu'en haut et l'organisation professionnelle lorsque l'occasion nous est donnée d'innover.

La commission me paraît donc sage lorsqu'elle demande la suppression du texte résultant d'un amendement introduit par l'Assemblée nationale pour en revenir à son système.

Certes, ce sera une pierre d'achoppement en commission mixte paritaire, mais la commission des lois est sur la bonne voie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Paul Souffrin.** Le groupe communiste également.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 *bis* est supprimé.

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. I. - Dans le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, les mots : "des centres" sont remplacés par les mots : "des centres régionaux". »

« II. - L'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* - Un centre régional de formation professionnelle est institué auprès de chaque cour d'appel.

« Plusieurs centres régionaux peuvent se regrouper par décision de leur conseil d'administration.

« Des sections locales d'un centre régional de formation professionnelle peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités de formation et de recherches juridiques.

« Le centre régional de formation professionnelle est doté de la personnalité morale.

« Il est chargé :

« 1° De participer à la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« 2° D'assurer, soit directement, soit en liaison avec les universités, soit avec les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés, l'enseignement et la formation professionnelle des avocats ;

« 3° De statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée ;

« 4° De contrôler les conditions de déroulement du stage ;

« 5° D'assurer la formation permanente des avocats ;

« 6° D'organiser le contrôle des connaissances prévu à l'article 12-1 et de délivrer les certificats de spécialisation, sous réserve des dispositions réglementaires prévues au 3° ci-dessus.

« Le centre régional de formation professionnelle est administré par un conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre régional de formation professionnelle. Il en établit le budget et dresse, pour le 1er février de chaque année, le bilan des opérations de l'année précédente. Il adresse ce bilan au centre national de la formation professionnelle, qui le communique au garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les recours à l'encontre des décisions du centre national de la formation professionnelle et des centres régionaux de la formation professionnelle sont soumis à la cour d'appel du ressort de leur siège. »

Par amendement n° 12, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété *in fine* par les mots : "des avocats des cours d'appel". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination en ce qui concerne l'appellation des centres de formation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Défavorable, mais, puisque l'amendement précédent a été adopté, je ne peux que me résigner.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Paul Souffrin.** Le groupe communiste également.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 8 pour l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer les mots : « centre régional de formation professionnelle » par les mots : « centre de formation professionnelle des avocats de la cour d'appel ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Même position défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Paul Souffrin.** Le groupe communiste également.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 84, M. Bourges et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 8 pour l'article 14 de la loi du 31 décembre 1971, de remplacer les mots : « auprès de chaque cour d'appel » par les mots : « au siège de chaque cour d'appel. »

La parole est à M. Rufin.

**M. Michel Rufin.** La formation à la profession d'avocat doit être assurée par les magistrats, professeurs, cadres juridiques présentant les meilleures garanties de compétence et d'expérience. Or, ces garanties, on les trouve, notamment, au sein des cours d'appel, généralement centres universitaires. Il est donc hautement souhaitable que les centres régionaux de formation des avocats soient institués au siège des cours d'appel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* J'en suis désolé pour notre collègue M. Rufin, mais la commission n'est pas favorable à cet amendement.

Préciser que c'est « au siège de chaque cour d'appel », fige les choses. Au contraire, dire « auprès de chaque cour d'appel » signifie qu'il y aura bien un centre dans chaque cour d'appel, mais pas nécessairement, pour des raisons géographiques, démographiques, sociales ou économiques, au siège de cette cour. C'est un élément de souplesse que de permettre que, dans tel ou tel ressort de cour, le centre soit fixé dans une ville différente du siège de la cour d'appel.

On ne diminue en rien le rôle du siège. On donne simplement une faculté qui peut se révéler utile dans telle ou telle cour dont je ne veux avoir, actuellement, aucun exemple à l'esprit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* La position de M. le rapporteur est sage, prudente et extrêmement discrète.

J'irai un peu plus loin ; les universités ne sont pas nécessairement implantées dans la ville qui est le siège de la cour d'appel. Peut-être le problème ne se pose-t-il pas à Nancy, mais qu'en serait-il entre Clermont-Ferrand et Riom, ou bien encore Lille et Douai, entre Strasbourg et Colmar ? Vous imaginez !

Il me paraît donc raisonnable de ne pas adopter cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Rufin ?

**M. Michel Rufin.** Après avoir entendu les arguments avancés tant par M. le rapporteur que par M. le garde des sceaux, je crois sage de le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 84 est retiré.

Par amendement n° 14, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 8 pour l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de supprimer le mot : « régionaux ».

La parole est à M. le rapporteur

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Sagesse.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 8 pour l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer les mots : « centre de formation professionnelle » par les mots : « centre de formation professionnelle des avocats de la cour d'appel ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Coordination encore !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Battu, mais tenace : je suis défavorable à cet amendement. *(Sourires.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 8 pour l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

« Le centre de formation professionnelle des avocats de la cour d'appel est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale. »

La parole est M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Au-delà de l'élément de coordination qu'il contient, cet amendement a un objet que la commission juge très important : rétablir les mots : « établissement d'utilité publique », que l'Assemblée nationale a supprimés.

Ce rétablissement nous paraît nécessaire pour une simple raison fiscale. En effet, les établissements d'utilité publique, dans un certain nombre de cas, bénéficient d'exonérations fiscales partielles dont les nouveaux organismes que nous créons doivent légitimement, selon nous, bénéficier également.

J'espère simplement que M. le ministre délégué au budget ne m'entend pas ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Sans autre commentaire, je me prononce contre l'amendement. *(Nouveaux sourires.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le septième alinéa 2° du texte présenté par le paragraphe II de l'article 8 pour l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 par les mots : « , selon les programmes élaborés par le conseil supérieur des barreaux ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Nous proposons d'en revenir au texte du Sénat, qui prévoyait l'intervention du conseil supérieur des barreaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Je suis défavorable à cet amendement pour les raisons que j'ai évoquées précédemment.

Cependant, je ne résiste pas à l'envie de dire que l'on s'aperçoit là que la position du Gouvernement, tout à l'heure, n'était pas dictée par cette volonté maniaque qu'aurait l'administration de créer des structures chaque fois qu'elle en a l'occasion.

Au demeurant, je m'étonne que les programmes soient élaborés par le conseil supérieur des barreaux. Moi, je pensais que, pour les formations supérieures, il était préférable de demander leur avis aux enseignants !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** A mon tour, je veux revenir sur la discussion qui s'est instaurée tout à l'heure.

Le conseil supérieur des barreaux n'élaborera pas les programmes par l'opération du Saint-Esprit, si j'ose dire, sans engager des frais ! Donc, une bonne partie de l'argumentation qu'a développée M. le rapporteur tout à l'heure est vidée de son sens.

En tout cas, le groupe socialiste votera contre l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste également.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Dejoie au nom de la commission, propose, dans le douzième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 8 pour l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer les mots : « centre régional de formation professionnelle » par les mots : « centre de formation professionnelle des avocats de la cour d'appel ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Monsieur le président, l'amendement n° 18, ainsi que les amendements n°s 19, 20, 21 et 22, eux aussi déposés à l'article 8, sont des amendements de pure coordination. Je ne reprendrai pas la parole pour les présenter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Effectivement, il s'agit d'amendements de coordination, auxquels le Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre cet amendement et les suivants.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste également.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 8 pour l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer les mots : « centre régional de formation professionnelle » par les mots : « centre de formation professionnelle des avocats de la cour d'appel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 8 pour l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer les mots : « centre national de la formation professionnelle » par les mots : « conseil supérieur des barreaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 8 pour l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de supprimer les mots : « du centre national de la formation professionnelle et ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 8 pour l'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer les mots : « centres régionaux de formation professionnelle » par les mots : « centres de formation professionnelle des avocats des cours d'appel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste également.

*(L'article 8 est adopté.)*

### Article 8 *bis*

**M. le président.** L'article 8 *bis* a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 23, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après le 9° de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précité, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° D'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le conseil des barreaux de la cour d'appel et par le conseil supérieur des barreaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Il s'agit de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Je me suis déjà expliqué sur ce point, mais je répéterai que le Gouvernement ne souhaite pas la création de conseils régionaux dont on ne voit pas très bien, d'ailleurs, comment ils fonctionneront.

Mais cet amendement pose un problème plus grave. Je croyais admis qu'il n'était ni souhaitable ni opportun que le conseil supérieur puisse prendre des décisions que les barreaux devraient exécuter. J'avais cru comprendre que les barreaux conservaient toute leur autonomie et toute leur responsabilité. Attention, nous sommes en train de mettre le doigt dans un engrenage qui pourrait ressembler de près ou de loin à la préfiguration d'un ordre national.

**M. Robert Pagès.** Tout à fait !

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Telles sont les deux raisons pour lesquelles je suis défavorable à cet amendement.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Les ordres sont magnifiques, nobles, respectables et dignes de toute l'attention s'ils sont locaux. Mais s'ils ont un caractère national, alors ils sont blâmables, horribles, affreux, couverts de tous les péchés !

Je ne pense pas que leur seule localisation puisse justifier un quelconque qualificatif. Pourquoi ne vaudraient-ils rien dans un cas et auraient-ils toutes les vertus dans un autre ? Je ne comprends pas !

**M. Etienne Dailly.** C'est que, dans un cas, vous les supprimez !

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Excusez-moi, monsieur Dailly, mais, dans la mesure où nous venons de décider que le conseil supérieur des barreaux aura en charge la formation professionnelle, n'aura-t-il pas, à ce titre, quelques décisions à prendre ? Par corollaire, les organismes régionaux et locaux n'auront-ils pas quelques décisions à appliquer ?

Personne ne s'est opposé, ni lors des débats préparatoires, ni même à l'Assemblée nationale, au fait de confier au conseil supérieur la fonction d'harmoniser les règles et les usages de la profession. Cette fonction interdirait-elle, par hasard, de prendre une décision et de faire en sorte qu'elle soit appliquée ?

Il faut savoir ce que l'on veut : ou bien on crée un conseil supérieur des barreaux immatériel, diaphane, inutile, ne servant strictement à rien, ou bien on crée un conseil qui sert les intérêts de la profession et alors on lui confie un minimum de responsabilités.

En cette matière, il ne faut jouer ni sur les mots, ni sur les faits, ni surtout sur l'avenir d'une profession. Il est trop facile d'accepter un conseil supérieur des barreaux, mais à condition de ne jamais en entendre parler. Cela n'est pas très sérieux. Sinon, on n'en crée pas, et tant pis pour la profession !

J'insiste donc sur l'importance de l'amendement de la commission des lois.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** C'est encore une pierre d'achoppement du texte. Le groupe socialiste veut - il l'a dit très clairement en première lecture - que l'organisme national ne soit chargé que de la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics et dans les instances internationales. C'est une tâche très noble. Nous la considérons comme nécessaire et suffisante.

En conséquence, nous ne voulons pas que le conseil de l'ordre assure dans son ressort l'exécution des décisions - en particulier, en matière de formation professionnelle puisque nous nous opposons à cette compétence de l'organisme national des barreaux - prises par le conseil régional des barreaux et le conseil supérieur des barreaux.

Nous sommes donc opposés à l'amendement visant à rétablir cette disposition.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Je suis favorable à l'amendement n° 23, d'abord par cohérence, ensuite, sans crainte pour l'indépendance des barreaux.

Soyons raisonnables : n'allons pas imaginer des rapports de hiérarchie entre un conseil supérieur ou national et les conseils de l'ordre. Les conseils de l'ordre ont suffisamment d'autorité pour harmoniser les règlements ou, le cas échéant, pour régler les litiges qui peuvent exister entre règlements sans être aux ordres, si je puis dire, d'un conseil supérieur. Il ne faut pas caricaturer l'avenir.

Dans ces conditions, sans crainte excessive et par cohérence, il y a lieu de suivre la commission des lois.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** M. le garde des sceaux l'a bien dit, il y a un danger de dérapage dans un sens que nous ne souhaitons pas. Il me semble que le rétablissement de cette disposition peut conduire à une sorte de centralisme qui ne serait pas très démocratique. Pour cette raison, nous nous prononcerons contre l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste également.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 8 *bis* est donc rétabli dans cette rédaction.

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Le dernier alinéa (10°) de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mettre en demeure les avocats de modifier les contrats de collaboration ou de travail dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7. Ces contrats lui sont obligatoirement communiqués. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, a pour objet de rediger comme suit cet article :

« Le dernier alinéa (10°) de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats sont communiqués au conseil de l'ordre qui peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mettre en demeure les avocats de modifier les contrats dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7. »

Le second, n° 69, déposé par M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans la première phrase du texte proposé par ce même article pour le dernier alinéa (10°) de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à supprimer les mots : « ou de travail».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 69.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement n'est pas une surprise. En effet, il reprend une idée que le groupe communiste a déjà longuement développée : créer le salariat de l'avocat, c'est rendre nulle toute idée d'indépendance de la défense et permettre la création de « grandes surfaces » du droit, tournées vers le monde de la finance et de l'entreprise.

Nous affirmons à nouveau que le contrat de travail crée nécessairement un lien de subordination entre l'employeur et l'employé et qu'il serait vain d'espérer limiter ce lien aux conditions de travail.

En conséquence, nous vous proposons, mes chers collègues, de supprimer cette référence au contrat de travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 69 ?

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 24 et 69 ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 24 et défavorable à l'amendement n° 69.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé et l'amendement n° 69 n'a plus d'objet.

### Article 9 *bis* A

**M. le président.** « Art. 9 *bis* A. - L'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bâtonnier peut, après accord du conseil de l'ordre, donner une délégation totale ou partielle de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre. »

Par amendement n° 25, M. Dejoie, au nom de la commission propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer le mot : « accord » par le mot : « avis ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Il s'agit d'une précision rédactionnelle afin d'éviter une minoration des pouvoirs du bâtonnier dans un barreau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Je tiens simplement à faire remarquer que cet amendement n'a pas qu'un objet rédactionnel ; il institue une différence de hiérarchie.

Pour des raisons compréhensibles, le groupe communiste votera donc contre cet amendement.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Quand nous sommes en accord avec la commission, ou du même avis qu'elle, nous en sommes trop heureux pour que je ne le dise point : nous voterons l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix l'article 9 *bis* A, ainsi modifié.

*(L'article 9* bis *A est adopté.)*

### Article 9 *bis*

**M. le président.** L'article 9 *bis* a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 26, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-1.* - Un conseil des barreaux de la cour d'appel, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est institué auprès de chaque cour d'appel.

« Il représente l'ensemble des avocats inscrits aux barreaux du ressort de la cour d'appel en ce qui concerne leurs droits et intérêts communs.

« Il prévient, concilie et, si nécessaire, tranche les différends d'ordre professionnel entre les conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel ou entre les avocats inscrits à des barreaux différents du ressort de la cour d'appel.

« Il est chargé d'assurer dans le ressort de la cour d'appel l'exécution des décisions prises par le conseil supérieur des barreaux.

« Les conseils des barreaux des cours d'appel sont composés des bâtonniers des barreaux du ressort de la cour d'appel et de délégués élus par les conseils de l'ordre des barreaux du ressort de la cour d'appel, en nombre déterminé en fonction des effectifs des barreaux par un décret en Conseil d'Etat.

« Les délégués au conseil des barreaux de la cour d'appel sont élus pour quatre ans. Le conseil des barreaux de la cour d'appel est renouvelable par moitié tous les deux ans.

« Les membres du conseil des barreaux de la cour d'appel élisent un bureau tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 70, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant :

I. - Dans la première phrase du sixième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 26 pour l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971, à remplacer les mots : « quatre ans » par les mots : « trois ans » ;

II. - Dans le septième alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « deux ans » par les mots : « tous les ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Il s'agit de rétablir l'organisation de la profession telle qu'elle était initialement prévue avec un organisme régional qui s'appelle maintenant, en fonction des votes intervenus : « conseil des barreaux de la cour d'appel ».

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre le sous-amendement n° 70.

**M. Robert Pagès.** Bien que nous soyons opposés au principe même que la proposition de la commission pose, ce sous-amendement vise à uniformiser la durée du mandat de ceux qui sont élus dans l'instance que vous proposez d'établir auprès de chaque cour d'appel avec celle du mandat des membres des conseils de l'ordre afin qu'il y ait au moins une certaine égalité de statut entre ces diverses catégories d'élus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 et sur le sous-amendement n° 70.

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 26 et, par voie de conséquence - M. Pagès m'en excusera -, au sous-amendement n° 70, pour une raison de fond que j'ai expliquée à plusieurs reprises. En effet, on ne voit pas très bien l'utilité de ce conseil régional. J'observe qu'aucun des professionnels n'en veut et qu'il existe un risque de conflit entre ce conseil régional et les barreaux qui restent le centre, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur.

J'y ajoute une autre raison - je ne résiste pas au plaisir de la préciser - la bonne gestion des deniers publics ou professionnels. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ? Voilà une structure nouvelle qui va demander un local, un secrétariat, du papier, des crayons, etc. Tout cela va coûter cher. Pour cette raison qui m'a été opposée précédemment, je serai doublement défavorable à cet amendement. *(Sourires.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement.

*(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Il nous paraît inutile de reprendre la démonstration. Je dirai simplement que le groupe socialiste votera contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste également.

*(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)*

**M. le président.** L'article 9 *bis* est donc rétabli dans cette rédaction.

## Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-2 ainsi rédigé :

« *Art. 21-2.* - Il est institué un conseil national du barreau, doté de la personnalité morale, qui est chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics et de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat.

« Le conseil national du barreau est composé de représentants élus, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, par deux collèges : un collège composé de délégués élus au scrutin majoritaire à deux tours par les bâtonniers et les membres des conseils de l'ordre des barreaux du ressort de chaque cour d'appel et un collège composé de délégués élus, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, par les avocats des barreaux du ressort de chaque cour d'appel, disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15. Le nombre de délégués est fonction de celui des avocats inscrits dans les barreaux. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 71, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 54, déposé par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est institué un conseil supérieur des barreaux. Il est composé par l'ensemble des bâtonniers de France. Il représente la profession auprès des pouvoirs publics et à l'étranger. »

Le troisième, n° 27, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-2 ainsi rédigé :

« *Art. 21-2.* - La profession d'avocat est représentée auprès des pouvoirs publics par un conseil supérieur des barreaux. Le conseil supérieur des barreaux est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Le conseil supérieur des barreaux est composé des présidents des conseils des barreaux des cours d'appel et de délégués élus dans le ressort de chaque conseil des barreaux de la cour d'appel. Le nombre de délégués élus dans le ressort de chaque conseil des barreaux de la cour d'appel est déterminé par décret en Conseil d'Etat en fonction des effectifs des barreaux du ressort de la cour d'appel.

« Les délégués au conseil supérieur des barreaux sont élus pour quatre ans par les membres du conseil des barreaux de la cour d'appel.

« Le conseil supérieur des barreaux est renouvelable par moitié tous les deux ans.

« Les membres du conseil supérieur des barreaux élisent un bureau tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel.

« Le conseil supérieur des barreaux veille à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat. Les conseils de l'ordre des barreaux sont seuls compétents en matière disciplinaire.

« Le conseil supérieur des barreaux prévient, concilie et, si nécessaire, tranche les différends d'ordre professionnel entre les conseils des barreaux des cours d'appel ou entre les avocats inscrits à des barreaux du ressort de différentes cours d'appel.

« Le conseil supérieur des barreaux est chargé d'élaborer les programmes de formation, de coordonner les actions de formation des centres de formation professionnelle des avocats des cours d'appel et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

« Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988 précitée et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11.

« Lorsqu'il se prononce en matière de formation professionnelle, lui sont adjoints des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 72, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et qui vise :

I. - Dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 27 pour l'article 21-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à remplacer les mots : « quatre ans » par les mots : « trois ans ».

II. - Dans le quatrième alinéa du texte précité, à remplacer les mots : « renouvelable par moitié tous les deux ans » par les mots : « renouvelable par tiers tous les ans. »

III. - Dans le cinquième alinéa du texte précité, à remplacer les mots : « tous les deux ans, » par les mots : « tous les ans, ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 71.

**M. Robert Pagès.** Le groupe des sénateurs communistes et apparenté propose, comme lors de la première lecture, de supprimer cet article 10.

La divergence entre le Sénat et l'Assemblée nationale, du moins entre ceux qui ont voté ce texte dans chacune de ces deux assemblées, porte sur le mode de scrutin pour désigner le conseil supérieur des barreaux.

L'opposition des parlementaires communistes est, elle, une opposition de fond à la création de cette nouvelle instance.

Les sénateurs communistes considèrent, en effet, que le mode de représentation actuelle, certes toujours perfectible, est nettement préférable à celui qui nous est aujourd'hui, une nouvelle fois, proposé.

Pourquoi ? Tout d'abord, le mode actuel de représentation traduit l'attachement des avocats à l'organisation en barreaux. Ensuite, le dispositif actuel reflète la diversité de cette profession et permet à tel ou tel barreau de prendre des initiatives positives dans tel ou tel domaine.

Sur ce point, il est évident - qui pourrait me démontrer le contraire ? - que la proposition qui nous est faite aujourd'hui correspond à une volonté d'uniformiser, de canaliser les débats.

Mon ami Charles Lederman, l'a expliqué longuement lors de l'examen de cet article en première lecture, la représentation par les barreaux, associée au droit syndical, reste la meilleure formule.

Ce mode de représentation est le plus démocratique : les conseils de l'ordre et les bâtonniers sont élus par l'ensemble des avocats, y compris les honoraires et les stagiaires.

J'ajouterai également qu'il s'agit de la structure la plus proche des avocats, des magistrats, mais aussi et peut-être surtout des justiciables qui bénéficient des services organisés par les barreaux.

Nous devons, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, préserver cet atout qu'est la proximité.

Les sénateurs communistes et apparenté refusent catégoriquement cette proposition qui, en définitive, vise à bâillonner certains barreaux, à faire taire ceux qui, aujourd'hui, dérangent place Vendôme.

Nous proposons donc - car la démocratie est quelque chose de très précieux à préserver - de rejeter la proposition de constitution d'un conseil supérieur des barreaux, institution bureaucratique, autoritaire par son essence même.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 54.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, l'article 10 va être à nouveau une pierre d'achoppement - il y en a plusieurs - en ce qui concerne les discussions qui doivent se poursuivre entre sept députés et sept sénateurs au sein de la commission mixte paritaire.

Nous avions fait, en première lecture, une proposition. Elle n'avait pas été retenue par le Sénat. Nous la reprenons, même si nous ne nous faisons pas trop d'illusions sur son adoption, ce soir, par la Haute Assemblée, parce qu'il nous semble devoir l'apporter comme contribution à l'édifice restant à créer.

Cet amendement a pour objet de créer un conseil supérieur des barreaux, en substituant au conseil national du barreau le conseil supérieur des barreaux composé par l'ensemble des bâtonniers de France.

Cette institution aurait essentiellement pour mission de représenter la profession auprès des pouvoirs publics et à l'étranger. J'ai déjà exprimé, à plusieurs reprises, la position du groupe socialiste à ce sujet.

Je reprends à peu près les propos que j'avais tenus en première lecture.

L'utilisation du pluriel dans les mots : « des barreaux » est très important. Il ne s'agit pas d'une simple question de forme. Cela indique bien l'importance fondamentale que nous attachons aux barreaux tels qu'ils existent, et non pas à un barreau au sein duquel se fonderait l'ensemble de la profession.

Selon le texte de notre amendement, ce conseil supérieur des barreaux serait constitué par l'ensemble des bâtonniers de France et chargé - je le redis - uniquement de la représentation, nécessaire mais, à nos yeux, suffisante, de la profession auprès des pouvoirs publics et à l'étranger.

Incontestablement, un problème se pose. Incontestablement, nous l'avons dit un certain nombre de fois, il faut une représentation nationale de la profession auprès des pouvoirs publics et à l'étranger. Mais, à vouloir la créer trop vite, en bouleversant et peut-être même en « effrayant » les structures existantes, nous risquons d'aller à l'encontre de l'objectif visé.

Si une concertation doit se poursuivre, elle doit tendre à rapprocher non seulement la position des actuels avocats de celle des actuels conseils juridiques - en effet, il est maintenant acquis que la fusion va se faire - la position du Gouvernement de celle de la commission des lois - elles paraissent encore aujourd'hui éloignées sur ce point - et, enfin, la position du Sénat - nous savons bien que nous allons être minoritaires dans un instant - de celle de l'Assemblée nationale.

Alors, ne nous cristallisons pas sur une formule qui parlerait du barreau tout seul, sous quelque forme que ce soit, même si on met le mot au pluriel, mais seulement en apparence. L'expression nous paraît dangereuse. Notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt avait expliqué pourquoi nous ne voulions pas des termes : « conseil national » qui, pour les hommes de ma génération, plus encore que de la sienne, évoquent de biens mauvais souvenirs, et préférions les mots : « conseil supérieur des barreaux », et non pas : « représentation nationale du barreau » car, actuellement, il n'y a pas, en France, un barreau unique à représenter.

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement, après l'avoir soutenu en commission des lois ; celle-ci ne nous a pas suivis en nous opposant, notamment, un argument selon lequel nous allions finalement faire appel à l'ensemble des bâtonniers créant, de ce fait, une distorsion entre le bâtonnier du plus petit barreau de province et le bâtonnier des avocats près la Cour de Paris.

Mais, d'abord, le bâtonnier de Paris restera le bâtonnier de Paris et, ensuite, encore une fois, s'agissant de la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics et à l'étranger, nous préférons faire appel aux structures existantes.

En effet, nous considérons que, grâce à la thèse que nous défendons, si du moins on lui laisse poursuivre son chemin, nous pourrons arriver à un compromis entre l'Assemblée nationale et le Sénat. En revanche, si c'est l'amendement proposé à nouveau par la commission des lois qui l'emporte dans un instant, l'Assemblée nationale, nous semble-t-il, se cristallisera sur sa position et n'acceptera pas de la modifier.

**M. Franck Sérusclat.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 71 et 54.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Je dirai tout d'abord à M. Darras, avec une malice qu'il voudra bien me pardonner, que je l'entends accumuler les pierres d'achoppement depuis déjà un bon moment ! Nous allons finir par pouvoir construire un mur *(Sourires.),* ce qui serait peut-être préférable à un tas de pierres qui pourraient être autant de projectiles lors de la réunion de la commission mixte paritaire ! Il vaudrait mieux, effectivement, que nous ne trouvions pas trop de pierres ; il y a déjà un tas suffisamment important.

La commission est défavorable à l'amendement n° 71 et celui qui l'a présenté, au nom du groupe communiste, ne doit pas en être extrêmement surpris.

**M. Robert Pagès.** En effet !

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* La commision est également défavorable à l'amendement n° 54 puisqu'elle a organisé quelque chose de différent.

J'ai entendu, avec intérêt, le long propos de notre collègue M. Darras sur la différence entre « des barreaux » et « du barreau ». J'ai encore présents à l'esprit les longs débats sur ce point en commission des lois, et même en séance publique si mes souvenirs sont exacts. Je dirai, à ma honte, qu'après quelques semaines, je n'attache plus, à titre personnel, tout à fait la même importance à la dénomination : « du barreau » ou « des barreaux ».

Par conséquent, en ce qui me concerne, cela constituera non pas une pierre d'achoppement, mais tout juste un petit bouchon léger que l'on pourrait envoyer dans le sens où il voudra bien aller.

**M. Michel Darras.** Vous me flattez !

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Par l'amendement n° 27, la commission entend tout simplement rétablir l'organisation professionnelle du conseil supérieur des barreaux. En l'occurrence, je n'ai ni osé ni voulu changer le terme. Il ne m'appartenait d'ailleurs pas de le faire.

Nous en revenons donc, purement et simplement, au texte du Sénat.

Nous précisons bien, monsieur le garde des sceaux, que lorsque le conseil se prononce en matière de formation professionnelle, lui sont adjoints des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur, comme vous l'aviez souhaité.

Précisons également, monsieur le garde des sceaux, que, quant aux dépenses, deux organismes à l'échelon national ne sont pas comparables à de nombreux organismes à des échelons différents.

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Il faut multiplier par vingt et un !

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Par trente-quatre, monsieur le garde des sceaux, car notre pays compte, me semble-t-il, trente-quatre cours d'appel.

Mais nous pourrons développer notre argumentation en commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre le sous-amendement n° 72.

**M. Robert Pagès.** Dans son esprit, ce sous-amendement est semblable à celui que nous avions déposé sur l'amendement n° 26 de la commission, tendant à rétablir l'article 9 *bis.* Il tend à assurer, pour l'élection dudit conseil supérieur des barreaux, le même mode d'élection que pour les conseils de l'ordre. Peut-être, monsieur le rapporteur, ne refuserez-vous pas celui-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 72 ?

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Défavorable, monsieur le président.

Il s'agit moins du mode d'élection que de la durée des mandats et des modalités de renouvellement, et il n'apparaît pas à la commission qu'il y ait lieu de calquer les modalités de fonctionnement de tous les organismes les unes sur les autres. Il nous a donc semblé souhaitable de conserver des mandats d'une durée de quatre ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements et sur le sous-amendement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Monsieur le président, le Gouvernement est évidemment défavorable à l'amendement n° 71, puisque M. Pagès propose de supprimer le conseil national du barreau.

Le Gouvernement est également défavorable - M. Darras m'en excusera - à l'amendement n° 54, pour des raisons que je vais développer en parlant de l'amendement n° 27, auquel je suis aussi défavorable.

Je m'en suis expliqué tout à l'heure longuement et nous en avions déjà parlé lors de la première lecture ; j'ajouterai donc simplement que je n'ai jamais fait du mode de désignation des membres du conseil national du barreau un problème majeur, capital. Selon moi, dès lors que les mandants ont la possibilité de sanctionner ceux qu'ils ont élus à un moment ou à un autre, les règles démocratiques sont respectées et les modes de désignation relèvent de l'opportunité.

Cela dit, il me semble que, après de larges consultations et un long débat, le texte adopté par l'Assemblée nationale était arrivé à une sorte de compromis, certes pas satisfaisant, comme tout compromis, et peut-être pas très élégant et lourd dans sa formulation, mais en tout cas très proche d'un point d'équilibre acceptable par les uns et par les autres.

N'oublions pas que nous sommes en train de créer une nouvelle profession rapprochant la profession d'avocat, qui est, à l'heure actuelle, constituée en barreaux, et celle de conseil juridique, qui répond à un autre système de représentation et à un autre mode d'élection. La position de l'Assemblée nationale, qui aboutit à marier les deux systèmes de représentation, me semble donc - je vous prie de m'en excuser, monsieur le rapporteur - plus près de l'équilibre.

Enfin, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 72, par cohérence. Un texte identique a, en effet, déjà été rejeté en première lecture.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole...

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Solon, dans sa sagesse, condamnait à mort ceux qui restaient neutres dans les luttes civiles !

En l'occurrence, le groupe socialiste avait essayé de trouver une solution de compromis. Il n'a pas eu beaucoup de succès et il n'a pas l'intention de s'opposer, à la fois à l'Assemblée nationale, où une très forte majorité s'est dégagée sur l'ensemble du texte, et au Gouvernement. Nous allons donc retirer l'amendement n° 54.

Cela étant dit, nous sentant plus près de la position de l'Assemblée nationale que de celle de la commission du Sénat, nous voterons contre l'amendement n° 27.

**M. le président.** L'amendement n° 54 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** L'article 10 traite d'un point difficile, il ne faut pas se le cacher.

Je suis d'ailleurs heureux d'apprendre que M. le garde des sceaux n'attache pas au mode de désignation des membres du conseil supérieur des barreaux une importance primordiale, et je suis assez proche de son point de vue. Je suis, en effet, persuadé que, au fil des années et quelle que soit la solution retenue, les situations se décanteront.

Cependant, il s'agit, dans l'immédiat, de légiférer et il me semble absolument indispensable que l'équilibre de cette représentation se fonde, au départ, sur la représentation ordinale, qu'il s'agisse d'une représentation des barreaux ou bien, selon notre système, d'une représentation au niveau des cours d'appel.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez souligné la difficulté de prendre au pied de la lettre l'amendement de nos collègues socialistes qui, de manière assez sommaire, considéraient que l'ensemble des bâtonniers, c'est-à-dire l'ensemble des ordres, était la représentation même du conseil national du barreau. Mais un rééquilibrage est nécessaire, et c'est dans cette voie que nous trouverons la solution.

A cet égard, la solution proposée par l'Assemblée nationale ne me paraît pas être la bonne. En effet, il ne faut pas mêler les genres et, en l'espèce, le scrutin de liste à la représentation proportionnelle me paraît être particulièrement malvenu. Quand il s'agit de désigner des délégués des barreaux, des délégués avocats, il faut un scrutin majoritaire. C'est celui ou celle qui obtient le plus grand nombre de voix qui l'emporte, et non pas celui qui se trouve sur une liste dont la tête de liste est meilleur « médiatiseur » que les autres.

Par conséquent, c'est la commission des lois qui, en l'état actuel du débat, propose la solution la plus proche de celle qui pourrait être admise en définitive. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement n° 27, tout en pensant qu'il pourra peut-être être modifié, amélioré en commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste également.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 10 est donc ainsi rédigé.

### Article 13

**M. le président.** « *Art. 13.* - L'article 42 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 42.* - Les membres de la nouvelle profession d'avocat, à l'exception des avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique, et des mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés, sont affiliés d'office à la caisse nationale des barreaux français prévue à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions dans lesquelles devront être compensées entre les caisses de retraite complémentaire les conséquences financières contractuelles des dispositions de l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 28, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 42 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de supprimer les mots : « et des mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* La commission propose de supprimer les mots « et des mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés ». En effet, ces mandataires sociaux, qui étaient conseils juridiques, deviennent avocats ; ils sont donc déjà couverts par le texte.

Les mentionner pourrait ouvrir des discussions. En effet, pourquoi mentionner cette catégorie, et pas d'autres ? Selon moi, le terme générique d'« avocat » englobe les anciens conseils juridiques salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Cet amendement soulève des difficultés.

M. le rapporteur pense que la rédaction issue des travaux du Sénat en première lecture était suffisamment claire et que la référence aux personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi à venir, exerçaient la profession de conseil juridique en qualité de salariés recouvrait également les mandataires sociaux. Mais cette rédaction doit présenter une ambiguïté puisque l'Assemblée nationale a jugé bon de la modifier.

On peut, en effet, se demander si le terme « salariés » est employé dans son sens commun et ne peut donc viser les personnes qui, au regard du droit de la société et de la sécurité sociale, relèvent du régime des salariés, c'est-à-dire les mandataires sociaux.

Dans ces conditions, et puisque vous considérez que le texte adopté par le Sénat en première lecture englobe les mandataires sociaux, autant lever toute ambiguïté et accepter la précision apportée par l'Assemblée nationale.

Monsieur le rapporteur, le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 28.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Monsieur le ministre, il n'est pas question d'engager une quelconque polémique sur ce point. Toutefois, ces mandataires sociaux n'étaient-ils pas salariés ?

Sans vouloir critiquer personne, il y a là un véritable sujet d'incompréhension. C'est un peu comme si l'on ajoutait aux salariés non seulement les mandataires sociaux mais les dactylos et toutes sortes de spécialistes !

Sous réserve que l'on m'apporte une précision qui me ferait penser que ces mandataires sociaux ne sont pas déjà visés, je maintiens qu'il serait inutile et dangereux de n'apporter une précision que pour eux seuls.

Je serais cependant prêt à me ranger à un autre avis, s'il m'était démontré que la commission est dans l'erreur.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, je vais m'exprimer contre l'amendement pour essayer d'obtenir l'avis d'un collègue auquel je n'ai pas le droit de m'adresser et que, par conséquent, je ne pourrai pas nommer. Il y a ici quelqu'un qui me paraît très compétent, ayant été le rapporteur de la loi de 1966, pour nous dire si les mots « et des mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés » sont ou ne sont pas une adjonction redondante.

J'ai tendance, personnellement, à considérer que ce qui va sans dire va encore mieux en le disant et que, au risque de « redonder » - je ne sais si le vocable existe - mieux vaut laisser subsister les mots. Voilà pourquoi je m'exprime pour l'instant contre l'amendement. Mais je souhaiterais que quelqu'un nous dise, sous forme d'explication de vote, s'il veut bien le faire, ce qu'il pense de cette question.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je me sens directement interpellé par M. Darras, à moins, bien entendu, qu'il ne s'adresse à quelqu'un d'autre dans cette assemblée, auquel cas qu'il le dise !

**M. Michel Darras.** C'était à vous !

**M. Etienne Daillly.** J'en suis flatté, monsieur Darras, et je vous en remercie.

Cela étant dit, les explications de M. le rapporteur me paraissent parfaitement claires. Pour ma part, je considère l'adjonction de l'Assemblée nationale comme totalement inutile.

Monsieur Darras, vous avez voulu mon sentiment, vous l'avez ! Je suivrai donc la commission sur cet amendement n° 28.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 87, M. Dailly propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par l'article 13 pour l'article 42 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions dans lesquelles, après consultation des caisses de retraite complémentaire, pourront être compensées entre elles les conséquences financières contractuelles des dispositions de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Les conseils juridiques salariés ont obtenu, au cours du débat à l'Assemblée nationale - et cela, sans que la commission des lois de l'Assemblée nationale, à ma connaissance, ait même eu à en délibérer - l'ajout au texte proposé par l'article 13 pour l'article 42 de la loi du 31 décembre 1971 d'un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions dans lesquelles devront » - j'insiste sur ce mot - « être compensées entre les caisses de retraite complémentaire les conséquences financières contractuelles des dispositions de l'alinéa précédent. »

L'argumentation des conseils juridiques salariés consiste à soutenir, semble-t-il, que, se trouvant dans un cadre en voie d'extinction, ils risquent d'être pénalisés par l'A.G.I.R.C., l'association générale des institutions de retraite des cadres, ou par l'Arrco, l'association des régimes de retraites complémentaires, soit par un surcroît de cotisation, soit peut-être par une diminution du montant de leurs retraites.

Pourtant, comme je l'ai vérifié, il n'existe ni dans le règlement de l'A.G.I.R.C. ni dans celui de l'Arrco - organismes qui comprennent tout de même 18 millions de salariés - aucune disposition de ce genre.

Cela signifie donc que les conseils juridiques salariés veulent faire ajouter dans la loi quelque chose qui n'existe même pas dans le règlement des deux caisses et qu'ils veulent, en somme, se prémunir contre un risque hypothétique.

Par conséquent, aucune disposition réglementaire n'existe dans les textes qui régissent les deux caisses que je viens de citer et l'on voudrait, en quelque sorte, obtenir, à la faveur d'un texte législatif, d'être prémuni contre un risque qui n'est qu'éventuel. Mais la conséquence est que cet alinéa crée implicitement, qu'on le veuille ou non, un droit actuellement inexistant dans les règlements des caisses auxquelles sont affiliés les conseils juridiques salariés. D'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, si j'ai bien lu le débat à l'Assemblée nationale, vous avez vous-même indiqué que si le risque devait se produire un jour, il serait toujours temps d'en examiner les conséquences et qu'une concertation pourrait alors s'établir entre la caisse nationale des barreaux français, l'A.G.I.R.C. et l'Arrco.

« Pourquoi ne proposez-vous pas tout simplement, par votre amendement, la suppression de ce deuxième alinéa nouveau ? » Telle est la question que vous devriez me poser.

Mais parce que je suis devenu très craintif, depuis le début de ce débat ! Comme l'on sait que je ne suis favorable à ce texte, je me demande toujours si je vais rencontrer un climat compréhensif du côté de mes collègues de la commission. Aussi, je craignais, en proposant un amendement de suppression - ce serait pourtant la sagesse même - de risquer de rencontrer un avis défavorable. Il va de soi que, si dans quelques secondes, M. le rapporteur proposait la suppression - lui a encore le droit de déposer des amendements, ce que je n'ai plus le droit de faire - ou un vote par division, je m'y rallierais d'emblée.

Par l'amendement n° 87, je propose simplement de remplacer le mot « devront » par le terme « pourront ». En effet, « un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions dans lesquelles » - c'est la première innovation - « après consultation des caisses de retraite complémentaires » - j'ai voulu au moins qu'il y ait une consultation - « pourront être compensés entre elles » - et non devront être compensées - « les conséquences financières contractuelles des dispositions de l'alinéa précédent. »

En quelque sorte, la compensation entre les caisses de retraites complémentaires n'étant qu'une éventualité, il faut lui garder ce caractère d'éventualité ; il importe, en revanche, de prévoir la consultation préalable des deux caisses.

Il me semble que, vraiment, c'était le minimum de ce que l'on pouvait faire ; si M. le rapporteur peut en faire davantage en supprimant cet alinéa, il me trouvera bien évidemment à ses côtés. J'espère en tout cas que la commission acceptera de donner un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Précisément, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 87 ?

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* La commission n'a pas songé à en faire plus, mais elle a, bien évidemment, émis un avis favorable sur l'amendement n° 87.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 87.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je remercie bien entendu la commission des lois ; mais je suis un peu étonné de la position de M. le garde des sceaux. Compte tenu de celle qu'il avait adoptée à l'Assemblée nationale, je pensais qu'il allait me féliciter de l'initiative que j'avais prise ! *(Sourires.)* Il se borne à s'en remettre à la sagesse du Sénat ; j'espère que celle-ci va s'exprimer !

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je vais essayer de mettre un peu de baume au cœur du président Dailly, qui, du reste, n'en a pas besoin : le groupe socialiste votera l'amendement n° 87.

**M. Etienne Dailly.** Merci ! Enfin un bon point ! *(Sourires.)*

**M. Jean-Marie Girault.** Alleluia ! *(Nouveaux sourires.)*

**M. Marcel Rudloff.** C'est Noël !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. Marcel Rudloff.** C'est un triomphe ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

*(L'article 13 est adopté.)*

### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - L'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 46.* - A titre transitoire et jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail propre à la profession d'avocat, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis conformément aux dispositions des alinéas suivants.

« Les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques, devenus avocats, avec leur personnel sont soumis, à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, à la convention collective la plus favorable.

« Cette disposition concerne les salariés ayant un contrat de travail en cours et les salariés nouvellement embauchés.

L'ensemble des salariés concernés par la présente loi conserve les avantages individuels et collectifs qu'ils ont acquis à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, en application de la convention collective dont ils relevaient. »

Par amendement n° 29, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les trois derniers alinéas du texte proposé par cet article par l'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

« Les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques devenus avocats avec leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.

« En cas soit de regroupement d'anciens avocats ou d'anciens conseils juridiques au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective la plus favorable. Les salariés concernés par ce regroupement ou cette fusion conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date du regroupement ou de la fusion, soit à titre personnel, soit en application de la convention collective dont ils relevaient.

« La convention collective des avocats et ses avenants sont applicables à l'ensemble du personnel de tout avocat inscrit à un barreau après la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dont la situation n'est pas régie par les dispositions des alinéas qui précèdent, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* L'amendement n° 29 vise, s'agissant de la convention collective, à en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, et ce afin d'assurer une certaine tranquillité à ces entreprises libérales qu'il serait dommage de venir troubler, alors qu'elles ne demandent peut-être rien d'autre que de continuer à travailler dans les conditions actuelles ; ce serait d'ailleurs le plus judicieux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** L'Assemblée nationale a remis en cause le dispositif mis en place par le Sénat pour l'application de la convention collective au personnel salarié de la nouvelle profession.

L'amendement n° 29 tend à revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat, que le groupe socialiste avait certes voté, mais en émettant toutefois d'assez fortes réserves.

Par conséquent, souhaitant qu'un accord intervienne dans ce domaine entre l'Aassemblée nationale et le Sénat, le groupe socialiste s'abstiendra sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste s'abstient.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 14 est adopté.)*

### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - L'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le paragraphe I est supprimé.

« II. - Sont ajoutés les paragraphes VI à XI, XI *bis*, XII et XIII ainsi rédigés :

« *VI.* - Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, auront accompli l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3°) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« Les personnes en cours de stage à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en vue de l'inscription sur une liste de conseils juridiques poursuivent leur stage selon les modalités en vigueur avant cette date. Elles sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3°) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« Les personnes remplissant les conditions pour être conseil juridique stagiaire à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, mais n'ayant pu entamer leur stage à cette date en raison de l'exécution de leurs obligations militaires, sont dispensées par dérogation au quatrième alinéa de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant celui au cours duquel elles auront été libérées.

« *VII.* - Toute personne peut, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sur sa demande, bénéficier de plein droit de son inscription à un barreau à condition qu'elle remplisse les conditions prévues aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 11 et qu'elle justifie de l'exercice effectif, continu, exclusif et rémunéré en France, pendant au moins cinq ans à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de cette activité, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type, soit en qualité de membre ou de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet. Il en est de même de tout Français ou de tout ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui, remplissant les mêmes conditions, aurait exercé les mêmes activités hors de France.

« *VIII.* - Les ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne autre que la France ou de l'un des Etats ou unités territoriales visés au 1° de l'article 11, membres d'une profession juridique réglementée dans l'un des pays dont ils sont ressortissants, qui ne seraient pas inscrits sur une liste de conseil juridique à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, peuvent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, sur leur demande, bénéficier de plein droit de leur inscription à un barreau français à condition qu'ils justifient de l'exercice effectif, continu, exclusif et rémunéré pendant au moins trois ans, dont dix-huit mois en France à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de ces activités, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type, soit en qualité de membre ou de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet.

« *IX.* - Pendant un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions

judiciaires et juridiques, tout membre de la nouvelle profession qui, avant cette date, était inscrit depuis au moins cinq ans au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des conseils juridiques pourra solliciter la délivrance d'un certificat de spécialisation s'il justifie avoir acquis, dans l'exercice de sa profession, la compétence nécessaire à la reconnaissance de la spécialisation.

« Les anciens conseils juridiques autorisés avant cette même date à faire usage d'une mention d'une ou plusieurs spécialisations conservent le bénéfice de cette autorisation sans avoir à solliciter le certificat cité à l'alinéa précédent. Les certificats de spécialisation créés en application de l'article 12-1 et équivalents à ceux antérieurement détenus leur sont délivrés de plein droit.

« *X.* - Les anciens conseils juridiques justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans qui avaient été autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale et qui souhaiteraient renoncer à entrer dans la nouvelle profession d'avocat sont, sur leur demande présentée dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer les prérogatives reconnues aux comptables agréés par l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

« Cette inscription est subordonnée à la procédure instituée par l'article 7 *bis* de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée lorsque le candidat n'exerce pas les fonctions de commissaire aux comptes ou lorsqu'il n'est pas titulaire du diplôme d'études comptables supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent. Un décret fixe la composition des commissions qui sont appelées à se prononcer sur ces candidatures. Outre les représentants de l'administration, ces commissions comprendront de manière paritaire, des experts-comptables et des conseils juridiques et fiscaux.

« Les professionnels visés au premier alinéa du présent paragraphe peuvent, dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 1992, nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée et de la loi n° du précitée s'associer avec des personnes physiques ou morales, membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer en commun lesdites professions.

« *XI.* - Les anciens conseils juridiques, qui exercent la profession d'avocat et qui avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques exerçaient, en outre, les activités de commissaire aux comptes, sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités ; toutefois, ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.

« *XI* bis. - Les anciens conseils juridiques qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat et qui, en application de l'article 49, souhaitent accéder à la profession de notaire peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du , portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, bénéficier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une dispense totale ou partielle de diplôme et de stage, sur proposition d'une commission instituée auprès du ministre de la justice et dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« *XII.* - Les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère installés en France le 31 décembre 1990 peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sur leur demande, bénéficier de plein droit de leur inscription au barreau de leur choix s'ils justifient de l'exercice effectif et régulier en France, à titre exclusif, d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique et à condition que tous les membres ayant le pouvoir de représenter le groupement en France soient inscrits à un barreau.

« *XIII.* - La répartition des sièges au sein du premier conseil national du barreau, constitué pour une durée de quatre ans, est effectuée à raison des deux tiers pour les anciens avocats et à raison d'un tiers pour les anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat.

« Les premiers conseils d'administration du centre national de la formation professionnelle et des centres régionaux de la formation professionnelle, constitués pour une durée de quatre ans, comprennent notamment, de manière paritaire, des anciens avocats et des anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat. »

Par amendement n° 30, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour le paragraphe VI de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, après les mots : « en cours de stage », d'insérer les mots : « depuis au moins quatre mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture, s'agissant des conseils juridiques stagiaires et du délai de quatre mois avant la mise en application de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** La commission propose le retour au texte adopté par le Sénat en première lecture. Je me permets d'ajouter : « sur proposition du groupe socialiste » ; ce dernier votera donc, bien entendu, l'amendement n° 30.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 31, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe VI de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

La parole est M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* L'amendement n° 31 tend à supprimer un alinéa proposé par l'Assemblée nationale aux termes duquel les maîtres en droit partant au service militaire, ce qui est tout à fait louable...

**M. Emmanuel Hamel.** Eh oui !

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* ... pour le militariste que je suis,...

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* ... seraient, par ce fait même, dispensés à la fois du stage et de l'examen.

Je ne sais pas si c'est compatible avec un bon exercice ultérieur de la profession d'avocat ! C'est la raison pour laquelle la commission vous propose de supprimer cet alinéa, qui ne lui semble pas judicieux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Dans la logique du vote de l'amendement précédent, le groupe socialiste se prononcera en faveur de l'amendement n° 31 de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 74, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le paragraphe VII du texte présenté par l'article 17 pour l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971 par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également à toute personne ayant exercé pendant cinq ans une activité de juriste dans une entreprise publique, dans une administration ou une institution publique. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement vise à permettre aux personnes qui exercent une activité juridique depuis un certain nombre d'années à un haut niveau de qualification - j'insiste sur ce point - de s'inscrire à un barreau et d'exercer le métier d'avocat.

Dans les administrations, les entreprises publiques ou les institutions publiques, il y a, me semble-t-il, un vivier de personnes qui ont un très haut niveau de qualification, qui ont acquis une expérience tout à fait compatible et en rapport avec la proposition que nous faisons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Défavorable, monsieur le président. La haute qualification requise, dont il vient d'être question et que j'approuve, n'est toutefois pas apparue suffisante à la commission pour exercer la profession d'avocat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 74 défendu par M. Pagès. Sa rédaction beaucoup trop vague créerait en fait plus de difficultés qu'elle n'en résoudrait.

Il est vrai, toutefois, qu'une véritable question est posée. Je peux m'engager, devant le Sénat, à proposer rapidement, par voie réglementaire, des passerelles permettant à des juristes hautement qualifiés et exerçant dans l'administration ou dans un certain nombre d'établissements publics d'accéder, dans des conditions qui restent à définir et à discuter avec la profession, à la nouvelle profession d'avocat.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à M. Pagès de retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Pagès, l'amendement n° 74 est-il maintenu ?

**M. Robert Pagès.** Je prends acte de votre déclaration, monsieur le garde des sceaux. Elle va effectivement dans le sens de la sagesse. Par conséquent, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 74 est retiré.

Par amendement n° 75, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe VIII du texte présenté par l'article 17 pour l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Nous demandons la suppression du paragraphe VIII de l'article 17, car, une nouvelle fois, il nous est proposé d'ouvrir la profession d'avocat à des personnes qui, trop souvent, n'auront aucune qualité pour l'exercer et qui, de plus, seront dispensées des obligations auxquelles sont astreints les jeunes Français qui souhaitent exercer cette profession.

Il est fait fi, par exemple, de l'intérêt des justiciables qui risquent fort, d'ici à quelques années, de n'avoir bien souvent affaire qu'à de prétendus avocats.

Nous rejetons donc catégoriquement le paragraphe VIII, qui participe pleinement à la volonté d'abaissement du niveau de la défense dans notre pays.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 32, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe X de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Cet amendement concerne une partie de la loi qui a suscité de longs débats, tant au sein de la commission des lois qu'en séance publique.

Personne ne savait en effet - je le dis sans aucune connotation péjorative - dans quelle catégorie placer les anciens conseils fiscaux.

L'Assemblée nationale a réintroduit le texte initial auquel la commission des lois se range, en demandant toutefois que l'on veuille bien supprimer le dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe X.

Il s'agit, en effet, d'une profession intégrée et donc en voie d'extinction. En prévoyant et en organisant des associations, on encouragerait purement et simplement la survivance et le maintien de cette profession, ce qui n'est pas vraiment logique. C'est pourquoi il vous est proposé de supprimer ce dernier alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Sagesse.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 33, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe XII de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer la date : « le 31 décembre 1990 » par la date : « le 1er janvier 1990 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* C'est un retour au texte initialement voté par le Sénat.

Les groupements étrangers qui étaient installés en France ont la possibilité d'être intégrés dans la nouvelle profession. Le projet de loi prévoyait la date du 1er janvier 1990 pour l'installation. L'Assemblée nationale a retenu la date du 31 décembre 1990.

Nous considérons qu'il y a lieu de revenir au texte voté par le Sénat, c'est-à-dire à la date du 1er janvier de la présente année. En fait, nous prendrions en compte une situation existant au moment où l'on commençait à débattre de ce projet de réforme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Je suis défavorable à l'amendement n° 33 de la commission. En effet - comment dire ? - nous ne conservons plus les distances.

Le projet de loi a subi des retards. Il est donc normal, me semble-t-il, de permettre l'intégration des groupements étrangers - ils sont d'ailleurs peu nombreux, je l'ai vérifié - qui se sont installés en France au cours de la présente année. Cela me paraît être plus conforme à la manière dont nous avions présenté le projet de loi au début de l'année auxdits groupements.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Monsieur le garde des sceaux, je ne peux pas partager votre explication. Si vous aviez fixé la date du 1er juillet 1990, j'aurais retiré l'amendement de la commission. En effet, on aurait trompé le monde. Normalement, si l'Assemblée nationale n'avait pas rejeté le texte, il était voté au 1er juillet 1990. Toutefois, en tout état de cause, au 1er janvier 1990, aucun professionnel ne pouvait savoir ce

qu'il adviendrait de ce projet de loi, qui n'était peut-être même pas encore déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale !

Par conséquent, je ne peux pas, je le répète, partager votre explication. Vous fixez la date du 1er janvier ou celle du 31 décembre. La commission mixte paritaire, j'imagine, aura l'occasion d'en débattre. Mais il ne nous a pas semblé qu'il existait une justification suffisante pour que nous n'en restions pas au texte voté par le Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 34, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe XIII de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Avec cet amendement, nous en revenons au texte du Sénat. Il s'agit de la représentation des anciennes professions juridiques au sein des premiers organes de la nouvelle profession.

Quel que soit, sur ce plan, l'avis personnel du rapporteur, la position de la commission des lois avait été catégorique, tant en première lecture que lors du second examen.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Je pense que M. le rapporteur ne sera pas étonné que je sois défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste s'abstient.

*(L'article 17 est adopté.)*

### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - L'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :

« I. - *Non modifié.*

« II. - Les 3°, 5°, 7°, 10°, 11° et 14° sont ainsi rédigés :

« 3° Les règles d'organisation professionnelle, notamment la composition des conseils de l'ordre et les modes d'élection, de fonctionnement, de financement et les attributions du conseil national du barreau ; »

« 5° Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7 ; »

« 7° Les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique aux professions visées à l'article 49, notamment, après consultation des professions concernées, les dispenses éventuelles, totales ou partielles, de diplômes et de formation professionnelle ; »

« 10° Les conditions de délivrance d'un certificat de spécialisation et les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination d'avocat et les dérogations qui pourront y être apportées ;

« 11° Les modalités de dispense du diplôme et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées à l'article 11, ainsi que les conditions dans lesquelles la détention d'un diplôme universitaire d'enseignement supérieur à finalité professionnelle peut dispenser de tout ou partie de la formation professionnelle ou de tout ou partie des conditions exigées pour la délivrance d'un certificat de spécialisation ; »

« 14° Les modalités de désignation des conseils de l'ordre qui entreront en fonction à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en vue de représenter les membres de la nouvelle profession, anciens avocats, anciens conseils juridiques, notamment en ce qui concerne la répartition des sièges en fonction du nombre respectif des professionnels inscrits au barreau concerné. »

« III. - Il est ajouté un 15° et un 16° ainsi rédigés :

« 15° La composition et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre national de la formation professionnelle et des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle ;

« 16° Les mesures nécessaires à l'application de la directive 77/249/C.E.E. du 22 mars 1977 du Conseil des Communautés européennes. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 76, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 35, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission, vise, dans le texte proposé par le paragraphe II de l'article 19 pour le 3° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à remplacer les mots : « national du barreau » par les mots : « supérieur des barreaux et des conseils des barreaux des cours d'appel ».

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 77 a pour objet, à la fin du cinquième alinéa (10°) du paragraphe II du texte proposé par l'article 19 pour le deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971, de supprimer les mots : « et les dérogations qui pourront y être apportées. »

L'amendement n° 78 tend, dans le texte proposé par le paragraphe II de l'article 19 pour le 11° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971, à supprimer les mots : « dans lesquelles seront établies les équivalences de titre ou de diplômes mentionnées à l'article 11, ainsi que les conditions ».

Les deux derniers amendements sont présentés par M. Dejoie, au nom de la commission.

L'amendement n° 36 vise à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe II de l'article 19 pour le 14° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

> « 14° La composition, les modes d'élection et le fonctionnement des bureaux du conseil supérieur des barreaux et des conseils des barreaux des cours d'appel et des conseils d'administration des centres de formation professionnelle des avocats des cours d'appel ; ».

L'amendement n° 37 a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 19 :

> « III. - Il est ajouté un 15° ainsi rédigé :
>
> « 15° Les mesures nécessaires à l'application de la directive 77/249/C.E.E. du 22 mars 1977 du Conseil des Communautés européennes. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 76.

**M. Robert Pagès.** Nous proposons de supprimer l'article 19 de ce projet, qui, de par son contenu, dessaisit, dans une proportion importante, le Parlement de son rôle de législateur. Cela est inquiétant.

Trop de dispositions - il suffit de lire cet article 19 - sont renvoyées aux décrets en Conseil d'Etat. Les sénateurs communistes et apparenté n'acceptent pas que, par le biais d'un seul article, on demande au Parlement de déléguer ses pouvoirs législatifs au pouvoir réglementaire en prévoyant le recours à plus de dix décrets en Conseil d'Etat pour préciser le texte, et c'est peu dire !

Cette façon de procéder, qui rabaisse de manière provocatrice les pouvoirs du Parlement, n'est pas acceptable. Face à une telle attitude du Gouvernement, malheureusement peu exceptionnelle dans la période actuelle, le groupe communiste propose aux parlementaires que vous êtes de faire valoir le droit de ceux dont vous êtes les représentants, les Françaises et les Français.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre les amendements nos 77 et 78.

**M. Robert Pagès.** Les sénateurs communistes et apparenté maintiennent l'amendement n° 77, qui avait été déposé en première lecture.

Il apparaît inconcevable que des dérogations puissent être apportées dans le cadre des certificats de spécialisation par voie de décret. C'est, de toute évidence, la voie ouverte à tous les abus, l'orientation générale du texte en matière de dérogation n'étant pas pour nous rassurer.

En première lecture, M. le rapporteur nous avait précisé qu'il lui semblait plus judicieux que certaines précisions soient prévues par décret. Je me permets de demander à M. le rapporteur quelques explications supplémentaires. En quoi ce système de dérogation par décret sur des questions aussi importantes pour l'avenir de notre justice lui semble-t-il judicieux ?

L'amendement n° 78 concerne les conditions dans lesquelles devraient être établies les équivalences de titres et de diplômes mentionnés à l'article 11. Pour les sénateurs communistes et apparenté, il ne doit pas exister d'équivalence sans contrôle de toutes les connaissances, et ce afin d'éviter les inégalités entre deux candidats à la nouvelle profession d'avocat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 36 et 37.

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* Ce sont des amendements de pure coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur tous ces amendements ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Monsieur le président, je prie leurs auteurs de m'en excuser, mais l'avis du Gouvernement est six fois défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 76, 77 et 78 ?

**M. Luc Dejoie,** *rapporteur.* La commission est défavorable à l'amendement n° 76.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 77. Monsieur Pagès, le principe des dérogations a déjà été admis à l'article 7. Il ne s'agit tout simplement que de les organiser par le biais du décret.

La commission a également émis un avis défavorable sur l'amendement n° 78. Si on refuse les équivalences, comment peut-on admettre que tel juriste de haut niveau dans une administration publique, pendant cinq années, puisse en bénéficier ?

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

*(L'article 19 est adopté.)*

**M. Jacques Larché,** *président de la commission.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché,** *président de la commission.* Monsieur le président, il est zéro heure quinze. Si nous levons la séance maintenant, nous pourrons nous réunir à nouveau à neuf heures trente. En revanche, si nous poursuivons nos travaux, la prochaine séance sera ouverte plus tard. Mieux vaudrait travailler le matin que la nuit !

**M. Etienne Dailly.** On est entre soi !

**M. Jacques Larché,** *président de la commission.* Je le sais bien, mais ce n'est peut-être pas une raison suffisante pour poursuivre. Si nous abordons l'examen de l'article 20, qui comporte des amendements relativement importants, nous en avons pour un certain temps.

Monsieur le président, je m'en remets à votre sagesse, bien évidemment, mais je me demande s'il ne serait pas préférable d'arrêter maintenant nos travaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet,** *garde des sceaux.* Je serais tenté de m'en remettre à votre sagesse, monsieur le président, mais si nous pouvions poursuivre un peu plus avant le débat, j'y serais tout à fait disposé, l'important étant que nous ayons, demain, le temps d'achever l'examen des textes.

**M. Jacques Lárché,** *président de la commission.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché,** *président de la commission.* Je regrette d'insister, monsieur le garde des sceaux mais si la séance est levée à minuit et demi, nous pourrons reprendre nos travaux à neuf heures trente, tandis que si la séance se poursuit jusqu'à une heure trente, nous ne pourrons reprendre le débat qu'à dix heures trente. Donc, nous ne gagnerons rien !

Nous protestons souvent contre certaines méthodes de travail, notamment contre la trop grande fréquence des séances de nuit. Pour une fois que nous avons l'occasion de déroger à ces méthodes, je ne vois pas pourquoi nous ne le ferions pas !

**M. le président.** Nous avons examiné cinquante amendements depuis la reprise de la séance, à vingt-deux heures ; il en reste vingt-sept. Notre rythme est bon : quel sera-t-il demain matin ? Je n'en sais rien.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, je suis souvent, et depuis longtemps, en désaccord avec M. le président de la commission des lois dans ce domaine, et j'en suis tout à fait désolé.

Il est clair que l'intérêt que présente le fait d'interrompre, ou non, maintenant nos travaux, sachant que l'intervalle entre deux séances est de neuf heures, est fonction du lieu où l'on choisit de prendre quelque repos. En effet, ceux qui doivent sortir de Paris pour regagner leur domicile savent qu'il est beaucoup plus difficile de franchir, le matin, les limites de la capitale pour arriver à neuf heures trente que pour arriver à dix heures trente ou plus tard...

C'est pourquoi, à titre personnel, je considère que nous devons poursuivre nos travaux aussi longtemps que nous le pouvons.

**M. le président.** Mes chers collègues, je vais consulter le Sénat.

Je mets aux voix la proposition de M. le président de la commission des lois, tendant à lever la séance immédiatement.

*(Cette proposition est adoptée.)*

**M. le président.** Nous allons donc arrêter là nos travaux.

**9**

## NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Etienne Dailly, Paul Masson, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman ;

Suppléants : MM. Michel Rufin, Louis Virapoullé, Jacques Thyraud, François Giacobbi, Lucien Lanier, Michel Darras et Robert Pagès.

**10**

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Philippe François un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes (n° 176, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 187 et distribué.

J'ai reçu de Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 188 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 189 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Chinaud, rapporteur général, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1990.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 190 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Daunay, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 191 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements (n° 185, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 192 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Tizon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire (n° 163, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 193 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Laurent un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française (n° 162, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 194 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 186, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 195 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne (n° 174, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 196 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Moinard, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 197 et distribué.

**11**

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 19 décembre 1990 :

A neuf heures trente :

1. Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 158, 1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Rapport (n° 166, 1990-1991) de M. Luc Dejoie, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 159, 1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Rapport (n° 167, 1990-1991) de M. Luc Dejoie, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

A quinze heures et le soir :

3. Scrutins pour l'élection des membres :

- de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services relevant de l'autorité du ministre de l'intérieur qui contribuent, à un titre quelconque, à assurer le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens ;

- de la commission de contrôle chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire ;

- de la commission de contrôle chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement du second cycle de l'enseignement public du second degré ;

- de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de l'entreprise nationale Air France et des sociétés de toute nature comme des compagnies aériennes qu'elle contrôle, puis d'en informer le Sénat.

Conformément à l'article 61 du règlement, ces quatre scrutins auront lieu simultanément au cours de la séance publique dans la salle des conférences. Ils seront ouverts pendant une heure.

4. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 176, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.

Rapport (n° 187, 1990-1991) de M. Philippe François, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

5. Discussion des conclusions du rapport (n° 188, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

6. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 162, 1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française.

Rapport (n° 194, 1990-1991) de M. Bernard Laurent, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

7. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 163, 1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire.

Rapport (n° 193, 1990-1991) de M. Jean-Pierre Tizon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

8. Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 186, 1990-1991), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service.

Rapport (n° 195, 1990-1991) de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

9. Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 185, 1990-1991), modifiée par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements.

Rapport (n° 192, 1990-1991) de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

10. Discussion du projet de loi (n° 164, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international et à l'approbation par la France du troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international.

Rapport (n° 165, 1990-1991) de M. René Monory, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

11. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 160, 1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

Rapport (n° 161, 1990-1991) de M. Bernard Laurent, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

12. Discussion des conclusions du rapport (n° 191, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt.

M. Marcel Daunay, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

13. Discussion des conclusions du rapport (n° 197, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales.

M. Louis Moinard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

### Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 5 décembre 1990 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite général pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, vous venez de lire l'ordre du jour de notre prochaine séance. Je voudrais poser une question à son sujet.

Si je comprends bien, un ordre du jour est prévu pour quinze heures. Dès lors, si nous n'avons pas achevé dans la matinée l'examen des deux textes dont nous avons commencé la discussion, qu'adviendra-t-il ?

**M. le président.** C'est le Gouvernement qui décidera.

**M. Etienne Dailly.** Nous reprendrons la discussion la nuit, à la suite de l'ordre du jour ?

**M. le président.** Le Gouvernement le dira.

**M. Etienne Dailly.** Je voulais être fixé. Je vois que je ne peux pas l'être et je comprends très bien pourquoi.

**M. le président.** Je ne peux rien vous dire de plus.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le mercredi 19 décembre 1990, à zéro heure vingt.)*

*Le Directeur*
*du service du compte rendu sténographique,*
JEAN LEGRAND

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mardi 18 décembre 1990

## SCRUTIN (N° 68)

*sur la motion n° 1, présentée par M. Roger Chinaud au nom de la commission des finances, tendant à opposer la question préalable au projet de loi de finances pour 1991 considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.*

Nombre de votants ..... 314
Nombre de suffrages exprimés ..... 312

Pour ..... 216
Contre ..... 96

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

### Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Jean Cluzel
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost
Jacqueline Fraysse-Cazalis
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Jacques Genton
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Bernard Legrand
François Lesein
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne
Georges Othily
Robert Pagès
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

### Se sont abstenus

MM. Georges Berchet et Pierre Jeambrun.

### N'ont pas pris part au vote

MM. Honoré Bailet, Etienne Dailly, Henri Gœtschy, Georges Mouly et Marcel Rudloff.

**N'a pas pris part au vote**

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote**

(Art. 63 et 64 du règlement)

MM. Paul Alduy à M. Louis Mercier.
Alphonse Arzel à M. Xavier de Villepin.
Honoré Bailet à M. René-Georges Laurin.
José Balarello à M. Jacques Larché.
Bernard Barbier à M. Serge Mathieu.
Gilbert Baumet à M. François Giacobbi.
Mme Marie-Claude Beaudeau à M. Yvan Renar.
MM. Jean-Luc Bécart à M. Robert Pagès.
Henri Belcour à M. André Jarrot.
Georges Berchet à M. Bernard Legrand.
Roger Besse à M. Roger Rigaudière.
Pierre Biarnès à M. Michel Moreigne.
Mme Danielle Bidard-Reydet à M. Jean Garcia.
MM. Jacques Bimbenet à M. Max Lejeune.
Jean-Pierre Blanc à M. Louis Moinard.
Maurice Blin à M. Daniel Millaud.
Yvon Bourges à M. Geoffroy de Montalembert.
André Boyer à M. Jean Roger.
Jean Boyer à M. Charles Jolibois.
Louis Boyer à M. Bernard Seillier.
Louis Brives à M. François Lesein.
Guy Cabanel à M. Jean Pépin.
Michel Caldaguès à M. Lucien Neuwirth.
Jean-Pierre Camoin à M. Roger Husson.
Jean-Pierre Cantegrit à M. Henri Le Breton.
Jean Cluzel à M. Bernard Barraux.
Claude Cornac à M. Guy Penne.
Roland Courteau à M. Fernand Tardy.
Maurice Couve de Murville à Mme Hélène Missoffe.
Michel Crucis à M. Henri de Raincourt.
Charles de Cuttoli à M. Paul d'Ornano.
André Daugnac à M. Olivier Roux.
Marcel Daunay à M. Jean Faure.
Marcel Debarge à M. Claude Pradille.
François Delga à M. Jacques Habert.
André Diligent à M. Jean Pourchet.
Alain Dufaut à M. Jacques Bérard.
Mme Paulette Fost à M. Henri Bangou.
M. Jean François-Poncet à M. Raymond Soucaret.
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis à M. Robert Vizet.
MM. Aubert Garcia à M. Claude Saunier.
Philippe de Gaulle à Mme Nelly Rodi.
Charles Ginesy à M. Alain Pluchet.
Jacques Golliet à M. Louis Virapoullé.
Jean Grandon à M. Philippe Adnot.
Paul Graziani à M. Roger Romani.
Roland Grimaldi à M. Louis Perrein.
Georges Gruillot à M. Louis Souvet.
Hubert Haenel à M. Jacques Oudin.
Mme Nicole de Hauteclocque à M. Charles Pasqua.
MM. Daniel Hoeffel à M. René Monory.
Claude Huriet à M. Jean Arthuis.
Pierre Jeambrun à M. Henri Collard.
Paul Kauss à M. Christian Poncelet.
Philippe Labeyrie à M. Georges Othily.
Pierre Laffitte à M. Ernest Cartigny.
Lucien Lanier à M. Josselin de Rohan.
Marc Lauriol à M. Serge Vinçon.
Charles Lederman à M. Paul Souffrin.
Edouard Le Jeune à M. Roger Boileau.
Marcel Lesbros à M. Louis de Catuelan.
Roger Lise à M. Auguste Chupin.
Maurice Lombard à M. Jacques Valade.
François Louisy à M. Marcel Bony.
Pierre Louvot à M. Michel Miroudot.
Roland du Luart à M. Michel d'Aillières.
Mme Hélène Luc à M. Louis Minetti.
MM. Marcel Lucotte à M. Roger Chinaud.
Philippe Madrelle à M. Jean Besson.
Kléber Malécot à M. André Bohl.
Michel Manet à Mme Maryse Bergé-Lavigne.
Hubert Martin à M. Christian Bonnet.
Jean-Pierre Masseret à M. Jacques Bellanger.
Paul Masson à M. Jean Chamant.
MM. François Mathieu à M. René Ballayer.
Paul Moreau à M. Robert Calmejane.
Jacques Mossion à M. Daniel Bernadet.
Georges Mouly à M. Etienne Dailly.
Jean Natali à M. Amédée Bouquerel.
Charles Ornano à M. Hubert Durand-Chastel.
Sosefo Makapé Papilio à M. Franz Duboscq.
Bernard Pellarin à M. André Fosset.
Albert Pen à M. Claude Estier.
Daniel Percheron à M. Gilbert Belin.
Hubert Peyou à M. François Abadie.
Jean Peyrafitte à M. Robert Castaing.
Louis Philibert à M. Michel Dreyfus-Schmidt.
Michel Poniatowski à M. Philippe de Bourgoing.
Robert Pontillon à M. Germain Authié.
Roger Poudonson à M. Rémi Herment.
Richard Pouille à M. Jean-Paul Chambriard.
André Pourny à M. Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Jean Puech à M. Jean Clouet.
René Régnault à M. Jacques Bialski.
Henri Revol à M. Pierre Croze.
Guy Robert à M. Bernard Guyomard.
Jacques Rocca Serra à M. Jean-Pierre Bayle.
Gérard Roujas à M. Marc Bœuf.
André Rouvière à M. Raymond Courrière.
Pierre Schiélé à M. Pierre Madelain.
Paul Séramy à M. Louis Jung.
René-Pierre Signé à M. Marcel Costes.
Jean Simonin à M. Yves Guéna.
Michel Souplet à M. Raymond Bouvier.
Jacques Thyraud à M. Jean Delaneau.
Henri Torre à M. Jean Dumont.
René Travert à M. Jean-Pierre Fourcade.
François Trucy à M. Jean-Claude Gaudin.
André Vallet à M. François Autain.
Marcel Vidal à M. Guy Allouche.
Hector Viron à M. Félix Leyzour.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 69)

*sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement du Sénat).*

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 319 |
| Nombre de suffrages exprimés | 319 |
| Pour | 319 |
| Contre | 0 |

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

| | | |
|---|---|---|
| François Abadie | Jean-Luc Bécart | Christian Bonnet |
| Philippe Adnot | Henri Belcour | Marcel Bony |
| Michel d'Aillières | Gilbert Belin | Amédée Bouquerel |
| Paul Alduy | Jacques Bellanger | Joël Bourdin |
| Michel Alloncle | Claude Belot | Yvon Bourges |
| Guy Allouche | Jacques Bérard | Philippe de Bourgoing |
| Jean Amelin | Georges Berchet | Jean-Eric Bousch |
| Hubert d'Andigné | Maryse Bergé-Lavigne | Raymond Bouvier |
| Maurice Arreckx | Roland Bernard | André Boyer |
| Jean Arthuis | Daniel Bernardet | Jean Boyer |
| Alphonse Arzel | Roger Besse | Louis Boyer |
| François Autain | Jean Besson | Jacques Braconnier |
| Germain Authié | André Bettencourt | Paulette Brisepierre |
| Honoré Bailet | Jacques Bialski | Louis Brives |
| José Ballarello | Pierre Biarnes | Guy Cabanel |
| René Ballayer | Danielle Bidard-Reydet | Michel Caldaguès |
| Henri Bangou | Jacques Bimbenet | Robert Calmejane |
| Bernard Barbier | François Blaizot | Jean-Pierre Camoin |
| Bernard Barraux | Jean-Pierre Blanc | Jean-Pierre Cantegrit |
| Jean-Paul Bataille | Maurice Blin | Jacques Carat |
| Gilbert Baumet | Marc Bœuf | Paul Caron |
| Jean-Pierre Bayle | André Bohl | Ernest Cartigny |
| Marie-Claude Beaudeau | Roger Boileau | Robert Castaing |

Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux,
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Michel Dreyfus-Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jacqueline Fraysse-Cazalis
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Charles Lederman
Bernard Legrand
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Félix Leyzour
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Hector Viron
Robert Vizet
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

### N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

### Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

MM. Paul Alduy à M. Louis Mercier.
Alphonse Arzel à M. Xavier de Villepin.
Honoré Bailet à M. René-Georges Laurin.
José Balarello à M. Jacques Larché.
Bernard Barbier à M. Serge Mathieu.
Gilbert Baumet à M. François Giacobbi.
Mme Marie-Claude Beaudeau à M. Yvan Renar.
MM. Jean-Luc Bécart à M. Robert Pagès.
Henri Belcour à M. André Jarrot.
Georges Berchet à M. Bernard Legrand.
Roger Besse à M. Roger Rigaudière.
Pierre Biarnès à M. Michel Moreigne.
Mme Danielle Bidard-Reydet à M. Jean Garcia.
MM. Jacques Bimbenet à M. Max Lejeune.
Jean-Pierre Blanc à M. Louis Moinard.
Maurice Blin à M. Daniel Millaud.
Yvon Bourges à M. Geoffroy de Montalembert.
André Boyer à M. Jean Roger.
Jean Boyer à M. Charles Jolibois.
Louis Boyer à M. Bernard Seillier.
Louis Brives à M. François Lesein.
Guy Cabanel à M. Jean Pépin.
Michel Caldaguès à M. Lucien Neuwirth.
Jean-Pierre Camoin à M. Roger Husson.
Jean-Pierre Cantegrit à M. Henri Le Breton.
Jean Cluzel à M. Bernard Barraux.
Claude Cornac à M. Guy Penne.
Roland Courteau à M. Fernand Tardy.
Maurice Couve de Murville à Mme Hélène Missoffe.
Michel Crucis à M. Henri de Raincourt.
Charles de Cuttoli à M. Paul d'Ornano.
André Daugnac à M. Olivier Roux.
Marcel Daunay à M. Jean Faure.
Marcel Debarge à M. Claude Pradille.
François Delga à M. Jacques Habert.
André Diligent à M. Jean Pourchet.
Alain Dufaut à M. Jacques Bérard.
Mme Paulette Fost à M. Henri Bangou.
M. Jean François-Poncet à M. Raymond Soucaret.
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis à M. Robert Vizet.
MM. Aubert Garcia à M. Claude Saunier.
Philippe de Gaulle à Mme Nelly Rodi.
Charles Ginesy à M. Alain Pluchet.
Jacques Golliet à M. Louis Virapoullé.
Jean Grandon à M. Philippe Adnot.
Paul Graziani à M. Roger Romani.
Roland Grimaldi à M. Louis Perrein.
Georges Gruillot à M. Louis Souvet.
Hubert Haenel à M. Jacques Oudin.
Mme Nicole de Hauteclocque à M. Charles Pasqua.
MM. Daniel Hoeffel à M. René Monory.
Claude Huriet à M. Jean Arthuis.
Pierre Jeambrun à M. Henri Collard.
Paul Kauss à M. Christian Poncelet.
Philippe Labeyrie à M. Georges Othily.
Pierre Laffitte à M. Ernest Cartigny.
Lucien Lanier à M. Josselin de Rohan.
Marc Lauriol à M. Serge Vinçon.
Charles Lederman à M. Paul Souffrin.
Edouard Le Jeune à M. Roger Boileau.
Marcel Lesbros à M. Louis de Catuelan.
Roger Lise à M. Auguste Chupin.
Maurice Lombard à M. Jacques Valade.
François Louisy à M. Marcel Bony.
Pierre Louvot à M. Michel Miroudot.
Roland du Luart à M. Michel d'Aillières.
Mme Hélène Luc à M. Louis Minetti.
MM. Marcel Lucotte à M. Roger Chinaud.

MM. Philippe Madrelle à M. Jean Besson.
Kléber Malécot à M. André Bohl.
Michel Manet à Mme Maryse Bergé-Lavigne.
Hubert Martin à M. Christian Bonnet.
Jean-Pierre Masseret à M. Jacques Bellanger.
Paul Masson à M. Jean Chamant.
François Mathieu à M. René Ballayer.
Paul Moreau à M. Robert Calmejane.
Jacques Mossion à M. Daniel Bernadet.
Georges Mouly à M. Etienne Dailly.
Jean Natali à M. Amédée Bouquerel.
Charles Ornano à M. Hubert Durand-Chastel.
Sosefo Makapé Papilio à M. Franz Duboscq.
Bernard Pellarin à M. André Fosset.
Albert Pen à M. Claude Estier.
Daniel Percheron à M. Gilbert Belin.
Hubert Peyou à M. François Abadie.
Jean Peyrafitte à M. Robert Castaing.
Louis Philibert à M. Michel Dreyfus-Schmidt.
Michel Poniatowski à M. Philippe de Bourgoing.
Robert Pontillon à M. Germain Authié.
Roger Poudonson à M. Rémi Herment.
Richard Pouille à M. Jean-Paul Chambriard.
André Pourny à M. Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Jean Puech à M. Jean Clouet.
René Régnault à M. Jacques Bialski.
Henri Revol à M. Pierre Croze.
Guy Robert à M. Bernard Guyomard.
Jacques Rocca Serra à M. Jean-Pierre Bayle.
Gérard Roujas à M. Marc Bœuf.
André Rouvière à M. Raymond Courrière.
Pierre Schiélé à M. Pierre Madelain.
Paul Séramy à M. Louis Jung.
René-Pierre Signé à M. Marcel Costes.
Jean Simonin à M. Yves Guéna.
Michel Souplet à M. Raymond Bouvier.
Jacques Thyraud à M. Jean Delaneau.
Henri Torre à M. Jean Dumont.
René Travert à M. Jean-Pierre Fourcade.
François Trucy à M. Jean-Claude Gaudin.
André Vallet à M. François Autain.
Marcel Vidal à M. Guy Allouche.
Hector Viron à M. Félix Leyzour.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 70)

*sur la motion n° 58 présentée par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.*

Nombre de votants ..... 318
Nombre de suffrages exprimés ..... 317

Pour ..... 16
Contre ..... 301

Le Sénat n'a pas adopté.

### Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle Bidard-Reydet
Paulette Fost
Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

### Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Michel Dreyfus-Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Regnault
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux

| | | |
|---|---|---|
| Xavier de Villepin | Louis Virapoullé | André-Georges Voisin |
| Serge Vinçon | Albert Voilquin | |

**S'est abstenu**

M. Emmanuel Hamel.

**N'a pas pris part au vote**

M. Etienne Dailly.

**N'a pas pris part au vote**

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote**

(Art. 63 et 64 du règlement)

MM. Paul Alduy à M. Louis Mercier.
Alphonse Arzel à M. Xavier de Villepin.
Honoré Bailet à M. René-Georges Laurin.
José Balarello à M. Jacques Larché.
Bernard Barbier à M. Serge Mathieu.
Gilbert Baumet à M. François Giacobbi.
Mme Marie-Claude Beaudeau à M. Yvan Renar.
MM. Jean-Luc Bécart à M. Robert Pagès.
Henri Belcour à M. André Jarrot.
Georges Berchet à M. Bernard Legrand.
Roger Besse à M. Roger Rigaudière.
Pierre Biarnès à M. Michel Moreigne.
Mme Danielle Bidard-Reydet à M. Jean Garcia.
MM. Jacques Bimbenet à M. Max Lejeune.
Jean-Pierre Blanc à M. Louis Moinard.
Maurice Blin à M. Daniel Millaud.
Yvon Bourges à M. Geoffroy de Montalembert.
André Boyer à M. Jean Roger.
Jean Boyer à M. Charles Jolibois.
Louis Boyer à M. Bernard Seillier.
Louis Brives à M. François Lesein.
Guy Cabanel à M. Jean Pépin.
Michel Caldaguès à M. Lucien Neuwirth.
Jean-Pierre Camoin à M. Roger Husson.
Jean-Pierre Cantegrit à M. Henri Le Breton.
Jean Cluzel à M. Bernard Barraux.
Claude Cornac à M. Guy Penne.
Roland Courteau à M. Fernand Tardy.
Maurice Couve de Murville à Mme Hélène Missoffe.
Michel Crucis à M. Henri de Raincourt.
Charles de Cuttoli à M. Paul d'Ornano.
André Daugnac à M. Olivier Roux.
Marcel Daunay à M. Jean Faure.
Marcel Debarge à M. Claude Pradille.
François Delga à M. Jacques Habert.
André Diligent à M. Jean Pourchet.
Alain Dufaut à M. Jacques Bérard.
Mme Paulette Fost à M. Henri Bangou.
M. Jean François-Poncet à M. Raymond Soucaret.
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis à M. Robert Vizet.
MM. Aubert Garcia à M. Claude Saunier.
Philippe de Gaulle à Mme Nelly Rodi.
Charles Ginesy à M. Alain Pluchet.
Jacques Golliet à M. Louis Virapoullé.
Jean Grandon à M. Philippe Adnot.
Paul Graziani à M. Roger Romani.
Roland Grimaldi à M. Louis Perrein.
Georges Gruillot à M. Louis Souvet.
Hubert Haenel à M. Jacques Oudin.
Mme Nicole de Hauteclocque à M. Charles Pasqua.
MM. Daniel Hoeffel à M. René Monory.
Claude Huriet à M. Jean Arthuis.
Pierre Jeambrun à M. Henri Collard.
Paul Kauss à M. Christian Poncelet.
Philippe Labeyrie à M. Georges Othily.
Pierre Laffitte à M. Ernest Cartigny.
Lucien Lanier à M. Josselin de Rohan.
Marc Lauriol à M. Serge Vinçon.
Charles Lederman à M. Paul Souffrin.
Edouard Le Jeune à M. Roger Boileau.
Marcel Lesbros à M. Louis de Catuelan.
Roger Lise à M. Auguste Chupin.
Maurice Lombard à M. Jacques Valade.
François Louisy à M. Marcel Bony.
Pierre Louvot à M. Michel Miroudot.
Roland du Luart à M. Michel d'Aillières.
Mme Hélène Luc à M. Louis Minetti.
MM. Marcel Lucotte à M. Roger Chinaud.
Philippe Madrelle à M. Jean Besson.
Kléber Malécot à M. André Bohl.
Michel Manet à Mme Maryse Bergé-Lavigne.
Hubert Martin à M. Christian Bonnet.
Jean-Pierre Masseret à M. Jacques Bellanger.
Paul Masson à M. Jean Chamant.
François Mathieu à M. René Ballayer.
Paul Moreau à M. Robert Calmejane.
Jacques Mossion à M. Daniel Bernadet.
Georges Mouly à M. Etienne Dailly.
Jean Natali à M. Amédée Bouquerel.
Charles Ornano à M. Hubert Durand-Chastel.
Sosefo Makapé Papilio à M. Franz Duboscq.
Bernard Pellarin à M. André Fosset.
Albert Pen à M. Claude Estier.
Daniel Percheron à M. Gilbert Belin.
Hubert Peyou à M. François Abadie.
Jean Peyrafitte à M. Robert Castaing.
Louis Philibert à M. Michel Dreyfus-Schmidt.
Michel Poniatowski à M. Philippe de Bourgoing.
Robert Pontillon à M. Germain Authié.
Roger Poudonson à M. Rémi Herment.
Richard Pouille à M. Jean-Paul Chambriard.
André Pourny à M. Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Jean Puech à M. Jean Clouet.
René Régnault à M. Jacques Bialski.
Henri Revol à M. Pierre Croze.
Guy Robert à M. Bernard Guyomard.
Jacques Rocca Serra à M. Jean-Pierre Bayle.
Gérard Roujas à M. Marc Bœuf.
André Rouvière à M. Raymond Courrière.
Pierre Schiélé à M. Pierre Madelain.
Paul Séramy à M. Louis Jung.
René-Pierre Signé à M. Marcel Costes.
Jean Simonin à M. Yves Guéna.
Michel Souplet à M. Raymond Bouvier.
Jacques Thyraud à M. Jean Delaneau.
Henri Torre à M. Jean Dumont.
René Travert à M. Jean-Pierre Fourcade.
François Trucy à M. Jean-Claude Gaudin.
André Vallet à M. François Autain.
Marcel Vidal à M. Guy Allouche.
Hector Viron à M. Félix Leyzour.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 317 |
| Nombre de suffrages exprimés | 316 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 159 |
| Pour l'adoption | 16 |
| Contre | 300 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 71)

*sur l'amendement n° 59 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à la suppression de l'article premier du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.*

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 318 |
| Nombre de suffrages exprimés | 318 |
| Pour | 19 |
| Contre | 299 |

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour**

| | | |
|---|---|---|
| Henri Bangou | Jacqueline Fraysse-Cazalis | Robert Pagès |
| Marie-Claude Beaudeau | Jean Garcia | Ivan Renar |
| Jean-Luc Bécart | Emmanuel Hamel | Paul Souffrin |
| Danielle Bidard-Reydet | Charles Lederman | Pierre-Christian Taittinger |
| Etienne Dailly | Félix Leyzour | Hector Viron |
| Paulette Fost | Hélène Luc | Robert Vizet |
| | Louis Minetti | |

**Ont voté contre**

| | | |
|---|---|---|
| François Abadie | Michel d'Aillières | Michel Alloncle |
| Philippe Adnot | Paul Alduy | Guy Allouche |

Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Regnault
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

### Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

MM. Paul Alduy à M. Louis Mercier.
Alphonse Arzel à M. Xavier de Villepin.
Honoré Bailet à M. René-Georges Laurin.
José Balarello à M. Jacques Larché.
Bernard Barbier à M. Serge Mathieu.
Gilbert Baumet à M. François Giacobbi.
Mme Marie-Claude Beaudeau à M. Yvan Renar.
MM. Jean-Luc Bécart à M. Robert Pagès.
Henri Belcour à M. André Jarrot.
Georges Berchet à M. Bernard Legrand.
Roger Besse à M. Roger Rigaudière.
Pierre Biarnès à M. Michel Moreigne.
Mme Danielle Bidard-Reydet à M. Jean Garcia.
MM. Jacques Bimbenet à M. Max Lejeune.
Jean-Pierre Blanc à M. Louis Moinard.
Maurice Blin à M. Daniel Millaud.
Yvon Bourges à M. Geoffroy de Montalembert.
André Boyer à M. Jean Roger.
Jean Boyer à M. Charles Jolibois.
Louis Boyer à M. Bernard Seillier.
Louis Brives à M. François Lesein.
Guy Cabanel à M. Jean Pépin.
Michel Caldaguès à M. Lucien Neuwirth.
Jean-Pierre Camoin à M. Roger Husson.
Jean-Pierre Cantegrit à M. Henri Le Breton.
Jean Cluzel à M. Bernard Barraux.
Claude Cornac à M. Guy Penne.
Roland Courteau à M. Fernand Tardy.
Maurice Couve de Murville à Mme Hélène Missoffe.
Michel Crucis à M. Henri de Raincourt.
Charles de Cuttoli à M. Paul d'Ornano.
André Daugnac à M. Olivier Roux.
Marcel Daunay à M. Jean Faure.
Marcel Debarge à M. Claude Pradille.
François Delga à M. Jacques Habert.
André Diligent à M. Jean Pourchet.
Alain Dufaut à M. Jacques Bérard.
Mme Paulette Fost à M. Henri Bangou.
M. Jean François-Poncet à M. Raymond Soucaret.
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis à M. Robert Vizet.
MM. Aubert Garcia à M. Claude Saunier.
Philippe de Gaulle à Mme Nelly Rodi.
Charles Ginesy à M. Alain Pluchet.
Jacques Golliet à M. Louis Virapoullé.
Jean Grandon à M. Philippe Adnot.
Paul Graziani à M. Roger Romani.
Roland Grimaldi à M. Louis Perrein.
Georges Gruillot à M. Louis Souvet.
Hubert Haenel à M. Jacques Oudin.
Mme Nicole de Hauteclocque à M. Charles Pasqua.
MM. Daniel Hoeffel à M. René Monory.
Claude Huriet à M. Jean Arthuis.
Pierre Jeambrun à M. Henri Collard.
Paul Kauss à M. Christian Poncelet.
Philippe Labeyrie à M. Georges Othily.
Pierre Laffitte à M. Ernest Cartigny.
Lucien Lanier à M. Josselin de Rohan.
Marc Lauriol à M. Serge Vinçon.
Charles Lederman à M. Paul Souffrin.
Edouard Le Jeune à M. Roger Boileau.
Marcel Lesbros à M. Louis de Catuelan.
Roger Lise à M. Auguste Chupin.
Maurice Lombard à M. Jacques Valade.
François Louisy à M. Marcel Bony.
Pierre Louvot à M. Michel Miroudot.
Roland du Luart à M. Michel d'Aillières.

Mme Hélène Luc à M. Louis Minetti.
M. Marcel Lucotte à M. Roger Chinaud.
MM. Philippe Madrelle à M. Jean Besson.
Kléber Malécot à M. André Bohl.
Michel Manet à Mme Maryse Bergé-Lavigne.
Hubert Martin à M. Christian Bonnet.
Jean-Pierre Masseret à M. Jacques Bellanger.
Paul Masson à M. Jean Chamant.
François Mathieu à M. René Ballayer.
Paul Moreau à M. Robert Calmejane.
Jacques Mossion à M. Daniel Bernadet.
Georges Mouly à M. Etienne Dailly.
Jean Natali à M. Amédée Bouquerel.
Charles Ornano à M. Hubert Durand-Chastel.
Sosefo Makapé Papilio à M. Franz Duboscq.
Bernard Pellarin à M. André Fosset.
Albert Pen à M. Claude Estier.
Daniel Percheron à M. Gilbert Belin.
Hubert Peyou à M. François Abadie.
Jean Peyrafitte à M. Robert Castaing.
Louis Philibert à M. Michel Dreyfus-Schmidt.
Michel Poniatowski à M. Philippe de Bourgoing.
Robert Pontillon à M. Germain Authié.
Roger Poudonson à M. Rémi Herment.
Richard Pouille à M. Jean-Paul Chambriard.
André Pourny à M. Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Jean Puech à M. Jean Clouet.
René Régnault à M. Jacques Bialski.
Henri Revol à M. Pierre Croze.
Guy Robert à M. Bernard Guyomard.
Jacques Rocca Serra à M. Jean-Pierre Bayle.
Gérard Roujas à M. Marc Bœuf.
André Rouvière à M. Raymond Courrière.
Pierre Schiélé à M. Pierre Madelain.
Paul Séramy à M. Louis Jung.
René-Pierre Signé à M. Marcel Costes.
Jean Simonin à M. Yves Guéna.
Michel Souplet à M. Raymond Bouvier.
Jacques Thyraud à M. Jean Delaneau.
Henri Torre à M. Jean Dumont.
René Travert à M. Jean-Pierre Fourcade.
François Trucy à M. Jean-Claude Gaudin.
André Vallet à M. François Autain.
Marcel Vidal à M. Guy Allouche.
Hector Viron à M. Félix Leyzour.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 316 |
| Nombre de suffrages exprimés | 316 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 159 |
| Pour l'adoption | 18 |
| Contre | 298 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés confor-

## SCRUTIN (N° 72)

*sur l'amendement n° 61 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, à l'article 3 du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.*

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 318 |
| Nombre de suffrages exprimés | 318 |
| Pour | 18 |
| Contre | 300 |

Le Sénat n'a pas adopté.

### Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle Bidard-Reydet
Etienne Dailly
Paulette Fost
Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Emmanuel Hamel
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

### Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Regnault
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann

Bernard Seillier
Paul Séramy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote**

(Art. 63 et 64 du règlement)

MM. Paul Alduy à M. Louis Mercier.
Alphonse Arzel à M. Xavier de Villepin.
Honoré Bailet à M. René-Georges Laurin.
José Balarello à M. Jacques Larché.
Bernard Barbier à M. Serge Mathieu.
Gilbert Baumet à M. François Giacobbi.
Mme Marie-Claude Beaudeau à M. Yvan Renar.
MM. Jean-Luc Bécart à M. Robert Pagès.
Henri Belcour à M. André Jarrot.
Georges Berchet à M. Bernard Legrand.
Roger Besse à M. Roger Rigaudière.
Pierre Biarnès à M. Michel Moreigne.
Mme Danielle Bidard-Reydet à M. Jean Garcia.
MM. Jacques Bimbenet à M. Max Lejeune.
Jean-Pierre Blanc à M. Louis Moinard.
Maurice Blin à M. Daniel Millaud.
Yvon Bourges à M. Geoffroy de Montalembert.
André Boyer à M. Jean Roger.
Jean Boyer à M. Charles Jolibois.
Louis Boyer à M. Bernard Seillier.
Louis Brives à M. François Lesein.
Guy Cabanel à M. Jean Pépin.
Michel Caldaguès à M. Lucien Neuwirth.
Jean-Pierre Camoin à M. Roger Husson.
Jean-Pierre Cantegrit à M. Henri Le Breton.
Jean Cluzel à M. Bernard Barraux.
Claude Cornac à M. Guy Penne.
Roland Courteau à M. Fernand Tardy.
Maurice Couve de Murville à Mme Hélène Missoffe.
Michel Crucis à M. Henri de Raincourt.
Charles de Cuttoli à M. Paul d'Ornano.
André Daugnac à M. Olivier Roux.
Marcel Daunay à M. Jean Faure.
Marcel Debarge à M. Claude Pradille.
François Delga à M. Jacques Habert.
André Diligent à M. Jean Pourchet.
Alain Dufaut à M. Jacques Bérard.
Mme Paulette Fost à M. Henri Bangou.
MM. Jean François-Poncet à M. Raymond Soucaret.
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis à M. Robert Vizet.
MM. Aubert Garcia à M. Claude Saunier.
Philippe de Gaulle à Mme Nelly Rodi.
Charles Ginesy à M. Alain Pluchet.
Jacques Golliet à M. Louis Virapoullé.
Jean Grandon à M. Philippe Adnot.
Paul Graziani à M. Roger Romani.
Roland Grimaldi à M. Louis Perrein.
Georges Gruillot à M. Louis Souvet.
Hubert Haenel à M. Jacques Oudin.
Mme Nicole de Hauteclocque à M. Charles Pasqua.
MM. Daniel Hoeffel à M. René Monory.
Claude Huriet à M. Jean Arthuis.
Pierre Jeambrun à M. Henri Collard.
Paul Kauss à M. Christian Poncelet.
Philippe Labeyrie à M. Georges Othily.
Pierre Laffitte à M. Ernest Cartigny.
Lucien Lanier à M. Josselin de Rohan.
Marc Lauriol à M. Serge Vinçon.
Charles Lederman à M. Paul Souffrin.
Edouard Le Jeune à M. Roger Boileau.
Marcel Lesbros à M. Louis de Catuelan.
Roger Lise à M. Auguste Chupin.
Maurice Lombard à M. Jacques Valade.
François Louisy à M. Marcel Bony.
Pierre Louvot à M. Michel Miroudot.
M. Roland du Luart à M. Michel d'Aillières.
Mme Hélène Luc à M. Louis Minetti.
MM. Marcel Lucotte à M. Roger Chinaud.
Philippe Madrelle à M. Jean Besson.
Kléber Malécot à M. André Bohl.
Michel Manet à Mme Maryse Bergé-Lavigne.
Hubert Martin à M. Christian Bonnet.
Jean-Pierre Masseret à M. Jacques Bellanger.
Paul Masson à M. Jean Chamant.
François Mathieu à M. René Ballayer.
Paul Moreau à M. Robert Calmejane.
Jacques Mossion à M. Daniel Bernadet.
Georges Mouly à M. Etienne Dailly.
Jean Natali à M. Amédée Bouquerel.
Charles Ornano à M. Hubert Durand-Chastel.
Sosefo Makapé Papilio à M. Franz Duboscq.
Bernard Pellarin à M. André Fosset.
Albert Pen à M. Claude Estier.
Daniel Percheron à M. Gilbert Belin.
Hubert Peyou à M. François Abadie.
Jean Peyrafitte à M. Robert Castaing.
Louis Philibert à M. Michel Dreyfus-Schmidt.
Michel Poniatowski à M. Philippe de Bourgoing.
Robert Pontillon à M. Germain Authié.
Roger Poudonson à M. Rémi Herment.
Richard Pouille à M. Jean-Paul Chambriard.
André Pourny à M. Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Jean Puech à M. Jean Clouet.
René Régnault à M. Jacques Bialski.
Henri Revol à M. Pierre Croze.
Guy Robert à M. Bernard Guyomard.
Jacques Rocca Serra à M. Jean-Pierre Bayle.
Gérard Roujas à M. Marc Bœuf.
André Rouvière à M. Raymond Courrière.
Pierre Schiélé à M. Pierre Madelain.
Paul Séramy à M. Louis Jung.
René-Pierre Signé à M. Marcel Costes.
Jean Simonin à M. Yves Guéna.
Michel Souplet à M. Raymond Bouvier.
Jacques Thyraud à M. Jean Delaneau.
Henri Torre à M. Jean Dumont.
René Travert à M. Jean-Pierre Fourcade.
François Trucy à M. Jean-Claude Gaudin.
André Vallet à M. François Autain.
Marcel Vidal à M. Guy Allouche.
Hector Viron à M. Félix Leyzour.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 317 |
| Nombre de suffrages exprimés | 317 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 159 |
| Pour l'adoption | 18 |
| Contre | 299 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés confor-

## SCRUTIN (N° 73)

*sur l'amendement n° 68 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 6 du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.*

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 318 |
| Nombre de suffrages exprimés | 253 |
| Pour | 16 |
| Contre | 237 |

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour**

Henri Bangou
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle Bidard-Reydet
Paulette Fost
Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

### Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Hubert Peyou
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
William Chervy
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Bernard Dussaut
Claude Estier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne
Georges Othily
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux

### Se sont abstenus

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing

### N'ont pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

### Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

MM. Paul Alduy à M. Louis Mercier.
Alphonse Arzel à M. Xavier de Villepin.
Honoré Bailet à M. René-Georges Laurin.
José Balarello à M. Jacques Larché.
Bernard Barbier à M. Serge Mathieu.
Gilbert Baumet à M. François Giacobbi.
Mme Marie-Claude Beaudeau à M. Yvan Renar.
MM. Jean-Luc Bécart à M. Robert Pagès.
Henri Belcour à M. André Jarrot.
Georges Berchet à M. Bernard Legrand.
Roger Besse à M. Roger Rigaudière.
Pierre Biarnès à M. Michel Moreigne.
Mme Danielle Bidard-Reydet à M. Jean Garcia.
MM. Jacques Bimbenet à M. Max Lejeune.
Jean-Pierre Blanc à M. Louis Moinard.
Maurice Blin à M. Daniel Millaud.
Yvon Bourges à M. Geoffroy de Montalembert.
André Boyer à M. Jean Roger.
Jean Boyer à M. Charles Jolibois.
Louis Boyer à M. Bernard Seillier.
Louis Brives à M. François Lesein.
Guy Cabanel à M. Jean Pépin.
Michel Caldaguès à M. Lucien Neuwirth.
Jean-Pierre Camoin à M. Roger Husson.
Jean-Pierre Cantegrit à M. Henri Le Breton.
Jean Cluzel à M. Bernard Barraux.
Claude Cornac à M. Guy Penne.
Roland Courteau à M. Fernand Tardy.
Maurice Couve de Murville à Mme Hélène Missoffe.
Michel Crucis à M. Henri de Raincourt.
Charles de Cuttoli à M. Paul d'Ornano.
André Daugnac à M. Olivier Roux.
Marcel Daunay à M. Jean Faure.
Marcel Debarge à M. Claude Pradille.
François Delga à M. Jacques Habert.
André Diligent à M. Jean Pourchet.
Alain Dufaut à M. Jacques Bérard.
Mme Paulette Fost à M. Henri Bangou.
M. Jean François-Poncet à M. Raymond Soucaret.
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis à M. Robert Vizet.
MM. Aubert Garcia à M. Claude Saunier.
Philippe de Gaulle à Mme Nelly Rodi.
Charles Ginesy à M. Alain Pluchet.
Jacques Golliet à M. Louis Virapoullé.
Jean Grandon à M. Philippe Adnot.
Paul Graziani à M. Roger Romani.
Roland Grimaldi à M. Louis Perrein.
Georges Gruillot à M. Louis Souvet.
Hubert Haenel à M. Jacques Oudin.
Mme Nicole de Hauteclocque à M. Charles Pasqua.
MM. Daniel Hoeffel à M. René Monory.
Claude Huriet à M. Jean Arthuis.
Pierre Jeambrun à M. Henri Collard.
Paul Kauss à M. Christian Poncelet.
Philippe Labeyrie à M. Georges Othily.
Pierre Laffitte à M. Ernest Cartigny.
Lucien Lanier à M. Josselin de Rohan.
Marc Lauriol à M. Serge Vinçon.
Charles Lederman à M. Paul Souffrin.
Edouard Le Jeune à M. Roger Boileau.
Marcel Lesbros à M. Louis de Catuelan.

MM. Roger Lise à M. Auguste Chupin.
Maurice Lombard à M. Jacques Valade.
François Louisy à M. Marcel Bony.
Pierre Louvot à M. Michel Miroudot.
Roland du Luart à M. Michel d'Aillières.
Mme Hélène Luc à M. Louis Minetti.
MM. Marcel Lucotte à M. Roger Chinaud.
Philippe Madrelle à M. Jean Besson.
Kléber Malécot à M. André Bohl.
Michel Manet à Mme Maryse Bergé-Lavigne.
Hubert Martin à M. Christian Bonnet.
Jean-Pierre Masseret à M. Jacques Bellanger.
Paul Masson à M. Jean Chamant.
François Mathieu à M. René Ballayer.
Paul Moreau à M. Robert Calmejane.
Jacques Mossion à M. Daniel Bernadet.
Georges Mouly à M. Etienne Dailly.
Jean Natali à M. Amédée Bouquerel.
Charles Ornano à M. Hubert Durand-Chastel.
Sosefo Makapé Papilio à M. Franz Duboscq.
Bernard Pellarin à M. André Fosset.
Albert Pen à M. Claude Estier.
Daniel Percheron à M. Gilbert Belin.
Hubert Peyou à M. François Abadie.
Jean Peyrafitte à M. Robert Castaing.
Louis Philibert à M. Michel Dreyfus-Schmidt.
Michel Poniatowski à M. Philippe de Bourgoing.
Robert Pontillon à M. Germain Authié.
Roger Poudonson à M. Rémi Herment.
Richard Pouille à M. Jean-Paul Chambriard.
André Pourny à M. Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Jean Puech à M. Jean Clouet.
René Régnault à M. Jacques Bialski.
Henri Revol à M. Pierre Croze.
Guy Robert à M. Bernard Guyomard.
Jacques Rocca Serra à M. Jean-Pierre Bayle.
Gérard Roujas à M. Marc Bœuf.
André Rouvière à M. Raymond Courrière.
Pierre Schiélé à M. Pierre Madelain.
Paul Séramy à M. Louis Jung.
René-Pierre Signé à M. Marcel Costes.
Jean Simonin à M. Yves Guéna.
Michel Souplet à M. Raymond Bouvier.
Jacques Thyraud à M. Jean Delaneau.
Henri Torre à M. Jean Dumont.
René Travert à M. Jean-Pierre Fourcade.
François Trucy à M. Jean-Claude Gaudin.
André Vallet à M. François Autain.
Marcel Vidal à M. Guy Allouche.
Hector Viron à M. Félix Leyzour.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | **318** |
| Nombre de suffrages exprimés | **252** |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | **127** |
| Pour l'adoption | **16** |
| Contre | **127** |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.